

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION

FAITE

A L'ÉGLISE DE ROUEN

SUR LA FIN DU DERNIER SIÈCLE,

Par Philippe LEGENDRE

PASTEUR DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE QUEVILLY,

Précédée d'une Notice historique et bibliographique et suivie d'un Appendice,

Par EMILE LESENS,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS,
(Reconnue établissement d'utilité publique)
ET MEMBRE DU BUREAU DE LA SOCIÉTÉ ROUENNAISE DE BIBLIOPHILES;

Avec deux plans gravés à l'eau-forte en *fac-simile*,

Par JULES ADELINE.



ROUEN

IMPRIMERIE DE LÉON DESHAYS,

Rue Saint-Nicolas, 28 et 30

XDCCCLXXIV



NOTICE.

Philippe Legendre, auteur de « *La Persécution faite à l'Eglise de Rouen* » et pasteur de l'Eglise réformée de Quevilly, est né à Rouen, sur la paroisse de Saint-André-de-la-Ville (1). Il était le deuxième enfant de Thomas Legendre, marchand et ancien du Consistoire, et de Françoise de Saint-Leger. Il fut baptisé le 17 avril 1636; ce qui fait supposer qu'il est né le 14 ou le 15 du même mois, les protestants faisant, à cette époque, baptiser leurs enfants deux ou trois jours après leur naissance. — Il eut pour parrain, Lucas Legendre, son oncle; et, pour marraine, Anne Legendre, sa tante, femme de Philippe de Saint-Leger.

De 1634, année de son mariage, à 1651, Thomas eut douze enfants : sept garçons et cinq filles. Il

(1) Sur les registres des Protestants de Rouen (temple de Quevilly) on désignait simplement le domicile par le nom de la paroisse.

mourut le 27 décembre 1682, âgé de quatre-vingts ans. C'était un commerçant distingué, qui avait des relations au loin; mais alors on désignait ceux qui faisaient un commerce plus ou moins étendu sous le nom de marchands.

Il avait trois frères et plusieurs sœurs. L'aîné, Lucas, mourut le 10 janvier 1678, paroisse Saint-Etienne-des-Tonneliers, à quatre-vingt-deux ans; le deuxième, Jean-Baptiste, sieur de Boisville, marchand bourgeois, mourut le 24 mars 1660, à soixante ans; le plus jeune, Jacques, alla s'établir à Caen, en 1640, après son mariage (1).

Afin de donner plus de suite à notre récit, nous commencerons, avant de parler de notre auteur, par nous occuper des renseignements assez étendus que nous avons pu recueillir sur sa famille :

Sauf son acte de naissance, du 23 novembre 1634, nous n'avons pas trouvé sur les registres de Quevilly de traces de François Legendre, l'aîné des enfants de Thomas et de Françoise de Saint-Leger, ce qui fait supposer qu'il a dû quitter Rouen dans sa jeunesse. Nous lisons dans l'ouvrage de M. Ernest Semichon : *Histoire d'Aumale*, tome I, pages 129 et suivantes, qu'un nommé François Legendre, bourgeois de Paris, obtint, le 21 octobre 1666, des lettres

(1) Lucas Legendre, père de Thomas, était aussi ancien de l'Eglise, marié à Anne Caulier.

patentes pour la fabrication des serges, façon de Londres, et toutes sortes d'étoffes d'Angleterre, excepté les draps, et qu'il fonda des fabriques au bourg de Moüy, à Beauvais, dans les élections d'Auxerre, de Chartres, de Dreux, et autres lieux du royaume; tout nous porte à croire que ledit François Legendre n'est autre que l'aîné des enfants de Thomas et le frère de Philippe.

Le troisième enfant, Thomas, marchand, paroisse Saint-Jean, épousa, en avril 1671, à l'âge de trente-deux ans, demoiselle Esther Scott, fille de Guillaume Scott, écuyer, sieur de la Mésangère et Boscherville, secrétaire du roi, et de Catherine de la Forterie; de 1672 à 1683, il eut onze enfants.

On voit, en parcourant les registres de Quevilly, que les familles protestantes de Rouen étaient, en général, fort nombreuses. Celles des Legendre ne font pas exception : signalons seulement Centurion Lucas, libraire, qui, de son mariage avec Judith Mauclerc, eut dix-huit enfants.

Esther Scott, épouse de Thomas Legendre le jeune (c'est ainsi qu'il signait du vivant de son père), et belle-sœur de Philippe, avait pour frère Guillaume Scott, écuyer, chevalier, baronnet de la Mésangère et Boscherville, Conseiller au Parlement de Rouen, qui épousa, en 1678, Marguerite de Rambouillet, fille d'Antoine de Rambouillet, seigneur

de la Sablière, et de Marguerite Heissein. On connaît les relations de notre fabuliste Lafontaine avec Madame de la Sablière; c'est à madame de la Mésangère, sa fille, qu'il dédia sa fable de *Daphnis et Alcimadure*. Elle fut veuve à vingt-cinq ans, et habitait la célèbre maison en bois et terre cuite du XVIe siècle, que l'on voyait encore, il y a quelques années, avant la transformation de Rouen, rue de la Grosse-Horloge, aux nos 115 et 117 (1). Il est question de restaurer la façade de cette maison et de la placer au pied de la tour Saint-André, à côté de la belle maison en bois, construite sous Louis XII, à deux pas de celle-là, même rue, sous les nos 129 et 131. Philippe Legendre était, sans doute, ainsi que Fontenelle, un des habitués de cette maison.

Au XVIIe siècle, il y avait un prêche au château de la Mésangère (2), commune de Bosguerard-de-Marcouville, près Bourgtheroulde (3).

Thomas Legendre le jeune fut, comme son père,

(1) Voir l'article de M. F. Bouquet. — *Revue de Rouen*, année 1868, pages 649 et suivantes.

(2) Prêche interdit en 1682. Voir *Arrêt du Conseil d'Etat du roy, faisant défense au sieur de la Mezangère, conseiller du Parlement de Rouen, de faire faire dorénavant aucun exercice de la R. P. R. sur sa terre de Mézangère*, petit in-4° ; Toulouse, 1682

(3) De nos jours, les descendants de cette famille habitent le Danemark.

un négociant distingué ; il donna une grande impulsion au commerce de Rouen. Nous trouvons dans les archives départementales des lettres de noblesse de Louis XIV, enregistrées à Rouen, en la grande Chambre du Parlement, le 9 juin 1685, après avoir été données à Versailles en mars, par lesquelles il est élevé à la dignité de noble. Les considérants en sont remarquables; en voici un extrait :

« Entre tous les avantages nécessaires pour le « soutien d'un Etat et le bien des peuples qui le « composent, le commerce étant des plus considé- « rables et celui qui se fait en mer, par les richesses « qu'il y apporte. . . . .

« Pour le rendre d'autant plus florissant dans « notre royaume, à cause de l'appréhension que les « gentilshommes avaient, en le faisant, de déroger « à leur noblesse.

« Etant bien informé que Thomas Legendre, « bourgeois de notre ville de Rouen, est l'un de « ceux de notre royaume qui fait le plus grand « commerce de mer, et qu'il l'augmente considé- « rablement en notre ville de Rouen, par son intel- « ligence et la connaissance qu'il en a, nous vou- « lons bien lui donner une marque d'honneur, qui « puisse passer à sa postérité et le rendre égal aux « nobes, etc., etc. . . . .

C'est au moment de la révocation de l'Edit de

Nantes, qui devait avoir pour conséquence inévitable la dispersion, à l'étranger, de nos principaux commerçants et industriels, que Louis XIV accordait à l'un d'eux une marque de distinction. On sait comment le commerce a été rendu florissant par la suite.

Thomas Legendre resta à Rouen, et tout nous fait supposer qu'il abjura.

Il ajouta à son nom celui de Collandres, fief et paroisse entre Conches et Beaumont-le-Roger. Il était possesseur d'une fortune de quatre à cinq millions, — chiffre énorme pour l'époque, — et avait des correspondances dans tous les lieux où on en pouvait avoir. En 1707, il acheta, de Marie-Anne-Henriette d'Epinay Saint-Luc, la terre de Gaillefontaine, Beausault, Bezancourt, la somme de 408,000 livres. Il devint aussi seigneur de Romilly, d'Alge, d'Elbeuf, de Maigremont.

Il conserva des relations avec quelques-uns de ses concitoyens réfugiés. Nous voyons une lettre de Jacques Basnage au chevalier Asselin de Frenelles, son correspondant à Rouen, et datée de La Haye, 20 septembre 1713, dans laquelle il le charge de ses amitiés pour M. Legendre.

Nous ignorons si ce dernier continua à avoir des rapports avec son frère Philippe, réfugié à Rotterdam; dans tous les cas, il ne lui envoya point de

marques de sa libéralité, car nous verrons plus loin qu'il était en Hollande dans une position de fortune plus que modeste.

Thomas Legendre (1), en 1680, fit bâtir une fort belle maison de plaisance sur la paroisse de Saint-Paul de Rouen, tout proche et au-dessous de deux chemins qui se partagent : l'un pour aller à Notre-Dame-de-Bonsecours, et l'autre qui conduit au Port-Saint-Ouen (2).

Cette maison fut vendue, il y a peu d'années, au marquis de Marguerye, par Mme de Poilly, petite-fille de la dernière des Legendre, qui avait épousé son grand-père, le marquis du Hallay-Cœtquen.

Dans un rapport dressé par Pierre d'Hozier, Conseiller du roi, généalogiste de sa maison, en juin 1700, à M. le maréchal de Boufflers, sur la naissance de messieurs les officiers du régiment des gardes françoises, — rapport copié sur l'original par M. Stéphane de Merval, qui veut bien nous communiquer les détails qui suivent, — on lit :

« M. de Collandre (*sic*), lieutenant, originaire de

(1) Voir Farin, édition de 1738, t. I, pages 500 et 501. — 6 vol. in-12.

(2) Le 21 octobre 1714, mourut, à Eauplet, dans la maison de M. Legendre, le comte de Sézanne, frère du maréchal duc d'Harcourt, lieutenant-général des armées du roi. N. Périaux; *Histoire de Rouen*.

« Rouen, son nom est Legendre, fils du sieur Le-
« gendre l'un des plus riches marchands du royaume,
« anobli par lettres patentes de mars 1685, et
« d'Esther Scott de la Mésangère; d'une famille
« d'ancienne noblesse d'Ecosse, maintenant dans
« ses droits en France, par lettres de 1644.

« L'aîné, Guillaume Legendre, sieur de Romilly (1),
« fut reçu Conseiller au Parlement de Rouen en
« 1695.

« Le second, Thomas, sieur de Collandres de
« Gaillefontaine (2), d'abord officier aux gardes
« françoises, mourut le 1er mars 1738, maréchal de
« camp des armées du roi, et commandeur de Saint-
« Louis; marié, le 12 août 1715, à Marguerite-Ca-
« therine-Madelaine Le Voyer d'Argenson ; il en
« eut trois enfants : 1° Louis-Marie, mort sans être
« marié ; 2° Alexandre-Jacques-Pierre, dit le mar-
« quis de Collaux, mort le 19 novembre 1752, bri-
« gadier des armées du roi, sans enfants de Marie-
« Catherine de Gravelle, et 3° Marie-Catherine,
« mariée à Gabriel-Armand de Montmorin, comte
« de Saint-Hérem, dont le comte de Montmorin,
« ministre de la marine sous Louis XVI.

« Le troisième enfant de Thomas Legendre de
« Collandres, anobli en 1685, Charles de Berville

(1) Né en 1672. — Registres de Quevilly.

(2) Né en 1673. — Registres de Quevilly.

« de Quincœnon et du Tilleul, dame Agnès (1), « d'abord officier aux gardes françoises, mort le « 7 avril 1746, lieutenant des armées du roi, com- « mandeur de Saint-Louis, marié, le 16 mars 1708, « à Eléonore d'Estang de Saillans, dont il eut un « fils, Pierre-Hyacinthe, dit le marquis de Berville, « colonel du régiment de Rouergue, en 1735, bri- « gadier des armées du roi, le 2 mars 1744, maréchal « de camp, le 1er janvier 1748, lieutenant général, « le 1er mars 1758, commandeur de Saint-Louis, « mort le 27 février 1762, marié, le 17 mars 1737, à « sa cousine germaine, Marie-Adélaïde Legendre de « Maigremont.

« Le quatrième, appelé M. de Maigremont (2), « capitaine aux gardes françoises, fut tué à la ba- « taille de Ramillies, le 23 mai 1706, et ne laissa « qu'une fille, celle mentionnée ci-dessus. »

Le quatrième enfant de Thomas Legendre, ancien du Consistoire de Quevilly, et sœur de notre auteur, Judith, épousa, le 1er juillet 1657, à dix-huit ans, Pierre Bar, marchand à Londres, fils de Pierre Bar, marchand de Rouen. — Il devait faire aussi le commerce de mer; car nous voyons qu'en 1681 un jeune Maure, du Sénégal, Pierre Thomas Banicq, âgé de quatorze ans, serviteur de Pierre Bar, de Londres,

(1) Né en 1679. — Registres de Quevilly.

(2) Né en 1680. — Registres de Quevilly.

fut baptisé en l'église de Quevilly. Il eut pour parrain Thomas Legendre, ancien, et, pour marraine, Judith Legendre, épouse dudit Pierre Bar.

Le cinquième enfant, frère de Philippe, Lucas, mourut à Rouen, en 1659, à l'âge de dix-huit ans, ayant été noyé, ainsi que le constate l'acte de décès du registre de Quevilly.

Le sixième, Pierre, né le 16 janvier 1642, secrétaire du roi, se convertit au catholicisme, lors de la révocation de l'Edit de Nantes.

Nous n'avons pas de traces du septième enfant, Jean, né le 12 avril 1643, non plus que du neuvième, Adam, né le 11 mai 1646.

Le huitième, Marie, épousa, le 16 janvier 1675, à trente et un ans, le sieur Michel Heusch, marchand à Paris.

Le dixième, Suzanne, épousa, en décembre 1671, à vingt-deux ans, Pierre Chappelier, sieur de la Varenne, fils de Philippe, seigneur de Rames, près Saint-Romain-de-Colbosc, dans le pays de Caux.

Les deux derniers enfants de Thomas Legendre et de Françoise de Saint-Leger, Anne et Esther, moururent en très-bas âge, à Rouen.

On comptait, à Rouen, parmi les protestants, plusieurs familles du nom de Legendre ; mais les registres de l'église, antérieurs à 1595, ayant été détruits, nous n'avons pu vérifier si elles étaient alliées à celle de notre auteur. Voici leurs noms :

1618. Nicolas Legendre, maître tellier (toilier), paroisse Saint-Vivien, fils de Daniel et de Marie Lhuillier, marié à Madelaine Lambert. — Dix enfants, de 1622 à 1642.

1648. Adam-Gabriel Legendre, marchand, d'abord paroisse Saint-Cande-le-Vieux, puis paroisse Saint-Vincent, fils de Denis et de Marie Lécuyer, marié à Madelaine Ouvry. — Huit enfants, de 1649 à 1664.

1658. Pierre Legendre, marié à Martine Gouel. — Trois enfants, de 1659 à 1663.

De 1621 à 1671, un nommé Pierre Legendre fut curé d'Aumale et principal du Collége, docteur en théologie et en Sorbonne. On a de lui l'*Oraison funèbre de Jacques Mahieu*, curé de Gaillefontaine, imprimé en 1672. On pense qu'il était parent des Legendre, de Rouen. On ne trouve, à cet égard, aucuns renseignements sur les registres de Quevilly.

On suppose aussi, comme étant de la même famille, Louis Legendre, historiographe de France, chanoine de la Cathédrale de Rouen, abbé de Clairefontaine, auteur de la *Vie du cardinal d'Amboise* et d'autres ouvrages assez estimés. Son père et son grand-père, originaires de la Ferté-Fresnel, au pays d'Ouche, étaient catholiques, ce qui nous fait douter de sa parenté avec la famille de notre auteur : Louis Legendre naquit à Rouen, en 1655, et mourut à Paris, en 1733.

Philippe Legendre, comme la plupart des pasteurs originaires de la Normandie, a dû faire ses études théologiques à Saumur ou à Sedan ; c'est ce qu'il ne nous a pas été donné de vérifier; mais, grâce à l'obligeance de M. Jules Bonnet, secrétaire du Comité de la Société de l'Histoire du protestantisme français, nous savons que son nom ne figure pas sur la liste des élèves de la Faculté de Genève. On manque de renseignements sur sa jeunesse. On sait, du reste, combien les recherches sur la vie des protestants offrent de difficultés : les documents qui les concernent, ayant été dispersés ou détruits.

On voit, d'après les registres de Quevilly, qu'il commença à exercer le ministère évangélique dans sa ville natale, en 1671, et qu'il le continua jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes. Il avait pour collègue le célèbre Jacques Basnage, beaucoup plus jeune que lui. On verra, dans le récit de la *Persécution de l'Eglise de Rouen*, la part qu'ils prirent, l'un et l'autre, aux événements; nous ne nous étendrons donc pas sur ce sujet. Ils durent s'exiler en Hollande, à Rotterdam. C'est là qu'ils retrouvèrent une partie de leur troupeau. Dumont de Bostaquet, dans ses mémoires, nous apprend qu'une des auberges de cette ville, après l'arrivée des Rouennais, avait pris pour enseigne : *Hôtel de Rouen*; nos réfugiés y abondèrent en effet.

Les commerçants de Rouen étaient, depuis de longues années, en rapport avec la Hollande; beaucoup de marchands hollandais et allemands étaient venus, vers le milieu du XVIIe siècle surtout, s'établir dans nos murs. Nous citerons les suivants :

André Amsing, Hams Coq, Herman Welken, de Hambourg; Pierre de Gier, de Rotterdam; Pierre Vandersprang, de Harlem; Antoine Vandershulst, de La Haye; Jean de la Grave, d'Amsterdam; André Ficq, de Delft; Henry Ocghusen, d'Utrecht. Il y avait aussi à Rouen des marchands venus d'Angleterre et d'Ecosse. En se dirigeant dans ces contrées, lors des persécutions, nos Rouennais y rencontrèrent de nombreux amis; car, beaucoup de nos concitoyens, dans le courant du XVIIe siècle, étaient allés volontairement s'établir en Hollande et en Angleterre. Citons seulement : Pierre Lheureux, à Amsterdam; André Dumont, à Leyde; David Sarrazin, Pierre Bar et David Foulcaut, à Londres.

Peu de temps après son arrivée à Rotterdam, Philippe Legendre, âgé de plus de cinquante ans, épousa la fille de Pierre Thomines, sieur du Bosc, pasteur de Caen, issue du mariage de ce dernier, en 1657, avec Anne de Cahaignes, fille de maître Estienne de Cahaignes, écuyer, sieur de Verrières, docteur, professeur en médecine dans l'Université de Caen.

En 1694, il avait trois enfants : Pierre, Thomas et Françoise.

A son arrivée à Rotterdam, il fut nommé pasteur de l'Eglise française de cette ville, ainsi que son collègue Jacques Basnage ; comme lui et comme beaucoup d'autres pasteurs, il fut en butte aux attaques de l'irascible Jurieu, beau-frère de ce dernier, qui, sur le simple soupçon qu'il était l'auteur d'un écrit relatif aux petits prophètes du Dauphiné, l'accusa devant le Consistoire d'entretenir des correspondances en France, et de nourrir une haine secrète contre l'Etat. Legendre lui répondit en le traitant de calomniateur et de malhonnête homme, et le somma de lui faire réparation. Le Consistoire ordonna que l'accusation fut lacérée en présence de l'accusateur (1).

Il n'eut pour vivre que le traitement qui lui fut alloué par le gouvernement hollandais. L'église de Rouen doit un souvenir reconnaissant à cette généreuse nation, qui se montra si hospitalière envers nos réfugiés. Elle en fut récompensée, car ils l'enrichirent par leur industrie.

On n'avait, jusqu'à présent, aucun renseignement sur les dernières années de la vie de Philippe Legendre ; mais nous avons découvert, dans les lettres inédites de Pierre Basnage de Bellemare, frère du pasteur Jacq. Basnage, ancien capitaine de cavalerie

(1) Haag. — *France protestante*, article Legendre.

au service de la Hollande, et ami de l'historien Rapin Thoyras, qui sont en dépôt aux archives de la préfecture de la Seine-Inférieure, après avoir été découvertes dans celles du Palais-de-Justice de Rouen, par son honorable greffier-archiviste, M. Gosselin, que Ph. Legendre vivait en 1725.

Au 21 août de ladite année, ledit Pierre Basnage, époux de Julie Brachon de Senitot-Bévilliers, et demeurant au manoir seigneurial de Bévilliers, près Harfleur, écrivait au chevalier Asselin de Frenelles, qui avait été employé aux conférences d'Utrecht, et qui était l'ami de son frère et le sien, ce qui suit :

« Notre jeune homme (Henry Bauldry, son ne-
« veu) (1), a grande envie de se défaire d'Yberville,
« ayant un mariage en tête avec une fille de M. Le-
« gendre, qui n'est pas trop de mon goût. L'alliance
« est bonne ; mais deux gens qui n'ont pas un grand
« fond feront un triste ménage. Outre qu'avec les
« espérances qu'il peut avoir, il aurait pu se procu-
« rer un meilleur établissement, l'amour ne résonne
« point ; c'est ce qui m'a un peu refroidi à son
« égard. »

Les espérances de Henry Bauldry ne purent se réaliser; des obstacles empêchèrent le comte de

(1) Henry Bauldry, fils de Paul Bauldry, sieur d'Yberville Rocquigny et Thoureil, et de Madelaine Basnage, résidait à Rotterdam, où il s'occupait d'affaires de banque.

Manneville, gouverneur de Dieppe, parent d'Asselin de Frenelles, de faire l'acquisition d'Yberville. On sait que Paul Bauldry, gendre de Henry Basnage de Franquesnay, commentateur de la *Coutume de Normandie*, en se réfugiant en Hollande, avait abandonné en France ses biens, qui étaient considérables.

Henry Bauldry, après avoir épousé la fille de Ph. Legendre, écrivait à de Frenelles :

« Si vous avez été à Dieppe, vous y aurez trouvé « mon parent marié (1), qui y garde sa femme avec « plus d'assiduité que moi, quoique j'aie lieu d'en « être content, Dieu merci ! Je vous remercie bien « des souhaits que vous avez la bonté de faire pour « notre bonheur. »

Quelques années auparavant, après la mort du roi, il écrivait au même :

« Il semble qu'on n'ait en vue que la ruine de la « nation. Qui aurait jamais cru que Louis XIV eût « pu être regretté et être admis, dès à présent, au « rang des bons princes? »

Les réfugiés de Rouen supportèrent avec calme les douleurs de l'exil. On ne trouve ni dans leurs livres, ni dans leurs lettres, d'imprécations contre leurs concitoyens et leur pays. Jacq. Basnage, leur

(1) Morisse, de Dieppe.

chef, lui, va jusqu'à dire (1) : « On dit que vous avez « vos inquiétudes que cause non-seulement l'âge, « mais la santé du roi. Les choses sont tellement « changées icy, qu'on y prie Dieu pour sa conser- « vation, parce qu'en cessant de le craindre, on « a commencé à l'aimer. »

Nous trouvons dans une autre lettre de Pierre Basnage de Bellemare, de la fin de l'année 1725, le passage suivant, qui a trait aux derniers jours de notre auteur : « Mynheer Bauldry espère toujours « en vos bons et gracieux soins (la vente d'Yber- « ville), il me marque que le bonhomme M. Le- « gendre prend congé de ce monde, s'affaiblissant « tous les jours; il a, je crois, quatre-vingt-neuf « ans. »

Au sujet du Temple de Quevilly, voici ce que rapporte Farin : « Les mémoires de saint Oüen disent « que les Huguenots, le samedi 24 avril 1563, eschel- « lèrent l'église du Grand-Quevilly, où ils rompirent « les ornements et meubles d'icelle église, et offen- « sèrent plusieurs des paroissiens; ce fait, ils pas- « sèrent à Dieppedalle, vers Croisset. C'est dans « cette paroisse (2) qu'ils avaient bâti un ouvrage « des plus curieux qui fut en France : c'était leur

(1) Lettres à Asselin de Frenelles, rue Saint-Godard, à Rouen. — De La Haye, août 1715.

(2) Grand-Quevilly.

« prêche. Cet édifice était en dodécaèdre, c'est-à-
« dire de douze pans égaux, autour duquel régnait
« en dedans une galerie à triple étage. Il avait 270
« pieds de tour, 90 de diamètre, 66 de hauteur. Il
« était éclairé de 60 fenêtres, et pouvait contenir
« 10,700 personnes (1). Il n'était soutenu d'aucun
« pillier, quoiqu'il fut tout de charpente. Une clef
« de bois, à laquelle toutes les autres venaient
« rendre, en fermait le comble. Le charpentier qui
« l'entreprit s'appelait Gigouday (2); il le commença
« en 1600; il fut achevé en 1601. Cet ouvrage fut
« démoli en 1684, les démolitions données aux hô-
« pitaux, et la cloche à Saint-Martin-du-Pont. »

M. Auguste Leprevost, dans sa *Notice sur les deux Quevilly* (le grand et le petit), lue le 16 mars 1818 à la Commission départementale des Antiquités, et, à l'Académie de Rouen, le 12 mars 1819, après avoir donné les détails que Farin nous a laissés, ajoutait :

« Je regrettais qu'il n'existat ni plan ni figure
« d'une pièce de charpente si remarquable, lors-
« qu'un heureux hazard m'a rendu propriétaire d'un
« livre intitulé : *Histoire de la Persécution*, etc. J'y ai
« trouvé, avec beaucoup de joie, deux gravures

(1) Legendre dit 8,000; mais il pouvait, au besoin, contenir le chiffre indiqué par Farin.

(2) Gigouday ou Gigoudé (Jeuffroy), marié à Madelaine Leblond.

« représentant l'élévation, le profil et le plan de ce « curieux monument. Peut-être l'Académie trou- « vera-t-elle quelqu'intérêt à les voir. »

Il disait, de plus, qu'il y avait à Quevilly, — ce qui est bien connu, du reste, — des dépôts de librairie à l'usage des protestants ; les livres portaient même le nom de Quevilly au lieu de celui de Rouen (1).

On évalue à 180,000 le nombre des protestants de la Normandie, et à 20,000 ceux compris dans la généralité de Rouen. Le premier chiffre peut être considéré comme à peu près exact ; mais le dernier est tout-à-fait insuffisant : La ville de Rouen, avec ses faubourgs et les communes voisines, en contenait six à sept mille ; nous nous basons, pour établir cette évaluation, sur les registres de Quevilly. A Dieppe, il y avait plus de 10,000 protestants. Elbeuf avait le cinquième de ses habitants qui professaient la religion réformée. L'église de Lintot (Bolbec) était nombreuse. Restaient les églises assez compactes de Pont-Audemer, Caudebec, Sanvic (le Havre), Sénitot (Harfleur), Luneray, Sancourt et beaucoup d'autres. En portant à 40,000 le chiffre applicable à

(1) Noms des principaux libraires-imprimeurs protestants de Rouen au XVIIe siècle : Claude Levillain, Centurion Lucas et ses enfants, Les Callouë, David et Pierre Geuffroy, Jean et David Berthelin, Jacq. Delamotte.

la généralité de Rouen, nous pensons ne pas être au-dessus de la vérité.

L'espace resserré d'une notice nous interdit d'entrer dans aucun commentaire sur le récit de Legendre; les faits, d'ailleurs, parlent d'eux-mêmes. L'acte odieux, non moins qu'impolitique, de Louis XIV a été jugé par tous les historiens impartiaux; nous ne pourrions rien y ajouter. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'à partir de la moitié du XVIIe siècle, les haines religieuses étaient apaisées; catholiques et protestants vivaient en paix. On laissait, comme le dit Basnage de Beauval, en partage à quelques dévots les haines que la différence des religions, les guerres civiles et les massacres avaient allumées. Nos populations normandes étaient de mœurs douces. Les classes éclairées, surtout, n'avaient plus de haine contre les protestants, et la population ne s'associa qu'à contrecœur aux mesures rigoureuses dirigées contre eux par les ordres de la cour. Les administrations locales se montrèrent aussi tolérantes que possible, disons-le bien haut à leur honneur; car, après la démolition du temple de Quevilly, les autorités de Rouen permirent aux protestants de célébrer leurs baptêmes et mariages dans une des salles de la maison de ville, par un pasteur venu du dehors (1).

(1) Registres de Quevilly.

Les principaux marchands de la ville ne furent pas trop inquiétés, et purent réaliser leur fortune dans les années qui suivirent la révocation de l'Edit de Nantes. Il est vrai que la plupart firent simulacre de se convertir; mais, quoiqu'ils ne fissent guère profession de leur nouvelle religion, on consentit à fermer les yeux.

Le comte d'Avaux, en 1687, écrivait à la cour :

« J'ose prendre la liberté de dire à votre Majesté
« que si on traitait les nouveaux convertis dans
« toute l'étendue du royaume de la même manière
« qu'ils le sont à Paris et à Rouen, il n'en serait pas
« sorti la moitié. »

En 1687-88, il sortit encore de Rouen 250 marchands, y compris le sieur Cossart, le plus opulent d'entre eux; ces réfugiés retardataires rejoignirent leurs concitoyens en Hollande, en Angleterre et en Allemagne.

A part la noblesse qui embrassait exclusivement les carrières libérales, comme magistrats, avocats, pasteurs, militaires, administrateurs, les protestants de Rouen s'occupaient d'industrie et de commerce; c'est ce qui ressort des registres de Quevilly. La ville de Rouen ne comptait dans son sein, parmi eux, qu'un nombre fort restreint d'artisans; mais il s'en trouvait un assez grand nombre dans les petites villes et dans les campagnes. Avec l'aide de docu-

ments nombreux, nous avons pu constater que, sous le rapport de l'instruction, ils ne le cédaient guère à la noblesse et à la bourgeoisie. Il est donc permis de dire, avec M. Frédéric Baudry, que si l'élément protestant avait pu pencher dans la balance, lors de la Révolution de 1793, bien des malheurs auraient été conjurés (1).

Nous ne pouvons terminer cette notice sans consacrer quelques lignes à Jacques Basnage, le collègue de Philippe Legendre, né à Rouen, le 8 août 1653, qui s'exila en Hollande en même temps que lui.

Jacques Basnage était non-seulement un très-

(1) N'est-il pas permis de penser que l'esprit philosophique du XVIIIe siècle se serait moins porté aux extrémités si le protestantisme se fut trouvé là pour ménager la transition ? On peut aussi regretter, à l'origine de la Révolution, l'absence de la bourgeoisie protestante qui, avec son sérieux et sa solidité, lui eut peut-être communiqué l'élément modérateur et pratique qui lui manqua. Par le rôle, à la fois sage et ferme, que les puritains venaient de jouer dans l'établissement des Etats-Unis d'Amérique, on peut juger de ce que la France perdit à ne plus posséder leurs frères.

La vengeance fut plus directe aux mauvais jours de la Révolution. On copia les lois les plus furieuses contre les émigrés, les suspects et les prêtres réfractaires, là où on les trouvait toutes faites, c'est-à-dire dans les édits de Louis XIV et de Louis XV contre les protestants. — F. Baudry. *Journal de Rouen*, 20 octobre 1864.

habile homme; mais, — ce qui vaut mieux encore, une âme droite et généreuse (1); il fut employé aux conférences d'Utrecht. Chargé d'une négociation secrète avec le maréchal d'Uxelles, il s'en acquitta avec succès. En 1716, le duc d'Orléans, régent, envoya l'abbé Dubois à La Haye, en qualité d'embassadeur, pour négocier un traité d'alliance défensive entre la France, l'Angleterre et la Hollande; il lui prescrivit de s'adresser à Basnage, et de se gouverner en tout par ses avis. L'amour de la patrie n'était pas refroidi dans le cœur de l'exilé; il s'employa avec zèle à seconder la négociation, et l'alliance fut conclue en 1717.

Basnage avait conservé de précieuses amitiés dans sa ville natale (2); il resta en rapport avec quelques membres du Parlement, principalement avec M. de la Ferté, Claude-Emmanuel Langlois de Colmoulins, le premier Président Camus de Pontcarré (Nicolas-Pierre), tous fort empressés à lui demander de leur envoyer les ouvrages de Bayle, et l'*Histoire des Ouvrages des savants*, de son frère Henry; puis, avec le duc de Luxembourg, l'académicien abbé Gaspard Abeille, secrétaire de ce der-

(1) Lettres de Bayle.

(2) *Analyse de quelques lettres de Jacq. Basnage*, par M. Levesque, conseiller à la Cour de Rouen. — *Bulletin des travaux de l'Académie de Rouen*, 1859.

nier, Nicolas Mesnager, le diplomate; le baron de Monville, Besongne, le libraire.

Au dehors, il avait pour amis : le savant abbé Passionéi, depuis cardinal, et ennemi des Jésuites, le marquis de Montéléon, plénipotentiaire d'Espagne, à La Haye, MM. de Châteauneuf et de Morville, ambassadeurs de France, sans compter un nombre infini de personnages éminents de l'époque et de tous les pays.

Le cardinal Dubois, de triste mémoire, avec lequel, comme nous le disons plus haut, Basnage avait été en rapport en Hollande, alors qu'il n'était que simple abbé, ne put s'empêcher, malgré qu'il ne fut plus, depuis son élévation, en correspondance avec lui, de lui garder les meilleurs souvenirs.

En septembre 1719, Pierre Basnage de Bellemare écrivait au chevalier de Frenelles (1) :

« J'allai à Versailles prendre congé de son émi-
« nence, qui me reçut fort gracieusement, me serra
« la main et me chargea de ses amitiés pour mon
« frère. »

En juillet 1722, le même écrivait : « J'allai à Ver-
« sailles, j'eus l'honneur d'y saluer son Eminence
« Monseigneur le cardinal, qui me reçut gracieuse-

(1) *Archives de la Seine-Inférieure.* — Lettres inédites de Pierre Basnage.

« ment et m'assura qu'il n'oublierait jamais les
« honnêtetés qu'il avait reçues de mon frère. »

En mai 1723, Suzanne Du Moulin, épouse de Jacq. Basnage, en annonçant à de Frenelles que le portrait de son mari, peint par le célèbre Vanderweff, qui lui était destiné, était terminé, lui disait : « Vous
« aurez un portrait du plus grand peintre de la
« Hollande, et, les connaisseurs qui ont vu votre
« portrait, ont conclu qu'il fallait que mon mari
« vous aime bien tendrement pour vous l'envoyer;
« car vous savez bien qu'il est assez fêté dans notre
« parti, et il l'est aussi dans le vôtre. »

Jacques Basnage mourut à La Haye, le 21 décembre 1723. Voici la lettre que Henry Bauldry, son neveu, qui devait, deux ans plus tard, épouser la fille de Ph. Legendre, écrivait, le 23 décembre, au chevalier de Frenelles :

« C'est avec une vive douleur que je vous apprens,
« de la part de Mme Basnage, la perte qu'elle a fait
« de son cher mary, qui a rendu son âme à Dieu,
« le 21 de ce mois, à cinq heures du matin, ayant
« conservé sa cognoissance entière et la parole
« libre jusqu'à environ sept heures avant sa mort,
« qu'on peut dire qu'il s'est endormi au Seigneur et
« qu'il se repose de ses travaux. Mme Basnage, per-
« suadée de votre chère amitié, ne doute nullement
« que vous ne preniez part à sa grande affliction.

4

« Elle a perdu un digne mary qu'y l'aimait tendre-
« ment et qu'y faisait tout l'agrément de sa vie, et
« vous, Monsieur, vous y avez perdu un bon amy,
« qu'y vous estimait infiniment, et je scay que vous
« n'étiez pas insensible à son amitié, laquelle, cer-
« tainement, méritait bien d'être cultivée. Pardon-
« nez-moi cet éloge en faveur d'une personne à qui
« j'ay le bonheur d'appartenir, et dont la mémoire
« me sera, toute ma vie, en vénération. Sa veuve
« vous demande la continuation de votre amitié, et
« que celle que vous aviez pour notre cher défunt
« lui soye réunie, afin quelle en puisse avoir une
« double portion. En mon particulier, je vous prie
« de me croire très-sincèrement votre très-humble
« et très-obéissant serviteur. »

Parmi les protestants de Rouen, signalés comme suspects au gouvernement dans un mémoire de 1689, figurent, en même temps que Henry Basnage de Franquesnay, avocat, père de Jacq. Basnage, Marguerite Chéradame, âgée de cinquante-huit ans (voir à l'appendice, page 175), veuve de Thomas Fulgent, vendeur de planches et interprête pour la langue anglaise, paroisse Saint-Vivien; François Fulgent, son fils, et François Lemercier, son gendre. L'imprimeur de ce livre et l'auteur de cette Notice sont des descendants de Thomas Fulgent et de Marie Chéradame. Ils pensent accomplir un devoir filial

en revendiquant et en mettant en évidence les noms obscurs de leurs ancêtres qui, de même que ceux mentionnés dans le récit de Legendre, ont lutté pour la liberté religieuse. Les enfants de Marie Chéradame ont été, jusqu'à la Révolution, en butte à des vexations sans nombre, qu'il est inutile d'énumérer ici. Le 5 août 1786, un de leurs descendants dut encore être baptisé dans l'église catholique, à Sainneville, dans le pays de Caux.

Il est juste, sans dcute, d'honorer les talents qui se produisent dans le domaine des lettres et des sciences, et d'entourer d'une considération méritée toute vie consacrée au bien de l'humanité; mais on ne saurait, sans ingratitude, laisser dans l'oubli ceux qui, en observant les lois de leur pays, ont combattu et souffert pour la liberté de conscience.

L'ouvrage de Ph. Legendre a été mis à profit par plusieurs de nos écrivains normands : M. Floquet, dans sa remarquable *Histoire du Parlement de Normandie*, lui a fait de nombreux emprunts; M. Francis Waddington, notre coreligionnaire, enlevé trop tôt aux lettres et aux recherches historiques qu'il aimait avec passion, le cite aussi dans son histoire *Le Protestantisme en Normandie*. Il est devenu, de nos jours, de la plus grande rareté; peu de Bibliophiles normands le possèdent; on l'a vu bien rarement passer dans les salles de ventes à Paris et à Rouen.

En mai 1850, il figurait sur le catalogue de la bibliothèque de M. G. Fontaine, courtier à Rouen, et, à Paris, en 1863, sur celui du comte d'Auffay, où, faute d'amateurs sérieux, il fut adjugé pour la modique somme de 12 fr.; depuis lors, il a disparu des ventes publiques. A part la Bibliothèque de la ville de Rouen, qui le possède, et quelques rares bibliophiles, on n'en connaît très-peu d'exemplaires.

Outre le volume que nous faisons réimprimer, Ph. Legendre est auteur des ouvrages suivants :

1° *La défense et la destruction de l'Antechrist* ou *deux sermons sur II Thess. II-8*. Rotterdam, 1688 ; in-12 ;

2° *La Vie de Pierre Thomines, sieur du Bosc, ministre de Caen, imprimé avec les lettres de du Bosc*. Rotterdam, 1694 ; in-8, et Amsterdam, Wetstein, 1716 ; in-8.

Sur l'édition originale, à la suite de l'*Histoire de la Persécution faite à l'Eglise de Rouen*, ont été ajoutés cinq sermons du même auteur :

1° Daniel III, 18. *La Désobéissance légitime* ;

2° Luc XVIII, 29-30. *La Piété dédommagée* ;

3° Esaïe I, 21. *Le Changement déplorable* ;

4° Hébreux XIII, 3. *Le charitable Souvenir* ;

5° Exode XXXII, 11 à 13. *La prière de Moïse*.

Ces sermons sont écrits avec une grande modération. Comme le style en a vieilli et qu'ils ne se rattachent pas d'une manière directe aux faits exposés dans le livre, nous ne les avons pas reproduits, et

les avons remplacés par un appendice, dans lequel on trouvera :

1° Le compte-rendu du livre de Ph. Legendre, par Henry Basnage de Beauval, inséré dans son *Histoire des ouvrages des savans*;

2° La liste des nobles protestants au XVIIe siècle, dont les noms figurent sur les registres de Quevilly;

3° La liste des églises de la Haute-Normandie au XVIIe siècle;

4° Les noms des protestants restés à Rouen en 1689, et signalés au gouvernement de Louis XIV;

5° Renseignements sur les noms des personnages cités dans la préface du livre de Legendre;

6° Notes sur quelques noms cités dans le récit de l'auteur.

Nous devons au talent bien connu de notre collègue, M. Jules Adeline, la reproduction fidèle des deux plans qui accompagnent l'ouvrage.

L'exemplaire qui nous a servi pour la réimpression, nous a été confié par M. Alfred Canel, de Pont-Audemer, notre excellent ami et collègue, bibliophile savant et bien connu, auteur de nombreux et intéressants ouvrages sur la Normandie; nous lui adressons ici nos remercîments. On ne trouve pas toujours, il faut bien le dire, chez les bibliophiles,

son esprit libéral; et beaucoup trop d'ouvrages restent immobiles dans les rayons de leurs bibliothèques. Il appartient aux hommes de savoir et de progrès de rendre vraiment utile le goût des livres en faisant servir au développement de la science historique, ceux qui se trouvent entre leurs mains.

Nous ne saurions, en terminant, passer sous silence les précieuses indications qui nous ont été données par M. Ch. de Robillard des Beaurepaire, l'honorable archiviste de notre département, et par M. Stéphane de Merval, de la Société des Bibliophiles normands, à qui nous sommes entièrement redevable des renseignements concernant les descendants de Thomas Legendre de Collandres, anobli en 1685.

Emile LESENS.

Rouen, mai 1874.

HISTOIRE
DE LA
PERSECUTION
Faite a l'Eglife de
ROÜEN
Sur la fin du dernier fiecle.



A ROTTERDAM

Chez JEAN MALHERBE
dans le Keyfersftraat 1704.

AVIS

AU

LECTEUR.

CEt ouvrage aiant été dressé sur les memoires qui se faisoient a mesure que les choses arrivoient, on y parle de diverses persones, qui sont mortes, comme si elles étoient encore vivantes. Il faut mettre en ce rang le Procureur general, le Raporteur, & la plusspart des juges du procés qui ont deja rendu compte a Dieu de la procedure dont on se plaint dans cette Histoire. On y a joint les Arets qui ont ruiné l'exercice de l'Eglise; les Factums & les defenses que les Pasteurs, qui la servoient firent alors, pour détourner

un

un ſi grand malheur : comme ne ſervant pas peu a l'éclairciſſement de la matiere. On y a encore ajoûté cinq Sermons, pour conſoler les Fideles; pour leur faire conoître de plus en plus leur devoir & les encourager a s'en aquiter, genereuſement, juſqu'a la fin. Enfin on n'y a pas oublié le plan du Temple demoli; que le Sieur Nicolas Genevois avoit laiſſé a ſa famille.

Les fraiz de l'Edition ont été fournis pour la pluſpart par les Fideles de Roüen refugiés dans ces Provinces. Ils ſe ſont fait un devoir de laiſſer à la Poſterité l'Hiſtoire des malheurs du Troupeau, dont ils étoient membres. Meſſieurs Abraham le Cordier, Abraham Thiens, Pierre Tranchepain, Samuel Cognard, Pierre de Caux & Jâques Coſſart, qui étoient de ſes conducteurs les y

ont

ont portés & par leurs paroles, & par leur exemple.

Depuis l'impreſſion de cet Ecrit, l'on a apris que l'Intendant de la Bourdonnaye n'étoit pas perſecuteur d'inclination; qu'il ne faiſoit du mal, que lors que le premier Préſident qui ne l'aimoit pas, & qui l'obſervoit, étoit a Roüen.





HISTOIRE

De la persecution faite a l'Eglise de Roüen sur la fin du dernier siecle.

L'Exercice, que les Reformés avoient dans le voisinage de la ville de Roüen êtoit fondé sur l'Edit de Nantes. C'etoit un second lieu de Balliage; qui leur avoit été premierement marqué a Diepdale, par un Brevet du Roy Henry 4e de glorieuse memoire, donné a Blois le 27e Aoust 1599 : il fut depuis transferé au grand Quevilli, a cause de l'incommodité du lieu, par un autre Brevet en datte du 2e Novembre 1599.

Les Fideles en prirent possession, du consentement du Duc de Montpensier Gouverneur de la Province, qui mit son Attache au dernier Brevet donné a Saint Germain en Laye, le 6e dudit mois & an. Ils en joüirent assés paisiblement jusqu'a la mort du Roy : malgré la mauvaise disposition du Par-

lement, qui ne put se reſoudre a enregîtrer l'Edit en ſa forme & teneur; qu'au mois de juillet de l'année 1607 : & a la troiſiême juſſion, qui lui enfut faite. On ne les troubla pas même dans leur poſſeſſion, apres la mort de ce grand Prince. Au contraire ils y furent confirmés par une ordonnance des Commiſſaires envoyés dans la Province a la fin de l'année 1611. Encore faut il remarquer qu'elle ne les maintient pas ſeulement dans la poſſeſſion de leur exercice a Quevilli : mais quelle leur permet même de le transferer au Bois guillaume, en cas d'hoſtilité; d'inondation, de peſte et d'autres empeschemens.

Le Temple que l'Egliſe de Roüen avoit a Quevilli étant bati ſur de ſi bons fondemens, il y avoit lieu de croire quel dureroit autant que la Monarchie Françoiſe : veu particulierement le soin que les Princes, ont pris de les en aſſurer, a leur avenement a la Couronne, par des déclarations authentiques : & celuy qu'ils ont eu de leur coſté de ne rien faire, qui les rendit indignes de la protection des Puiſſances que Dieu a elevées sur eux Cependant il fut fermé le trois de Janvier 1685, insulté peu de temps apres, par les Ecoliers des Jeſuites au nombre deſquels étoit un Fils du Preſident d'Amfreville, faisant alors la fonction de Premier Preſident au Parle-

lement : & enfin condamné a être rasé par l'Areſt du 6e Juin, executé un mois après quil eut été rendu.

On avoit eu divers presages d'un ſi grand malheur. Il avoit paru les vingt dernieres années qu'il a été debout, une prodigieuse quantité d'Arêts & de Déclarations qui avoient peu a peu ruiné tous nos Privileges. On en avait même veu où l'on abaiſſoit la majeſté Royale, juſques a la faire intervenir pour retrancher les bras & les doſſiers de tous les ſieges; ou il enpouvoit avoir dans les Temples : & dans le même tems que l'on abatoit ainſi les bancs des fideles, on y en elevoit pour les moines & les autres eſpions qui avoient ordre de nous obſerver. Et ce fut une choſe aſſez ſinguliere que toutes les meſures que l'on prit pour *introduire cette abomination dans le lieu ſaint.* Meſſieurs de Bonnemare jubert & Brice Doyens du Parlement ſe tranſporterent a Quevilli avec le Procureur General, en vertu d'un Areſt publié & affiché dans la ville; une foule incroyable de peuple a leur ſuite, qui aurait ſans doute abatu le temple des ce jourla! ſi Dieu n'y avoit pourveu par ſa Bonté. Car pour ces Meſſieurs ils n'en purent, ou n'en voulurent pas être les Maîtres. Ils ſen trouverent tellement incommodés qu'il leur fut impoſſible dexecuter leur commiſſion qu'-

apres avoir fait feinte de seretirer. Ils neurent pas moins de peine a s'accorder qu'a se debarasser de la populace. Car le Procureur general vouloit que le Banc des Missionnaires fût au milieu du Temple, devant lachaire & sous les yeux des ministres : & les commissaires se contentoient du Banc que Messieurs les Conseillers de la Religion avoient occupé & qui étoit en effet le plus honorable de l'Eglise. Il étoit poussé par les Bigots qui cherchoient un lieu propre pour troubler le predicateur & incommoder l'assemblée. La chose ala si loin qu'ils en ecrivirent en Cour, d'ou il vint un ordre a l'Intendant de se transporter sur les lieux & d'achever ce grand ouvrage.

Tantœ molis erat Romanum condere scamnum.

On recut a peu près dans le même tems une playe tout autrement importante, de trois conseillers de la Religion que l'Edit nous donnoit dans le Parlement de Roüen on enperdit deux. Car Mr. de la Mesangere etant mort on mit un Catholique en sa place, & Mr. de Colleville ayant été obligé a se deffaire de sa charge il falut aussi qu'il vendit a un Catholique.

Toutes ces demarches de la Cour étoient autant d'avant coureurs de la ruine de nos Eglises & les arêts donnés autant de pieges ten-

tendus exprés pour les perdre. Cependant les Fideles de Roüen avoient eté assés heureux pour n'y pas tomber. Dans ce nombre surprenant d'Edits forgés a dessein décraser ceux qui avoient echapé a l'inquisition des Intendans; on nen apu-trouver aucun, pour seruir de legitime fondement aux jugemens que le Parlement arendus; ils n'en ont point eu d'autre que la haine l'injustice & la violence de leurs parties & de leurs juges.

Les parties ont eté de deux sortes; les uns ont agi secretement; & les autres a découvert Ceux qui ont le plus affecté de paroître dans ce procés ont eté les Curés de saint Martin du bout du Pont, & de St. Eloy. Le dernier sur tout a eté le principal personage de toute la Piece. Ce Curé de St. Eloy s'apelle François Liesse; & il est entré dans sa Cure par la resignation d'un Conseiller Ecclesiastique qui entretenoit ses seurs, dont il a eu plusieurs enfans. C'est une chose connüe de toute la ville de Roüen. Un homme de cette farine, & elevé par un tel Patron n'avoit garde qu'il ne servît *la grande Paillarde* dans la haine quelle porte aux Chretiens. Mais le miserable a eu encore d'autres raisons de les persecuter. Ils êtoient en trop grand nombre, dans sa Paroisse. C'etoit celle de la Ville, ou il y en avoit le plus,

ſi on en excepte peut être St. Maclou, ou loge le pauvre peuple Il n'y trouvoit pas ſon compte & c'êtoit un puiſſant motif a une ame baſſe & mercenaire, qui n'aimoit pas moins le ſalaire d'iniquité, que Balaam : pour le porter a faire toutes les choſes, qui luy pouvoient aider a les écarter. Outre tout cela, il avoit de fâcheuſes affaires ſur les bras : il êtoit preſſé de rendre compte d'une tutelle quil n'avoit pas fort bien gerée. Il y étoit condamné par divers Arêts du Parlement : il cherchoit a evoquer, pour gagner du tems & pour éloigner une renditon de compte qui l'abimoit La faveur y étoit neceſſaire il ny en a point de comparable a celle du Pere de la Chaiſe; & pour lameriter il faloit perſecuter l'Egliſe cependant on dit que cela ne luy a pas trop reuſſi & qu'il eſt dechu de ſes pretentions; auſſi bien que de ſa Cure. L'autre Curé ne se trouvoit, gueres moins, embaraſſé. Le ſieur Coquel l'un de ſes Paroiſſiens luy faiſoit un grand proces; ou il s'agit de soustractions & de faits enormes. Et il a un interêt particulier a paroitre devot, pour tacher de reparer les breches-faites a sa reputation.

Deux Parties de ce caractere pouſſées par leur interêt a faire des actions déclat étoient bien propres a faire du mal. Il leur auroit pour-

pourtant été difficile, ſi la conjončture eut été moins favorable, & ſi les parties secretes n'euſſent pas été plus redoutables.

C'étoient les Jesuites de Roüen, a la teſte desquels ſe trouvoit alors, un nommé Baudran, qui joint, a l'esprit de la Societe vendüe & devouée, comme chacun ſait a la ruine de la Religion, une ame fiere & hautaine tout cequi se peut. Ce Moyne étoit un de ceux, qui avoient été nommés, pour aſſiſter aux Prêches qui ſe faiſoient a Quevilli; & quoy quil ni alât que tres rarement; il ne laiſſait pas de ſouffrir impatiemment la lumiere qui y luisait. Il voyait bien quelle éclaireroit, au moins, quelques uns de ceux de sa Communion, qui ſe donnoient la liberté de ly ſuivre. Et n'ayant pu les en empescher par l'Autorité des Arêts du Parlement, & par les amendes dont on menaçoit les Curieux : il embraſſa avec joye l'occaſion que le Curé de St. Eloy luy preſenta pour s'oter cette épine du pied.

Il ne faloit que mettre quelques uns des Membres du Parlement de la partie, pour sen deffaire. La chose êtoit fort aisée. Car le Preſident d'Amfreville qui étoit alors le chef de la Compagnie depend abſolument des Jeſuites. Il n'eſt pas ſeulement deleur congregation, il ne void que par leurs yeux & il

n'entend que par leurs oreilles. Il suit aveuglement tous les mouvemens quils luy inspirent cela est encore de notoriété publique. Et quand il n'auroit osé aussi attaché a la Societé, il n'auroit osé luy rien refuser dans un tems que son crédit luy étoit, necessaire pour se maintenir dans le poste quil occupoit. Le Procureur Genéral, qui est un de leurs Disciples, & qui suit aussi fort exactement leurs maximes, quoy que né d'un Pere qui a vescu & qui est mort bon Jansenisté; avoit aussi des raisons secretes de leur plaire; quand il auroit été moins contraire, quil n'a tousjours paru a ceux de la Religion : car il n'avoit, point encore alors obtenu, de Brevet de retenue pour sa charge. Il y a voit bien d'autres juges a leur devotion dans la Grande Chambre, ou cette affaire devoit être portée. Les Conseillers Fauvel de Touvens, Costé de St. suplis, de Grainville Clerc & Busquet dont les trois premiers étoient des Bigots outrés; & le dernier un homme a tout faire, quand il y va de son interêt.

Quelque forte que fut la cabale des Jesuites dans le Palais : ils aprehenderent de ne pas reussir dans leur projet & c'est ce qui servit a decouvrir leur trame car dans l'inquietude quils avoient, que toutes les machines mises en œuvre pour abattre le Temple

ne

ne ſe trouvaſſent trop foibles; ils y employe-rent leurs écoliers. Tellement qu'on les vit ſortir en foule de la ville, un jour auquel ils n'ont pas acoutumé de leur donner congé : leurs Balieurs a la teſte pour les encourager & leur montrer le chemin : qui mene a Que-villi, avec quelques miſerables qui se joigni-rent a leur Troupe ſur la route, & qui leur aiderent a enfoncer les portes du Temple ils s'y porterent avec tant de fureur, quils né-pargnerent ni les Armes du Roy, que lon avoit mis, par ordre du Procureur Gene-ral, sur le Banc deſtiné pour le Clergé : ni même les commandements de Dieu, qui étoient ſur la Chaire ils briſerent le tout en mille pieces, comme auſſi les Bancs, la chai-re & les vitres. Ils étoient parvenus au Clo-cher, & ils avoient enlevé la cloche : ils avoient même deja decouvert une partie du Toit & se mettoient en devoir d'achever la demolition. Lors que la Garde de la ville ari-va, qui prit quelques uns des mutins; mais-que l'on relacha tous les uns apres les au-tres, ſans que l'on en put avoir juſtice.

Pour en ôter les moyens, le Parlement empescha que le Lieutenant criminel, qui en vouloit prendre conoiſſance ne pourſuivit ſon information; & on tourna la chose de-manière, quélle fut regardée au Conſeil,

malgré toutes les remontrances des intereſſés, comme un jeu; ou tout au plus comme l'effet du zele un peu trop echaufé de quelques jeunes écoliers. Tant il eſt vray que les Jeſuites & leurs ſuppots ne manquent; jamais de couleurs, pour faire paſſer les crimes les plus noirs pour des vertus.

Ayant affaire a de ſi fortes parties & a des gens capables de juſtifier toute ſorte d'attentats, linnocence des Fideles & la juſtice de leur cauſe étoit un remport trop foible pour les garentir. Ce qui la rendoit encore plus inutile, cétoit la diſpoſition des juges qui en devoient conoître. Ceux que nous avons marqués & qui tenoient le premier rang etoient incapables de rien refuser aux Parties, & les autres qui auroient été plus en etat de faire leur devoir étoient retenus, ou par la conſidération de leur Carĉtere, Comme les Conseillers Clers; ou par la crainte de ſe faire des affaires; en ſe mettant ſur les bras les Moynes, qui sont de dangereux ennemis.

Auſſi n'y a til point eu de moien quelque ſoin que l'on ait pris; de ſe mettre a couvert de leurs traits, & de rompre les mesures quils avoient pris pour ruiner nos excercices.

La premier procedure qui parut fut une infor-

formation du 29e Avril 1684, qui ſe fit a la Requête du Procureur Gereral pouſſé a cela par le Curé de St. Eloy qui luy fournit des memoires, des contraventions quil pretendoit que les Ministres de Quevilli euſſent fait aux Edits. Elle fut ſuivie d'un Areſt du 12e Juin qui accorde commiſſion au Procureur General, pour faire appeller a la Cour les Miniſtres de Quevilli, afin de répondre a ſes Concluſions. Mais parce que la Mine nétoit pas encore prête, que l'on ne ſetrouvoit pas alors en état de les faire ſauter; on en differa l'execution jusqu'au mois de Décembre. Et ce ne fut que le 11e joùr dudit mois quils furent mandés a la Cour: ou le Procureur General fit dabord paroître la paſſion qu'il avoit de les perdre. Car quoy quil echut a Monſieur Marguerite de Guibray Commiſſaire en ſemaine, de leur faire rendre raiſon des choſes quon leur demandoit; il voulut les traduire devant Mr. de Touvens, qui eſt le plus grand ennemi que nous ayons, un homme né debas lieu, petit fils d'un Records de Sergeant qui eſt esclave des Jesuites, a qui il doit la charge de son Fils, que la ſuperſtition & la Bigoterie aveuglent tellement, que la plus part du tems, il ne ſait ce quil dit & ce quil fait. La chose ne put reuſſir alors par ce que mondit S^r^. de Touvens avoit un autre

autre Bureau ou il travailloit, & que Monsieur de Marguerite qui se trouva l'a s'y opposa.. Mais il n'echaperent pas pour cela a son animosité. Car dans la suite on le leur donna pour Raporteur.

Dans l'Acte qui s'exerça par devant Monsieur de Marguerite, on n'accusa lesdits Ministres que d'avoir souffert au Presche Ester Hüe petite fille ageé de dix a douze ans, qui se trouvoit entre les mains des Dames le Seigneur ses Tantes; la Mere de ce pauvre enfant a changé de Religion depuis la mort de son Mari, qui a vescu & qui est mort dans la nôtre. Onétoit autorisé a recevoir cette jeune demoiselle dans nos assemblées par la declaration du premier de Fevrier 1669. verifiée au Parlement le 29e Juillet audit an & donnée pour *servir de Loy a l'Avenir;* confirmée par divers Arêts du Conseil donnés en consequence & nommément par celuy du Mois de Juin 1678; en cas pareil, pour des enfans de Roüen, lequel nous avions en main. Et c'est ce quils representerent a la Cour, pour faire voir quils ne seroient pas coupables quand on auroit mené, ladite Hüe a Quevilli. Mais de plus ils ajoutoient quils ne l'y avoient jamais veuë, & qu'ils ne la connoissoient point : quils savoient même de science certaine qu'elle n'y étoit point alée depuis l'Ex-

l'Exploit que le Curé de ſaint Eloy avoit fait ſignifier a lun d'eux pour l'en empêcher.

Car il faut ſavoir que le Curé qui souffroit impatiemment des gens de bien dans ſa Paroiſſe ayant apris que les Dames le Seigneur, qui y demeurent avoient l'éducation dune des Filles du Sr. Hüe de Montaigu, qu'il avoit fort perſecuté a ſa mort; ſans le pouvoir corrompre; & dont la femme avoit changé de religion de puis ſon decés il se mit en teſte que ladite fille devoit ſuivre la condition de ſa mere; ſous pretexte dune Déclaration du mois de Juin de Lan 1683. qui veut que les enfans des Peres qui ont changé ſoient elevés juſqu'a l'age de quatorze ans dans la Religion Romaine, comme ſi on léût du auſſi étendre aux Meres, contre la diſpoſition expreſſe des Edits que nous avons touchés. Et c'eſt dans cette veüe quil avoit fait ſignifier l'exploit, dont il ſagit a Monſieur Basnage.

Les Miniſtres avoient lieu de croire que cette affaire n'auroit pas de ſuite. Car toutes les contraventions qu'on leur imputoit aboutiſſoient a ce seul Article, ſur lequel ils avoient fait voir ſi clairement leur innocence, quil ne devoit reſter aucun ſcrupule dans l'esprit des juges. Mais ils ne furent pas long tems dans cette penſeé. Car ils aprirent, peu de jours apres, que la Cabale avoit trou-

vé fort a redire quils euſſent voulu juſtifier leur Droit : pretendant quils devoient ſe contenter de nier le Fait : comme ſi des sujets qui vivent sous le benefice des Edits d'un Prince avoient tort de reclamer l'autorité de ſes Loix pour disculper leur conduite. Ne faut il pas avoir le coeur étrangement diſpoſé; pour juger mal d'un procedé ſi innocent Il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'on avoit formé le deſſein de les oprimer & de les perdre, a quelque prix que ce fut; que la maniere dont on empoisonnoit leurs actions.

En effet peu dejours apres l'exercice de cet Acte l'on diſtribua le procés a Monſieur de Touvens, ſuivant le projet deja fait. Et quoy quil affectât fort de donner a entendre aux Miniſtres, qu'ils auroient ſujet de se louer de ſa juſtice & de son equité : qu'il agiroit avec eux ouvertement, franchement & sans ſurpriſe; ils s'aperçurent bien tôt qu'ils n'avoient rien a esperer. Car il ne leur parla jamais que du fait de la petite Hüe, toutes les fois quil les fit venir chés luy sous pretexte de séclaircir des charges qui étoient contre eux : quoy que l'on debitât, par toute la ville, qu'il y en avoit d'autres plus importantes. La ſeule grace quil leur fit, ceſt qu'il leur montra une choſe aſſés particuliere,

re, ſavoir que les Concluſions du Procureur General avoient été changées; & qu'ayant ſimplement conclu, a ce que *les dits Miniſtres fuſſent aſſignés a la Cour pour être oüis :* on l'avoit obligé a rayer ces paroles, qui paroiſſoient encore écrites de sa propre main, malgré les ratures : & a mettre en la place, *un ajournement a comparoir en perſone.* C'eſt la juſtification de ce que l'on a avancé qu'il y avoit des parties secretes toute puiſſantes ſur l'eſprit des juges qui les faiſoient agir, même contre leurs lumiéres & leur conſcience.

Il ne faut pas demander ſi le Raporteur & les autres juges ſe conformerent a ces concluſions. Car ils étoient animés pour la pluspart, du même eſprit qui les avoit produites *eadem*
Mens agitat molem & magnoſe corpore miſcet.

Il intervint Areſt du 3e Janvier 1685. par lequel il eſt ordonné que les Miniſtres le Gendre & Baſnage seront ajournés a compa roitre en perſone pour être oüis & interrogés par devant les Conſeillers Commiſſaires, ſur les charges des informations. Et cependant lesdits Miniſtres interdits des fonctions de leur Miniſtere, a la reserve du Sacrement du Baptême, par proviſion ſeulement, jusqu'a ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné.

Ce

Ce n'eſt pas queles Miniſtres se fuſſent en dormis. Ils avoient preſenté a la Cour des defenſes jointes a cette hiſtoire, qui ne re gardoient pas ſeulement Eſter Hüe : Mais encore les autres faits quils avoient apris, par lebruit commun quon leur imputoit. Ces defenſes faisoient voir quils êtoient ou faux & ſuppoſés par des Temoins apoſtés par le Curé de St. Eloy; ou arrivés dans des tems qui les rendoient innocens. Mais elles furent inutiles. On n'y eut aucun égard. Cependant elles finiſſent par une considération qui ſeule devoit suffire pour mettre les Miniſtres a couvert; quand il y auroit eu quelque fondement aux accuſations intentées contréux. Car on y remarque expreſſément, que l'on ne peut inquieter persone, aux termes des Declarations des Années 1679 & 1683, & de l'Arêt de la Cour donné en conſequence, au sujet des Relaps; que l'on n'ait ſignifié, auparavant, leurs noms, & les Actes de leur abjuration aux conſiſtoires : ce qui ne s'eſt jamais fait a Roüen.

C'eſt ce qui montre clairement la violence & l'injuſticede cet Arêt qui interdit les Miniſtres pour des faits que l'on ne leur devroit pas imputer, suivant les Declarations & les Arêts (quand même ils en ſeroient coupables, qu'au préalable on ne leur eût fait des ſignifica-

fications, dont ils n'ont jamais entendu parler. Le Raporteur avoit bien ſenti qu'on pourroit faire ce reproche. Et ceſt pour quoy il a tâché de faire valoir dans le procès, la ſignification de l'abjuration de la Mere d'Eſter Hüe faite a Caën le 21[e] Juillet 1682, qui porte que cette femme y a fait profeſſion de la Religion Romainé lo 14[e] du Mois : & l'exploit fait a la Requête du Curé de St. Eloy du 1[e] Avril 1684 Mais outre que cela ne regarde qu'un Fait qui ne peut jamais fairé de charge dans le procés, pour les raiſons alleguées ci deſſus; y a-t-il de la juſtice a ſe ſervir d'une ſignification faite a trente lieües de Roüen, & dont on n'a jamais eu de communication; pour faire le procés aux gens. Le Prince qui faiſoit écrire ſes Loix en des Caractères ſi petits, qu'il étoit impoſſible de les lire & qui condamnoit cependant ceux qui y contrevenoient, étoit il plus de raiſonnable? Pour celle qui fut faite a la Requête du Curé de St. Eloy on y defera, quoy qu'on n'y fut pas obligé, en ſorte que ces deux pieces même ne ſervent qu'a découvrir de plus en de plus, la paſſion & l'animoſité des Juges.

Elle paroit ſurtout, en ce que ſans aucune charge contre les Minſtres. Car il paroitra encore plus clairement dans la ſuite,

qu'il n'y en avoit aucune, on les met en a jour nement perſonel. Mais c'etoit pour avoir un pretexte de les interdire de leur Miniſtere : a quoy les Moynes & leurs adherens tendoient principalement. Ils n'avoient point d'autre veüe, quand ils engagerent le Procureur General a changer ſes Concluſions. Cela eſt ſi vray que l'on entendit Baudran Recteur des Jeſuites a la porte de la Grand Chambre, ou il ſétoit rendu, pour ſolliciter les juges; demander avec empreſſement ſi les Miniſtres nétoient pas interdits. Ce n'eſt pas que ce ne fut un pretexte aſſes leger, pour fraper un coup de cette importance. Car on n'a pas accoutumé d'interdire les Ecleſiaſtiques, pour un ſimple ajournement perſonel. Auſſi les Conſeillers Clercs s'y oppoſerent-ils pour la plus part, comme le trouvant injuſte; & aprehendant peut être que ce ne fut une planche que l'on fit auſſi pour eux.

Il faut avoüer icy, a la Loüange des Ecleſiaſtiques, que de tous les Juges il n'y en eût point qui ayent paru plus equitables quéux dans ce procés. Ils n'ont presque jamais éte des âvis qui ont prevalu tant quil a duré; a la reſerve de Mr. de Grainville bon juge dans les affaires où la Religion n'a point de part : mais le plus inique du monde ou elle ſe trouve tant ſoit peu intereſſée. Sur tout, quand il

il fut queftion du dernier jugement, ou Mr. de Grainville ne put affifter, parce qu'il étoit indifpofé, tous les Eclefiaftiques en General ; & Monfieur de Gremonville haut Doyen, en particulier, ne purent s'empefcher de feplaindre des moyens que l'on employoit, pour oprimer des innocens : difant hautement que fi le Roy ne vouloit plus de Temples; qu'on les rafât, sans faire, pour yparvenir, des procedures & des injuftices dont leurs Ancétres n'auroient jamais eté capables; quils les defavoüeroient s'ils revenoient au-monde : comme indignes de la Robe qu'ils avoient portée avec tant d'honneur.

Quelque favorables que les Eclefiaftiques ayent paru; jene laifferay pas de remarquer, comme un fecond Grief de l'Arêt du 3e Janvier que le plus ancien des Commiffaires que l'on donna au Miniftres étoit le Doyen des Conseillers Clers. Car leur Caractere les rend ennemis des Miniftres. Ils ont tousjours été regardés, comme leurs parties : & dans les temps les plus facheux il leur a tousjours eté permis d'en recuser d'eux; même dans les affaires civiles, à leur choix.

Avantque de parler des procedures qui fe firent devant les Commiffaires; il ne faut pas icy omettre deux ou trois circonftances

importantes dans cette cauſe, & qui servent a faire voir de plus en plus l'eſprit des Juges.

La premieré regarde Eſter Hüe, Quoyque ſon Pere fût né dans le sein de l'Eglſe reformée; qu'il y eut veſcu, & qu'il fût mort dans sa communion; au veu & au ſceu de la juſtice que le Curé de St. Eloy avoit appellée a son ſecours, qu'and il le perſecuta dans son lit mortel : qu'elle dût être elevée dans la Religion de ſon Pere jusqu'à douze ans, par les Edits : quélle n'eut pas encore atteint cet âge; & qu'elle demandat avec des cris & des larmes capables de fendre les rochers, d'être receüe, au moins à faire declaration de la Religion qu'elle voulòit profeſſer; aux termes des dernieres Declarations, elle fut enlevêe du Palais, d'ans le Caroſſe de Mr. de Touvens. Les efforts qu'elle fit pour se ietter par la Portiere furent inutiles on la traina dans la maiſon des nouvelles Catholiques; ou voyant qu'on ne la pouvoit gagner par promeſſes, ni par menaces; on fit venir sa Mere, ou plutot ſa Marâtre qui luy fit faire ce qu'on voulut. Dieu fait les moyens qu'elle y employa. Car pour les hommes ils ne savent gueres ce qui ſe paſſe dans les Grottes profondes ou la ſuperſtition exerce sa tyrannie, ſi on en croit le bruit commun il n'y en eut point de ſicruels & de ſiviolens qui ne fuſſent mis en uſage.

L'or

L'on avoit deia bien enlevé des enfans qui devoient être elevés dans nôtre Religion ſuivant les Edits ſans parler du Fils de Daniel Mondon compagnon chapelier, qui diſparut a l'age de neuf ou dix ans dont on ne put avoir de nouvelles, que plus d'un an aprés qu'il échapa a ceux a qui Mr. de Grainville qui, s'en etoit saiſi, l'avoit donné en garde ce qui fut suivy d'une longue procedure devant Mr. le Blanc alors Intendant en Normandie; qui enfin fit juſtice. On avoit enlevé en Janvier 1681 La fille de Iaques Bredel manoeuvre & de judith Toc, nommée Marie agée dénviron neuf ans : En Aouſt ſuirant celle de Pierre Fontenay & de judit Bechet de sept ans & demi nommée Madeleine. En Janvier 1682 celle de Jaques Charles, Menuiſier, & de Marthe Barette d'énviron neuf ans, nommée Marthe. En avril de la même Année une autre fille du dit Charles nommée Anne. Au mois de Mars precedent le fils d'Abraham Laurens Dinand, & d'Elizabeth Jefroy d'onze ans nommé Abraham. En Septembre celuy de Theodore Brehu Chirurgien & de Marie Cognard nommé Jean Salomon n'ayant que dix ans & demi. Dans le même tems un fils de feu Jean Flamar chauſſetier & de judit Droüet apellé Jean à l'âge de dou-

 ze ans

ze ans. Au commencement d'Octobre un fils de Gabriel Querüel & de Marie Honfroy de ſix ans nommé Loüis & une fille de dix ans nommée Marie : ces deux enfans enlevés publiquement, malgré la reſiſtance de la Mere par le Curé d'Elboeuf ou ledit Queruel travailloit dans la draperie, sous pretexte que c'etoit un proſelyte. A la fin du même mois la fille de Jean Hautot Maſſon, & d'Elizabet Mallet, nommée Elizabeth & agée de dix ans. Ex Janvier 1683 le fils de Pierre Robert Poitevin de dix ans nommé Jonas.

Tous ces enfans & beaucoup d'autres dont on n'a point de memoires avoient été enlevés, & jettés; les masles dans le Bureau, & les filles dans la maiſon des nouvelles Catholiques, ſans pouvoir en avoir raison. Mais rien ne s'étoit fait avec tant d'eclat & tant de violence que l'enlevement d'Ecter Hüe qui fut conduite par les juges mëmes dans la priſon; ou elle a fait naufrage. Celuy de Madeleine Maurie nêe dans l'Egliſe Reformêe, & que Pierre Maurice ſon Pere, qui s'eſt revolté jetta auſſi dans un Couvent, en l'abſence de ſa femme qui l'avoit aſſés bien inſtruite, a encore quelque choſe de particulier. Car cette pauvre enfant qui avoit à peuprés douze ans se debatit furieusement jusques

ques a rompre toutes les Glaces de la Chaiſe dans laquelle on l'enlevoit. Et ce n'a étê qu'avec bien de la peine & aprés bien du tems qu'elle s'eſt rendüe.

La 2[e] Circonſtance que l'on remarque à l'egard de l'areſt du 3[e] Janvier eſt qu'avant même de l'avoir ſignifié ou publié, on ſe mit en devoir de l'exécuter : ſi bien queles Miniſtres de Quevilli furent empeſchés de preſcher, des le jour qu'il fut donné : etans bien avertis qu'il y avoit des gens ſur les avenües du Temple qui avoient ordre de les aréter s'ils y aloient. Ce ne fut pourtant pas de leur m'ouvement qu'ils s'en abſtinrent : mais par l'avis & le conſeil des Principaux de l'Egliſe qui ne voulurent pas qu'ils fiſſent une démarche qui pût faire tort a une cauſe qui étoit ſi bonne, que l'on ne croyoit pas poſſiblé de la perdre.

La troiſiême eſt que dans la premiere diſpoſition de l'Areſt, c'etoit aux Anciens & non aux Miniſtres que l'on d'onnoit le pouvoir de baptiſer par proviſion : tellement qu'il falut encore faire bien des pas pour mettre les choses dans l'etat ou on les voit aujourdhuy. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que le Procureur General luy même eut aſſés de peyne a comprendre que les Laiques n'euſſent point l'autorité de conferer le saint Baptême :

me : lors quil n'y a point de neceſſité a se servir de leur Miniſtere : il n'y en avoit aucune puis que la Province n'étoit pas encore depourveüe de Paſteurs qui auroient pu fairé cette fonction ; ſi on en eut oté la liberté a ceux de Quevilli. Enfin ils lepersuaderent de preſenter luy même leur Requête a la Cour mais non ſans avoir eſſuyé pluſieurs insultes, qui ne ſont gueres d'un homme de ſa Robe. Car dabord qu'il les aperçut dans la cour de ſa maiſon, il les traitta de *deffunts Curés* les condamnant deja dans ſon coeur; avant que de les avoir entendus. Il continua touſiours sur le même ton; faiſant de leur malheur le ſujet de mille fades railleries, que l'on ne daigne pas relever.

La derniere choſe que je remarqueray : c'eſt que quoi que l'areſt eut été donné dés le 31 Janvier, on ne le ſignifia que le 10 Fevrier pour comparoître a la huitaine : & les Miniſtres s'etans preſentés le 17 jour de l'echeance, ils furent remis au 19 & le 19 renvoyés encore a un autre jour, en ſorte que la choſe traina juſqu'au 23 & les jours ſuivans. La raiſon de tous ces delais, comme il parut dans la ſuite, eſt que l'on ne trouvoit point de charges ſuffiſantes, pour donner ſeulement quelque couleur a l'areſt d'interdiction publié contre les Miniſtres; & qu'il faloit du tems pour voir

voir le fruit des nouvelles informations, que l'on avoit ordonnées, tant par Temoins de certain, que par cenſures Eccleſiaſtiques; pour trouver de quoi les accabler.

La peyne ou la Cour ſe trouvoit à cet egard ne ſervit pas peu a un miſerable ſcelerat nommé Hellot qui a fait banqueroute aux hommes, auſſi bien qu'a Dieu pour ſe tirer de la priſon ou il etoit detenu pour ſes debtes, & en danger d'y pourrir, comme il l'avoit merité. Car il s'aviſa de dire que ſi on luy rendoit ſa liberté, il tireroit la Cour hors de peyne; ayant des moyens infaillibles, pour perdre les huguenots. Les portes luy furent d'abord ouvertes. Car voila les inſtrumens dont l'Eglise Romaine ſe sert dans ſe conquêtes. Quelle perſecution n'a-t-il point faite a ceux de la Religion, depuis sa ſortie pour meriter sa grace, & pour s'inſinuer dans l'eſprit des juges. Il y a ſi bien reuſſi, qu'il ſe paſſoit peu de jours pendant que le Proces a duré qu'il ne se trouvât au lever du Procureur general, ou a celuy de Monſieur de Marillac qui a tousjours affecté de se diſtinguer dans les affaires de la Religion.

Il ne leur rendit pourtant pas de grands ſervices : il ne fit pas la moindre decouverte qui put faire de la peyne aux Miniſtres. Mais il ſervit au moins a faire perſecuter bien des

pauvres gens, dont les uns furent aprehendés au corps, & les autres obligés a fuir & à abandonner leur Patrie, Jean Montier & Jaques Noblet furent du nombre de ceux que l'on mit en priſon, comme Relaps. Le premier y ſuccomba & fut envoyé a Paris; ou il obtint des Lettres d'abolition qui luy rendirent ſa liberté : On aſſure qu'il dit dans son Interrogatoire, qu'il n'avoit point eté a Quevilli, depuis le tems quil ne l'auroit pu faire ſans mettre les Miniſtres en peyne, ſi ce n'eſt en cachete, & ſi bien deguiſé que persone ne l'auroit reconnu. On n'en parle qu'avec in certitude, parce que l'on n'a jamais rien dit aux Miniſtres de ce Jean Montier, dans tous les Interrogatoires qu'ils ont ſubis, ſoit devant les Commiſſaires, soit en face de la Cour : & qu'il ne leur fut pas confronté, quoi qu'ils l'euſſent demandé & de vive voix a leur Raporteur, & par une requête expreſſe, comme il se verra ci après. La Cour l'evita prudemment, depeur qu'il ne reconnut des verités, qui ſeroient alleés a la décharge des accuſés.

Pour l'autre qui eſt Jaques Noblet il a combatu avec un courage & une fermeté qui meritent d'être conſervés a la poſterité. C'eſt un Tailleur de pierre de son mêter qui ne ſcait ni lire, ni ecrire, qui a ſervi plus de dix ans dans l'Infanterie, & qui depuis a été longtems

tems esclave a Alger, en sorte qu'il n'a presque point d'instruction. *(a)* Mais Dieu a choisi les choses foibles de ce monde pour confondre les fortes, & celles qui ne sont point pour abolir celles qui sont. *(b)* Son Esprit souffle ou il veut & il accomplit sa vertu dans les plus grandes infirmités. *(c)* L'esclauage de ce pauvre homme a donné lieu a toutes les persecutions qu'il a souffert, un abyme apelle un autre abyme. *(d)* Il en avoit eté délivré par des Moynes que l'on appelle les Peres de la Redemption : a la recommandation du Sr. Prat marchand a Marseille. Le Sieur Thomas le Gendre pere du Ministre, qui etoit son correspondant l'avoit prié, par l'ordre du Consistoire dans lequel il a servi quarante ans, & qui avoit acoutumé de le charger de ces soins, de s'informer de ce qui pourroit couter pour la rançon de Noblet, le dit Sr. Prat en avoit donné la Commission a ces moynes qui logeoient ordinairement chés luy : & comme ils luy avoient encore d'autres obligations ils luy ramenerent l'esclave qu'il reclamoit au lieu de luy en raporter simplement des nouvelles : voyant qu'il etoit taillé a peu de chose. Comme on sut qu'il avoit passé par les mains de ces gens la qui ne manquerent pas de

(a) 1 *Cor.* 1. 27. 28. *(b)* *Jean* 318.
(c) 2 *Cor.* 12. 9. *(d)* *Ps.* 19

de le promener par les villes ou ils paſſerent avec les autres Rachetés, dont ils font grand montre : on ſupposa qu'ils en avoient fait un Proſelyte; et l'onfit oüir un Mathurin que l'on fit venir de je ne ſcay ou, pour ce sujet, qui depoſa avoir oüy dire au Pere le Vacher Miſſionnaire a Alger quil avoit communié le dit Noblet dans une maladie. Il declara de plus qu'il avoit eté avec eux a la Meſſe, lors de ſon retour. C'eſt le seul Temoin que l'on ait pu produire pour prouver que Noblet avoit embraſſé la Religion Romaine. Et quoy qu'il l'ait touſiours nié conſtamment : qu'il ait même offert de verifier par ſes Camarades revenus avec luy qu'il n'avoit jamais eté malade a Alger; bien loin d'avoir eté communié par le Pere Vacher dans une maladie : on la condamné, comme Relaps sur ce fondement : c'eſt-à-dire sur le temoignage d'un ſeul homme : d'un Moyne, qui parloit par oüy dire, d'une choſe qui a du se faire sur les bords de l'Affrique. Car pour ce qu'il ajoutoit qu'il avoit eté a la Meſſe pendant le voyage : Noblet l'a encore meconnu; ajoutant que quand la chose auroit eté vraie, comme non; on n'en auroit pu conclure qu'il eut abjuré sa religion : puis qu'il y a bien des Perſones qui y vont par une folle curioſité, ſans que pour une pareille demarche ils soient repu-

reputés avoir renoncé a leur profeſſion. Tout ce qu'il reconnoiſſait c'etoit de s'être promené avec eux, par les villes, ou ils avoient paſſé, croisé comme les autres Rachetés, ce qui conclut encore moins. Et ce qui donne lieu de croire qu'il n'avoit jamais eu d'autre communion avec eux que cellelà, c'eſt qu'ayant eté appellé au Conſiſtoire, a son retour : dans un tems ou les Conducteurs de l'Egliſe n'avoient point d'autre interet de s'informer de ſa conduite, que celuy qui regarde le ſalut des pecheurs : il dit les choſes preciſement comme il les a declarées en juſtice : apres avoir eté adjuré pluſieurs fois au nom de Dieu de décharger sa conſcience, & de dire la verité.

Il n'eſt point beſoin de remarquer, comme on traita ce pauvre homme dans la prison, avant de le condamner. Car on fait comme on a traité tous les pretendus Relaps dans le Royaume. Il y languit pluſieurs mois, les fers aux pieds, ayant presque tousjours a ses oreilles, un Miſſionnaire, ou quelque autre Oiſeau de mauvais augure qui ne luy presageoit que des chaînes & des Galeres. Les juges, même voulurent bien avoir auſſi quelque fois la charité de luy faire peur des plus cruels ſuplices, pour l'effrayer : & l'on ne s'auroit aſiez admiter, comme Dieu

le

le soutint dans ces epreuves. Car non seulement il ne fut jamais ébranlé : mais de plus il eut le courage de dire en face a ſes juges; que ſi on l'envoyait aux Galères, il y ſerviroit le Roy gaiement & auſſi fidelement, qu'il avoit fait dans les Troupes; ou il avoit usé ſa jeuneſſe; quoy qu'il se trouva aſſéz mal recompenſé de ses services : que les Galeres le pourroient peut être porter encore une fois ſur les côtes d'affrique : ou il avoit trouvé plus d'humanité parmi les barbares & les ennemis de Jeſus Chriſt, qu'il n'en rencontroit a la Cour ayant tousjours eu la liberté de prier Dieu suivant les mouvemens de sa Conſcience, & la pureté de l'Evangile. S'il ne leur tint pas preciſément la même diſcours; ceux qui etoient preſens ont aſſuré qu'il leur dit les mêmes choſes en ſubſtance. Il ne faut pas icy omettre un des moyens dont Dieu se ſervit pour le fortifier. Car comme il eſt fort extraordinaire, il sert davautage a faire voir la bonté de Dieu, qui nous fait ſouvent trouver la vie, ou nous devrions rencontrer la mort. Ce fut un Hermite, qui êtoit prisonnier & qui couchoit avec luy. Il l'exortoit inceſſamment a ne trahir jamais sa conſcience & a dire tousjours la vérité : luy remontrant que s'il n'avoit en effet jamais fait profeſſion de la Religion Romai-

maine comme il ſoutenoit, il ne devoit jamais dire autre chose.

Si on l'avoit fatigué avant le jugement; il le fut encore davantage apres sa condamnation. Elle porte qu'il fera amende honorable devant le Portail de l'Egliſe Cathedradrale; la torche au poin & nuds pieds; pour être en suite banni a perpetuité quén outre il payera cent livres d'amende pecuniairé, & le reſte de ses biens confisqué. On n'oublia rien pour luy faire horreur de ce ſuplice. Les Prêtres & les Miſſionnaires y perdirent leur latin. Il y eut même de plus honneſtes gens qu'eux qui s'y epuiſerent. Car quelques uns des Conſeillers ne dedaignerent point de se tranſporter dans la prison, pour l'obliger a avoir recours a la grace du Prince; qui ne luy manqueroit point en ſe faisant Catholique on dit même qu'il y en eut un d'entre les Clercs, qui se mit a genoux derant lui pour le flechir & qui n'oublia rien pour le gagner. Mais tout cela ne le toucha point. Stat Marpeſia Cautes.

Les Juges avoient quelque eſpece de honte de ſervir en public contre un homme qu'ils avoient condamné sans fondement. Ils craignoient les reproches que le peuple, qui n'ignoroit point ſon Hiſtoire, auroit pu faire. Mais de plus il leur fâchoit de le voir triompher d'eux

d'eux en public, comme il avoit fait en particulier. Il ſavoient qu'il faisoient ſi peu de cas de la peyne a laquelle il etoit condamné qu'il en avoit badiné avec les priſonniers, disant qu'il y auroir du plaiſir a crier *a Dieu Noël* avec une ſi groſſe chandele, & qu'on eut a luy préparer une belle chemiſe blanche pour ce sujet. Il faiſoit alluſion a la coutume qu'ont les enfans de Roüen de crier *a Dieu Noël*, dans les Rues la veille & le jour de la Feſte des Roys une chandelle a la main. Sa Resolution faiſoit conoitre qu'il regardoit son ſuplice comme une choſe qui luy étoit honorable, ſouffrant pour ſa Religion. Sa femme & ses ſoeurs qui l'ont fort bien ſecondé dans ce combat, & le reſte de ses amis l'envisageans de même œil se difposoient a l'acompagner. Ils l'avoient declaré au Raporteur. Cela auroit été mortifiant pour la Cour & edifiant pour l'Egliſe, c'eſt pour quoy ils faiſoient joüer tant de reſſors pour n'étre pas obligés à venir a l'execution de leur Areſt.

Ils ne purent jamais ſe resoudre a l'executer, quelque inſtance qu'il en fit. Car il presenta pluſieurs Requetes pour ce sujet pendant quil fut en priſon; & sa femme & ses soeurs ne ceſſoient de la demander : choſe inoüie dans ces occaſions. Les juges en écri-

écrivirent au Conseil, ils en reprefenterent fans doute les confequences, & fur les responces qu'ils en recurent ils enleverent ce pauvre patient de la Conciergerie du Palais, au Bureau des valides; ou pour comble d'injuftice on le mit entre quatre murailles, ou il ne voyoit persone, que les Miffionnaires qui ne luy ont jamais donné de relâche; & un miferable valet qui luy portoit du pain & de l'eau. Dieu permit pourtant qu'il n'y demeurât pas tout a fait fans consolation. Car il fe trouva un Prêtre dans le Bureau qui etant touché de fa misere & de l'injuftice qu'on luy faisoit, avertit fa femme du lieu où il étoit, & luy aprit que fon Cachot avoit une ouverture fur de certaines Prairies, où elle alloit de tems en tems avec fa Mere & fon enfant fe faire voir a luy. Elles n'y alerent point qu'il ne leur montrât par fignes, car ils ne fe pouvoient parler, qu'il mourroit plutôt que de changer de religion. Les chofes demeurerent en cet état jusqu'au premier d'Octobre que Dieu luy ouvrit les portes de fa prison, par le moyen de celuy, qui luy donnoit a manger, qui fut l'Ange dont Dieu fe fervit pour le mettre en liberté. Il trouva fa femme qui l'attendoit dans un lieu qu'il luy avoit marqué; avec fa fille unique âgée d'environ deux ans. Et il s'eft retiré heureu-

ſement avec elles, malgré tous les obſtacles qui ſe rencontrent ſur la Route; en Hollande où il eſt preſentement rendant graces a Dieu de ſa delivrance.

On ne parla jamais aux Miniſtres dans tout le procés, de ce Noblet non plus que de l'autre prisonnier dont il a été parlé, quoy que l'on ne s'en pût diſpenſer; puis que l'on avoit deſſein de les enveloper dans ſa condamnation; à moins de fouler aux pieds toutes les loix & toutes les formes de la juſtice. Tous leurs interrogatoires roulerent ſur les Faits qui regardent les Persones nommeés dans l'Areſt du 3e Janvier & on ne dit pas un mot des autres qui ſont noteés dans celuy du 5e Mars.

Les Perſones peuvent être ſeparées en trois claſſes, la premiere contient les enfans des Peres morts de la Religion; dont les meres ſe ſont revoltées depuis le decés de leurs maris, la ſeconde ceux des Peres revoltés qui ont laiſſé le ſoin de leur education a leurs femmes : la 3e les pretendus Relaps. Il y avoit deux enfans de ce premier ordre qu'on les accuſoit d'avoir ſouſſerts a Quevilli : Eſter Hüe dont il a eté tant parlé : & un autre, ils déclarerent qu'ils ne les y avoient jamais veus, bien loin de les y avoir ſoufferts : & firent connoitre par abondance de droit ce qu'ils avoient

avoient deja rémontré en juſtice, qu'ils auroient eté en droit de les y admettre, pour les raiſons cy devant alleguées. Il y en avoit trois du ſecond rang, la fille de maître David du Mont, celle de Pierre Maurice Braſſeur; & celle d'un nommé Chauvel de Dieppe. Ils ne conoiſſoient point la derniere de ces filles; & pour les deux autres ils ſavoient de ſcience certaine que leurs Méres ne les avoient point menées à Quevilli depuis le mois de Juillet 1683 qui fut le tems, auquel l'Edit qui le defend fut enregîtré & publié, c'eſt ce qu'ils repondirent. Dans la Claſſe des Relaps, qui eſt la derniére, il ſe trouvoit trois hommes & une femme, dont ils n'avoient aucune Idée, tellement qu'ils ne pouvoient qu'ils ne méconnuſſent tout ce qu'on leur imputoit a cet egard. Ils ajouterent qu'on ne leur avoit jamais ſignifié ſeulement le nom de ces gens là; bien loin de leur avoir delivré les actes de leur abjuration; aux termes des Declarations & des Arets : qu'ils ne pouvoient par conſequent être en rien coupables, quand ils ſéroient alés a Quevilli de leur participation; puis que c'étoit un prealable : beaucoup moins puis qu'ils n'avoient pas mêmes de conoiſſance de leurs perſones.

Il ne faut pas icy paſſer ſous ſilence; que l'on ne ſe contenta pas de leur faire une infini-

finité de demandes ſur tous les Chefs qui regardoient le procés. On leur en fit encore beaucoup d'autres qui étoient hors d'œuvre touchant les deniers de leur Conſiſtoire, la maniere dont ils les adminiſtroient : & les Regiſtres qu'ils en pouvoient avoir. Je ne l'attribuë pourtant pas aux Commiſſaires. On auroit tort de ſe plaindre de Monſieur de Berniéres Louvigni celuy des Conſeillers Commiſſaires, qui fit prêter l'interrogatoire aux Miniſtres. Car quoy que ce ſoit un homme fort attaché a ſa Religion; & que l'on avoit peut être choiſi, plutôt qu'un autre dans cette veüe, il s'aquita de ſa commiſſion en bon juge & ſans aucune ſorte d'affectation. Il le faiſoit par ordre expres de la Cour, qui ayant deja condamné l'Egliſe de Roüen *in Petto*, avant que d'avoir veu le procès, êtoit fort curieuse de ſavoir s'il y avoit des deniers dans la bource de l'Egliſe pour les confiſquer. En faiſant juſtice au Conſeiller Commiſſaire, on la doit rendre auſſi au Sr. Vallée Secretaire Notaire de la Cour, qui êtoit le greffier de la Commiſſion. Car il ne voulut jamais recevoir aucune marque de la reconnoiſſance des Miniſtres, ni petite, ni grande, pour les peines qu'il avoit euës dans cette affaire & pour les frais de ſes Ecritures; quoy qu'il n'en eſperât aucune recompenſe d'ailleurs.

leurs. Il s'en excufa tousjours honneftement, faifant comprendre qu'il auroit regardé celà comme un interdit dans fa maison : delicateffe de confcience affés rare en ce fiecle, dans un homme de fa profeffion.

L'interrogatoire êtant fini, il êtoit de la juftice de décharger les Miniftres de la Comparence perfonelle & de les renvoyer dans les fonctions de leurs Charges; où de parfaire leur procés, s'ils fe trouvoient coupables. Cependant on ne fit ni l'un ni l'autre. Ils paroiffoient fi peu coupables que les Juges ne purent s'empefcher de faire conoître a toute la ville qui s'intereffoit affés dans cette affaire, qu'il n'y avoit point de charge contr'eux, on le publia partout. Mais comment les renvoyer prefcher ? celà ne s'accordoit point avec le complot que l'on avoit fait. En fermant le Temple on avoit refolu de ne le rouvrir jamais, c'eft dans cette veuë qu'il eft dit dans l'Areft qui le ferme, que toutes les affaires qu'il embraffe & qui pouvoient aller à l'infini feroient jugeés par un feul & un même Areft. On les laiffa morfondre près de trois mois fans rien faire. Car l'interrogatoire du 2e miniftre finit le 27e Fevrier & jufques au 19e May ils n'entendirent plus parler de leur procés.

Ce jour fatal êtant venu, on leur fignifia

un Areſt qui les aſſigne, pour être confrontés aux Temoins : cet Areſt du 16[e] du mois, donné a la requête du Procureur general, a qui le Raporteur avoit reproché en plein Parquet que ſon Zele êtoit trop lent : qu'il devoit avoir deja fait raser plus de ſix Temples, dans la Province : que cependant celuy de Quevilli, qui étoit ſous ſes yeux ſe trouvoit encore debout : ſe rendant ainſi ſolliciteur d'un Procés, dont il devoit être le premier juge. On peut bien le dire hautement. Car on luy en fit des plaintes, en parlant a ſa persone, apres le jugement. Il eſt vray qu'il le meconnut, mais un Procureur, qui ſe trouva alors au Parquet l'entendit diſtinctement, & en avertit ſur le champ. Il n'a pas ſeulement eté juge & ſolliciteur de ce procés: il a eté même un des executeurs de l'Areſt : chose encore plus étonnante Car un Conseiller n'a gueres acoutumé de ſe charger de l'execution d'un procés criminel : celà ne regarde tout au pis aler, que le dernier ſergeant, au defaut de l'Executeur ordinaire. Monſieur de Marillac voulut partager cet honneur avec luy, comme auſſi le Procureur general. Car ils ſe transporterent tous trois a Quevilli & donnerent les premiers coups de marteau pour la demolition du Temple : bel employ pour un Conseiller d'Etat, & deux des

des premiers Officiers d'une Cour souveraine.

Je reviens a la confrontation des Temoins. On ne produisit que ceux qui regardoient les enfans que l'on pretendoit avoir eté menés a Quevilli, dont il a eté ci devant parlé. Et il parut par les interpellations que leur firent les ministres, qu'il n'y avoit pas un seul de tous ces Temoins, quoy qu'ils fussent au nombre de quatorze ou quinze, dont il y en avoit même plusieurs a qui on avoit fait la bouche avec grand soin, qui eût veu aucun des dits enfans en question, au de là du Pont par lequel on sort de la ville, & sur le chemin de Quevilli, bien loin de les avoir veus dans le Temple. Ceux qui en disoient le plus, pretendoient seulement les avoir veus descendre les rües qui aboutissent sur le quay de la ville; où entrer dans un batteau les jours d'exercice. Et pressés de marquer le tems auquel ils avoient fait ces observations ils étoient obligés de se taire, en disant qu'ils ne s'en souvenoient point; ou de reconoître que c'étoit avant la Declaration de Juin, enregîtreé le 30e Juillet 1683, de sorte que leur deposition alloit plutôt a la décharge des accusés, qu'a leur conviction.

Pour les temoins qui regardoient les pretendus Relaps, tant ceux qui etoient ab-

ſens; que ceux qui avoient eté conſtitués prisonniers; on ne leur en presenta aucun. Si on avoit ſuivi les formes ordinaires de la juſtice; & qu'il eut paru moins de paſſior & de violence dans la procedure : les Miniſtres ne s'en ſeroient pas embaraſſés. Car ſuivant l'Ordonnance, les depoſitions de perſones que l'on ne confronte point ſont nulles de droit, on n'y a aucun égard en juſtice. Mais il ne virent que trop que l'on n'en uſoit ainsy, que pour les oprimer plus facilement, ce qui les obligea a preſenter une Requête au Parlement le trentiême May, en ces termes.

A nos Seigneurs du Parlement.

Suplient humblement Philippe le Gendre & Jâques Basnage Miniſtres a Quevilli & vous remontrent qu'ils auroient comparu a la Cour, pour être confrontés aux Temoins faiſans charge au procés qui leur a eté fait a la Requête de Mr. le Procureur general, ſuivant l'Arêt de la cour du 16e May dernier : & que dans les diverſes confrontations qui leur auroient eté faites ils auroient remarqué que Meſſieurs les conſeillers Commiſſaires faiſoient diſtinction de témoins, & qu'ils ne leur auroient point confronté jusqu'icy ceux qui chargent les perſones prevenuës du crime de Relaps; & ſur tout celles qui ſont ab-

absentes. Et comme les ſuplians en ont demandé la raison ; ils auroient apris que les dits Commiſſaires en auroient ainſi usé; par ce que les dits Temoins ne chargent point les persones des ſupliants & que leurs depoſitions ne regardent que les prevenus, des crimes contenus dans le dit Areſt : lesquels êtant abſens pour la pluspart, & contumacés, ſont censés par ce moyen, convaincus des fautes à eux imputeés ſans qu'il ſoit beſoin d'autre chose que du recollement des Temoins à leur égard. Les ſuplians demeurent bien d'accord que cette réponse ne laiſſeroit point de lieu a leurs remontrances; s'il ne s'agiſſoit èn ce procès, que de leurs persones & de celles des prevenus. Mais comme il s'agit principalement du Temple de Quevilli, dont les dits ſuplians ſont les Curateurs naturels; comme etant les conducteurs du Troupeau qui s'y eſt tousjours recevelli, ſous le benefice des Edits de ſa Majeſté; ils peuvent pretendre avec juſtice, ſous le bon plaiſir de la Cour, qu'on leur donne quelque connoiſſance des faits, dans lesquels le Temple de Quevilli peut être intereſſé : & dont la liberté que le Roy leur a donné de s'y aſſembler, & d'y faire les Exercices de leur Religion, depend en quelque maniere.

Car la Cour diſtinguera ſans doute la faute

des prevenus, de celle du Temple & des perſones qui s'y aſſemblent. Quand les dits prevenus auroient eté bien & deuëment convaincus des crimes â eux imputés : Il ne s'en ſuit pas neceſſairement que le Temple de Quevilli en doive ſouffrir, parce qu'ils peuvent être Relaps, & pour cela n'avoir jamais eté ſouffers dans le Temple de Quevilli; n'y être pas même entrés. Et quand il y auroit des temoins qui le diroient, leur depoſition ne peut pas faire de préjudice au Temple des ſuplians qu'ils ne leur ayent eté confrontés : & que la Cour n'ait veu s'ils n'ont point de ſoâns & de reproches a alleguer contre les dits Temoins : s'ils pourront ſoûtenir en presence des ſuplians les choses qu'ils ont avancées. Les ſuplians ſont perſuadés qu'ils n'ont rien pu avancer qui ſoit prejudiciable a leur Temple qu'il ne leur ſoit facile de détruire dans la confrontation; & qu'ils juſtifieroient aisement par les interpellations qu'ils pourroient faire aux dits Temoins, que toutes les perſones prevenuës des Crimes dont il s'agit dans le procés ne ſont point du nombre de ceux pour lesquels ſa Majeſté interdit l'exercice de la Religion P. R. & demolit leurs Temples; où qu'ils n'y ont point eté recus & ſoufferts depuis les declarations du Roy qui le défendent.

A

A ces causes nos feigneurs il vous plaise ordonner, que tous les témoins qui font charge contre le Temple de Quevilli feront confrontés aux fuplians; où que leurs depofitions feront confidereés a cet égard, comme nulles fuivant l'ordonnance : & vous ferés juftice.

Ils porterent cette Requête au Procureur general, aprés qu'il eût eté ordonné qu'elle luy feroit communiqueé pour y mettre fes conclufions. Il ne fit que badiner a fon ordinaire de toutes leurs remontrances. Il admiroit, disoit il, leur Zele, qui les pouffoit a fe faire Anathême pour leurs freres : pretendant qu'ils avoient grand tort de vouloir s'intereffer dans la cause de leur Temple, & dans la conservation de leurs Exercices. Il foutenoit qu'il leur fuffisoit que les Relaps, ou ceux qui temoignoient contr'eux ne chargeaffent point leurs persones; & qu'ils devoient laiffer parler le Temple pour foy même. Ce fut en vain qu'ils luy remontrerent que des pierres ne parloient point, qu'il leur faloit neceffairement un Advocat, un Curateur; comme on en donnoit aux Cadavres, que nul n'avoit plus de droit de prendre en main la cause du Temple que ceux qui en étoient les proprietaires : il ne pouvoit, où ne vouloit pas comprendre que le Temple

leur

leur apartint, & il falut encor de long raiſonnemens pour juſtifier qu'il étoit a eux puis qu'ils en avoient acheté le fond par la permiſſion du Roy, qu'ils l'avoient bati, & que le Roy les avoit autorisés d'y exercer leur miniſtere. On ajoûtoit que ces pierres n'avoient point contrevenu aux Edits qu'il n'y avoit que les Conducteurs qui l'euſſent pu faire; & que pour les en convaincre, il faloit leur confronter ceux qui les en chargeoient. Mais le Proverbe eſt bien véritable qu'il n'y a point de ſourds pires que ceux qui ne veulent point entendre. Il ſe moqua d'eux, comme il a presque tousjours fait, quand ils l'ont ſollicité. Ils n'ont pas ſeulement eté exposés a ſes railleries : ils l'ont même eté quelquefois a des duretés qui ne ſont pas fort ordinaires a des Juges. Un jour entr'autres que le Miniſtre qui etoit chargé des Regiſtres du Conſiſtoire alla chés luy accompagné du Sr. le Platrier Ancien, pour luy en porter quelques uns, ſuivant l'Areſt du 3e May, il demanda au dit ſieur le Platrier ce qu'il cherchoit chés luy, s'il vouloit qu'il le mit en prison comme les Miniſtres; qu'il ne ſavoit deja où les loger, n'y ayant pas aſſés de priſons dans la ville pour tous ceux qu'il vouloit areſter. Le Miniſtre ayant repliqué que le Sr. le Platrier n'étoit la que par accident;
&

& que comme c'étoit luy répondant, qui avoit les Regiſtres en ſa garde, c'etoit a luy ſeul a en repondre. En effet ajouta le Magiſtrat en regardant le Miniſtre de travers il vaut mieux que vous entriés en priſon que le Sr. le Plâtrier, vous êtes plus jeune & plus vigoureux. Une persone plus grave & moins emporteé auroit fait arêter ce Miniſtre, s'il avoit eu du chagrin contre luy; mais il n'auroit pas eu la dureté de le luy dire en face. Quoy qu'il en ſoit le Miniſtre qui voyoit qu'il prenoit a tâche de le mortifier & de luy faire des insultes luy marqua qu'il étoit en effet, aſſés ſort pour endurer tout ce qu'il s'aviſeroit de luy faire ſouffrir. De ce discours il tomba dans un autre qui ne ſera peut-être pas plus au goût des honnêtes gens, il compara la Religion Reformeé a un chapeau pointu qui n'eſt plus a la mode. Ce qui obligea le Miniſtre a luy diré aſſés fierement en ſe retirant que les Religions les plus a la mode n'étoient pas les meilleures. Et comme il le preſſa de s'expliquer davantage, il repondit en gagnant tousjours la porte, pour couper pied a toutes ces inſultes; que les plus anciennes doivent être les meilleures. En effet la verité eſt plus ancienne que le mensonge; elle eſt dès le commencement & ſe trouve dans les ſaintes Ecritures d'où la Religion doit être

puiſeé

puiseé pour être bonne & salutaire.

Si on n'a pas eu grande satisfaction de toutes les démarches que l'on a faites chés le Procureur general; on n'en eut pas davantage des Conclusions qu'il mit a la Requête susdite car elle tendoient a la rejetter. Elles furent suivies de point en point. Car au lieu de faire droit sur les confrontations demandeés : ils furent surpris que l'on avoit congedié deux ou trois temoins assignés pour le même sujet que ceux que avoient deja eté confrontés; & que le Procureur general avoit emporté tout le procés pour mettre ses conclusions. Les Ministres étoient preparés a les voir bien tôt. Car il ne leur avoit point dissimulé qu'il les y mettoit dans un moment, & qu'il n'avoit que faire d'eux pour celà. C'étoit leur dire en bon françois qu'il les jugeroit sans les entendre, & même sans voir les pieces. Car il y avoit plus d'une main de papier : peut-être bien davantage, de Recollemens & de confrontations, dont il n'avoit pu encore avoir la communication. Mais ce n'étoit pas une affaire. On faisoit gloire dans ce procés de fouler aux pieds toutes les loix.

Tous ces Griefs, & je ne scay combien d'autres qu'il seroit trop long de raporter avoient obligé le Consistoire a se tourner du

costé

costé du Conseil & a s'y plaindre de tant de vexations & de violences. Le placet que l'on presenta au Roy êtoit conçu en ces termes.

Au Roy

SIRE.

Vos sujets de la Religion Pret. Ref. de la Province de Normandie Remontrent treshumblement a S. M. que les arrests solemnels de son conseil ont conservé quelques uns de leurs temples de ceux qui ont esté condamnez, & bien qu'il n'en restât que dix ou douze dans les generalités de Caën & d'Alençon & cinq ou six dans celle de Roüen, la plus grande partie des fiéfs ne pouvant plus subsister par le dernier arrest de vôtre Conseil, les suplians qui souffroient beaucoup dans cette reduction a cause de leur nombre & de l'étendue de la Province, n'ont pas laissé de la recevoir comme une grace de vôtre bonté Royalle dans la creance que ce seroit au moins un etat fixe & assuré pour eux, & qu'en continuant de servir Dieu avec liberté, & d'obeir a S. M. suivant leur devoir & leur Inclination, ils pourroient remplir tous les devoirs de fidelles sujets, & contribuer a l'augmentation du commerce, dont ils sont une grande partie, & qui est si necessaire a l'état dans cette Province maritime.

Mais

Mais les ſuplians ont veu avec la derniere desolation que les exercices qui leur reſtent, confirmés par le Conseil ont été attaqués a même temps par les juges des lieux, pour l'entreé de pretendus Relaps, les fonds de leurs pauvres non declarés & d'autres recherches ou d'autres pretextes, c'eſt par cette voye qu'on a fermé les temples de Caën d'Alençon de S^t. Lo, & quantité d'autres, de ſorte qu'il n'y en a que deux ou trois ouverts dans la baſſe Normandie, peu frequentés, eloignés des grandes villes & negligés par cette conſideration. Et dans la haute Normandie il n'y en a que trois ou quatre qui puiſſent ſubſiſter depuis la ſuppreſſion des lieux de poſſeſſion ou il ne demure pas dix familles, & on a attaqué celuy de Quevilli qui est le plus conſiderable, vôtre Parlement de Normandie ayant interdit les fonctions des Miniſtres, decreté contr'eux, privé vos ſujets de la R. P. R. de Roüen de leur Exercice, ſans autre fondement, que d'avoir receu dans leur aſſemblée la fille d'un gentil homme qui a vescu & qui est mort de leur Religion, & dont la mere eſt Catholique, ce qui eſt conforme a la Declaration de 1669. Et de ce qu'on pretend qu'il eſt entré dans leur temple des pretendus Relaps dont ils n'ont eû aucune connoiſſance, & dont on ne leur a jamais

mais ſignifié l'abjuration ſuivant les Edits; dans ce triſte eſtat, les suplians ſe voyant a la veille d'une privation universelle de toute ſorte d'exercice de leur Religion, ſont obligés de representer a V. M. que leur rüine pourroit devenir generale & causer celle de la Province, qu'il y a parmy eux quantité de matelots & de gens de mer ausquels une ſemblable extremité, & les amorces & le voiſinage des étrangers pourroient inspirer le deſſein de quitter leur patrie, qu'il y a beaucoup d'ouvriers engagés dans des manufactures egalement utiles a l'etat & envieés des autres nations qui ſeront detruites & aneanties ſi on leur oſte leurs exercices, & les moyens de les faire ſubſiſter, & qu'il y a dans la Province & ſur tout à Roüen une infinité de marchands & de negotians qui augmentent le commerce & l'abondance, & qui s'y ſont avantageusement diſtingués dans une année malheureuse comme celle cy par la quantité des grains qu'ils ont fait venir & diſtribuer pour le ſecours & le bien du Royaume.

A ces Cauſes, Sire, Plaise a voſtre Majeſté maintenir & garder les ſuplians dans l'exercice de la R. P. R. en Normandie aux lieux ou il a eté confirmé par les arreſts de vôtre Conſeil, ordonner que le temple de Quevilly & les autres fermés ſeront ouverts, faire deſ-

fences a tous juges de les troubler. Et leur permettre de continuer leurs ſoins & leurs efforts pour l'utilité du commerce & le bien de l'Etat dans le repos de leurs conſciences, & les ſuplians redoubleront leurs vœux & leurs prieres pour la ſanté & la prosperité de V. M. & pour la gloire de ſon Regne.

On joignit au Placet une Requête pour Monſieur le Marquis de Chateau neuf Secreraire d'Etat où l'on s'exprimoit ainſi.

Monseigneur

Les habitans de la Religion. Pret. Ref. de Normandie & de la ville de Roüen, Remontrent treshumblement a vôtre Grandeur que dans le temps qu'ils croyoient joüir avec quelque tranquilité des lieux d'exercice confirmés par les arreſts du conseil, & qui etoient ſi fort diminués qu'il ny en avoit que quinze ou ſeize, outre les fiefs qui ne ſubſiſtent plus, dans toute l'etendue de la Province, ils n'ont pû voir ſans une extreme conſternation que les juges des lieux ont attaqué pluſieurs de leurs temples tout a la fois, pour des pretendus Relaps, non declarés, d'autres contraventions & d'autres pretextes, qu'on a fermé ceux d'Alençon, de Caen, de S^t. Lo, de Quevilly, & pluſieurs autres, qu'on a decreté contre les Miniſtres, & qu'ils ſont prets

prets de ſe voir ſans exercice de leur Religion dans toute la Normandie, ce qui a obligé les ſuplians de presenter leur Placet à Sa Majeſté pour la ſupplier treshumblement de faire ceſſer tous ces troubles differens & de les maintenir dans la grace qu'elle leur avoit accordée.

C'est ce qui les engage encore de repreſenter a vôtre Grandeur, les ſuittes & les consequences de toutes ces recherches, par le grand nombre de ceux dela R. P. R. dans cette Province, qui ne peuvent pas ſubſiſter ſans exercice, par le grand nombre de matelots & de gens de mer dont la retraitte est d'autant plus a craindre qu'elle est plus facille quand ils en ſeront privés, par le grand nombre d'artisans & d'ouvriers, qui ſeront contraints d'abandonner des manufactures conſiderables & enviées des Etrangers qui ne ſubſiſtent que par travail, par le grand nombre des marchands & des negotians, principalement a Roüen qui ont des liaisons dans toute l'Europe & dans tout le monde, qui ſoutiennent une bonne partie du Negoce, qui ont rendu nouvellement un ſervice conſiderable a l'état dans les retours de quantité de grains & le debit qu'ils en ont fait pour le ſoulagement du Royaume, par l'utilité de toute ſorte de marchandises qu'eux & leurs

correſpondans font venir tous les jours dans le même deſſein, par les avantages qu'ils procurent a leurs pays & aux fermes de ſa Majeſté, & les Etabliſſemens conſiderables d'un grand trafic, qu'ils ſeront contraints d'abandonner, ſi l'exercice de leur Religion ne leur est plus permis dans la Province, par la conſideration du bien public, qui ſouffrira extremement dans le malheur des ſuplians dont la ruine entraiſneroit celle d'une infinité de Catholiques, enfin par les veües de l'augmentation du commerce que ſa Majeſté & ſon Conseil veulent procurer par toute ſorte de voyes, & qui diminuera & peut etre même s'aneantira dans la Normandie ſi les ſuplians ſont reduits a cette extremité, bien loin de s'augmenter avec les Hollandois ſuivant les ordres du Roy a Nimegue & ailleurs, dont on ne peut attendre que du refroidiſſement quand ils ſeront enrichis de nos pertes & qu'il verront que la Religion qu'ils profeſſent n'a presque plus de liberté dans le Royaume. A ces Cauſes, Monseigneur, il vous plaiſe accorder aux ſuplians l'honneur de vôtre protection dans la grace qu'ils ont demandeé a ſa Majeſté d'être maintenus dans les exercices de la R. P. R. confirmés par les arrests de ſon Conſeil, & de luy representer ce qui est utile a ſon ſervice, au bien de ſon état a l'avan-

l'avantage du commerce & au repos des fuplians, & ils continueront leurs vœux & leurs prieres pour la fanté & profperité de vôtre Grandeur.

Le Placet ne produifit rien; on laiffa faire le Parlement. Le Procureur general tint parole, il mit fes conclufions dans un moment, & envoya le procés au Raporteur, qui ne fut ni plus fcrupuleux ni moins diligent. Car il fe donna fi peu de loifir d'examiner l'affaire, qu'il devora en deux jours tout ce nombre de pieces & d'interrogatoires qui y paroiffent, & fe trouva en état de le mettre fur le bureau le famedi qui fuivit l'Afcenfion.

Les Miniftres qui aprirent la veille de cette Fefte que les conclufions étoient deja mifes, & que le Raporteur fe disposoit a travailler, en furent frappés comme d'un coup de foudre. Car ne fe croyans pas à la moitié des confrontations; ils n'avoient point encore fongé ni a travailler a leurs deffenses, ni a faire un Factum. Nayant pu voir les pieces ils avoient remis le tout apres les confrontations qui les devoient inftruire des depofitions des témoins; & les mettre en etat d'y répondre. Ils pafferent la Fefte dans cette inquietude & firent un Ecrit de defenfes avec precipetation a qui ils donnerent auffi la forme d'un Factum ne pou-

vans mieux faire, veu la brieveté du tems. Ils coururent le vendredy chés le Preſident & chés le Raporteur, pour obtenir au moins un jour pour le faire imprimer. Mais on ne parloit point au Preſident. Il luy êtoit arrivé une affaire avec les Conſeillers de la grande Chambre le jour de l'Aſcenſion, a la Meſſe pour leurs Carreaux il y avoit eu des coups donnés. Cette affaire l'occupoit tellement qu'il ne pouvoit penser ailleurs. Et il avoit raison de s'en inquieter. Car la querelle pouvoit avoir des ſuites; & ſi elle ne luy a pas fait tout le tort qu'il aprehendoit : au moins la-t-elle obligé a être pluſieurs mois a la ſuite du Conſeil, où il a reçu des mortifications qui le devoient faire penſer au traitement fait a des Miniſtres, a qui l'on ne peut reprocher autre choſe que d'avoir fait leur devoir : & a Mr. de Colleville Conſeiller au Parlement, a qui il fit des avanies en pareil jour qui luy ont couſté ſa charge, pour avoir oſé dire en opinant pour la delivrance du Prisonnier que l'on delivre le jeudi de l'Ascenſion, que le fondement en eſt fabuleux. S'il ne fit ces reflexions ſes Confreres les firent pour luy. Car ils regarderent le chagrin qu'il reçut comme une retribution du mal qu'il avoit fait a Mr. de Colleville; & ne le diſſimuloient point.

Pour

Pour le Raporteur qui n'avoit point eu de part au desordre. Car il étoit en retraite dans la ſpeculation & dans l'extase. C'eſt un Beat a viſions qui eſt auſſi occupé pendant les Fetes de ce qui ſe fait dans le ciel où dans les Convens que le Duc d'Albe l'etoit de ce qui ſe paſſoit ſur la terre un jour de Bataille. Pour luy, dis je, on le trouva enfin ſortant de l'Egliſe. Mais on n'en fut pas plus avancé. Car on eut beau luy repreſenter que l'on n'avoit point encore travaillé aux defenſes neceſſaires, parce que l'on s'etoit reposé ſur la parôle qu'il avoit ſouvent donnée de ne ſurprendre point les gens : on n'y gagna rien, il dit tousjours qu'il mettroit, le lendemain ſur le Bureau, que le Roy le vouloit. Car ces Meſſieurs n'ont jamais heſité a couvrir toutes leurs injuſtices du nom du Roy. Celà eſt ſi vray que le Raporteur ayant bien voulu s'humaniser apres le jugement du procés & entrer en quelque ſorte de juſtification de ſon procedé avec un des Miniſtres condamnés : comme il ſe trouva pouſſé a bout & contraint d'avouër que l'Areſt êtoit inſoutenable, il ſe retrancha a dire, que le Roy le vouloit. Le Miniſtre indigné de ſa foibleſſe luy repreſenta que le Roy n'avoit pris aucune connoiſſance du Procés, qu'il s'en étoit repoſé ſur luy; & que ce ne ſeroit point ſa Ma-

jetté qui en rendroit compte devant Dieu : qu'il en repondroit luy ſeul; luy qui êtant convaincu, en ſa conscience de l'innocence des accusés n'avoit par laiſſé de les condamner & de les fletrir. Cette remontrance que le Miniſtre le Gendre luy fit avec quelque chaleur fit tant d'impreſſion ſur ſon esprit qu'il demanda dans le même moment au Miniſtre s'il voudroit bien luy donner ſa benediction. On peut bien juger qu'il ne la luy refusa point, il y ajoûta des prieres a Dieu a ce qu'il ne luy imputât point la persecution injuſte qu'il luy avoit faite. Mais après celà il ne put s'empescher de rire d'une rencontre ſi peu attenduë, car il ne luy feroit jamais entré dans l'esprit qu'un Beat du premier ordre & du caractere de Mr. de Tourvens eut recherché la benediction d'un Miniſtre. Mais il y a des momens ou la conscience nous force a faire les démarches les plus éloigneés de nôtre esprit & de nôtre humeur. Toute la ville qui ſeut cette avanture en rit comme le Miniſtre.

Au fond c'eſt envain que le Raporteur mettoit le Roy en jeu, pour precipiter le jugement contre ſa promeſſe. La vraye raiſon qui le faisoit agir eſt que M. de la Motte Angot ſon confrere etoit ſur le point de rapporter l'affaire de St. Lo, & qu'il vouloit avoir

avoir l'honneur de faire ſauter le premier Temple de la Province que le Parlement detruiroit. La parole quil avoit donnée n'y étoit pas un obſtacle. Car il eſt de ceux qui ne croyent pas que l'on ſoit obligé a garder la foy aux Heretiques.

Il ne put pourtant venir a bout de ſon deſſein, car le Samedi les Miniſtres crierent ſi haut, aux portes de la Chambre : a la precipitation & a l'injuſtice, qui leur otoit les moyens de donner leurs defenſes, & d'inſtruire les Juges; que s'ils ne purent empeſcher que le Procés ne fût mis sur le Bureau; ils eurent au moins la consolation de voir que l'on y travailla fort peu : ſi bien que leur Factum fut achevé d'imprimer & diſtribué le Dimanche. C'eſt une piece qui donne une idée fort exacte de l'etat des choses, & qui fait voir nettement l'opreſſion & la violence que l'on a ſoufferte. On le trouvera a la fin de cet écrit avec l'areſt de la Cour & les autres piéces qui ſont dignes de la curioſité des Lecteurs. On porta auſſi au Raporteur les defenses que l'on avoit dreſſées qui ne differoient du Factum, que pour la forme : mais qu'il ne daigna pas ſeulement lire a la Cour; tant il êtoit partial. On ne peut pas disconvenir qu'elles n'ayent eté ſuprimêes contre toute ſorte de droit & de juſtice, puis que

l'areſt n'en fait aucune mention dans le veu des pieces, ou l'on n'omet rien de tout ce qui a paru ſur le Bureau.

Les Miniſtres qui voyoient la diſpoſition des esprits & qui croyoient bien que l'on n'auroit pas grand' ſoin de faire voir toutes leurs juſtifications demanderent a entrer le lundy, dans la veüe de ſuppléer a ce défaut. On le leur accorda, le mecredy jour de l'areſt, mais ſeulement pour rêpondre au nouvel Interrogatoire qu'on leur fit subir a la face de la Cour. Il ne fut pas fort different de celuy qu'ils avoient eſſuyé devant les Commiſſaires. On ne leur dit rien des Relaps, prisonniers, ou absens. On leur parla fort de leurs Regîtres & de leurs deniers qui tenoient encore plus au cœur des Moynes qui conduiſoient toute la trame, que le procés. Car tout le monde ſait combien *auri ſacra fames* a de pouvoir ſur ces ames beates. * Il y avoit un des juges, bel esprit amateur des belles lettres & fort indigné de tout ce qu'il voyoit, qui ne s'en pouvoit taire. Car toutes les fois qu'il rencontroit les Miniſtres il leur crioit.

Heu fuge crudeles terras, & littus avarum.

Pour les deniers les juges eurent dabord la bouche fermée. Car les Miniſtres dirent qu'ils en avoient rendu raiſon a Monſieur de Marillac

* *Mr. du Tot Ferrare.*

rillac par devant qui les Adminiſtrateurs du Bureau les avoient fait aſſigner & qu'ils n'avoient rien a ajouter a ce quils avoient declaré devant le Tribunal a qui le Roy avoit attribué la conoiſſance de ces affaires. Mais pour les Regîtres, on leur fit un grand crime, de ce qu'ils n'en avoient produit qu'un ſeul qui contient les Cenſures faites par le Conſiſtoire, aux particuliers : la Cour ne paroiſſoit pas moins choquée de ce qu'ils n'avoient produit que la Copie d'un Synode que l'on demandoit, quoy qu'il demeurât conſtant par les Actes que l'on avoit exercés en juſtice que les Miniſtres avoient declaré ou êtoit l'original & que le Procureur General reconnût qu'il avoit promis un compulſoire, qu'il ne donna point pour le faire aporter a la Cour. A l'egard des Regîtres on fit voir par les Arêts de la Cour même que l'on avoit en main, que l'on avoit fait entierement tout ce qu'ils ordonnoient ſur ce ſujet La Cour n'en parut pas contente; par ce qu'on vouloit, a quelque prix que ce fût que les Miniſtres fuſſent criminels.

On pretendit qu'ils l'etoient extremement d'avoir reçu Eſter Hüe a Quevilli, & il falut repeter tout ce que l'on avoit dit tant de fois a la Cour pour ſe juſtifer. Et comme apres avoir ſatisfait a tout ce qui regarde le fait; le

le Miniſtre le Gendre voulut encore maintenir le Droit, il ſe ſervit entr'autres choses d'un arest du mois de May 1683 produit au procés, qui ſe raporte a ceux que l'on a dei a cottés & qui defend de forcer dans leur conſcience deux enfans du Havre l'un de 8 & l'autre de 14 ans. Le Raporteur qui ne l'avoit pas regardé, quoy qu'il l'eût dans ſon ſac jettant les yeux deſſus dans ce moment ſécria Meſſieurs cet arest dont le Miniſtre fait tant de bruit est tout a fait contre luy. Car tout ce qu'il accorde aux Parens de ces enfans c'est qu'il ſeront reçus a opter de Religion. Le Miniſtre repondit modestement qu'il prendroit volontiers droit par cet Arest quelque contraire qu'il parût a Monſieur le Raporteur, qui ne l'avoit pas ſans doute bien envisagé : & qu'il êtoit prêt à montrer invinciblement qu'il étoit deciſif en ſa faveur. La chose n'etoit pas difficile car dans le tems qu'il fut donné les Catholiques Romains n'avoient plus la liberté d'opter de Religion; il n'y avoit que les Reformés a qui on la donnoit des l'age de Sept ans. Et puis que l'Arest admettoit ces deux enfans du Havre dont le Pere etoit mort de la Religion a opter, quoy que la Mere fut Romaine, c'est une marque certaine que le Roy les regardoit comme devant être elevés dans la Religion
de

de leur Pere. Le Raporteur parut un peu étourdi de cet Argument. Car les Greffiers disoient tout haut, derriere luy; que cela ne souffroit point de replique. Il voulût parer en disant qu'il n'etoit point parlé de l'age des enfans dans l'Arest. On luy fit voir qu'il ne l'avoit pas lu, bien loin d'avoir examiné tout le procés, & qu'il en est fait mention dés la 2e ou la 3e ligne : Mais qu'il ne faloit point chicaner sur l'âge, puis que les Romains nétoient plus reçus a opter a quelque âge qu'ils fussent : que celà ne regardoit que les Reformés : & que dés là que l'on avoit permis a ces enfans d'opter il faloit de necessité que le Roy les eût considerés comme Reformés. Il voulut se sauver dans un autre retranchement, disant que c'etoit un Arest surpris sur Requéte : Mais on l'y força tout de même, le Ministre reconut qu'il avoit eté surpris & donné sur Requeste : Mais par qui surpris & a la Requête de qui : de la mere de ces enfans : qui toute revoltée qu'elle êtoit, ayant toute la faveur & point de parties, n'avoit pu cependant obtenir autre chose : sinon qu'elle auroit ses enfans chés elle & qu'il seroit en leur liberté d'opter. D'ou l'on conclut que le Roy étoit demeuré ferme jusques là, a faire executer le 38e Article de la Declaration de 1669 dans sa forme & dans

ſa teneur. Le Preſident voyant le Raporteur hors de garde obligea le Miniſtre qui parloit a touner teste de ſon costé. Car il releva ce qu'il avoit dit dans ſon discours qu'apres tant d'Edits dans lesquels le Roy s'etoit expliqué ſi poſitivement ſur l'education des enfans des Peres morts de la Religion : s'il avoit eu deſſein de déroger aux Reglemens précedens, par la Declaration de Juin 1683 qui sâttribüe les enfans des Peres convertis; il n'auroit pas parlé ſimplement des Peres; il auroit auſſi nommé expreſſément les Meres : Il le releva, dis-je, fierement, comme s'il eût voulu corriger les Declarations du Roy. Vous n'auriés donc pas fait, dit-il, la Declaration comme elle est, ſi vous y aviés été apellé ? comment l'auriés vous faite ? Mais il ne s'en déconcerta point, il répondit avec le respect que l'on doit aux Loix du Souverain & ſit comprendre qu'il les regardoit comme des choses ſi hautes & ſi elevés au deſſus de luy qu'il n'y pouroit atteindre; qu'auſſi n'avoit il pas eu la pensée d'y toucher, qu'elles luy etoient ſacreés & inviolables : qu'il les executoit dans leur forme et teneur. Mais que s'il faloit parler de choſes ſi fort elevêes audeſſus de ſa portée comme il croyoit y être obligé puis que Monſieur le Preſident l'interpelloit & qu'il luy devoit obeiſſance : il ne

ne feroit pas de difficulté de dire qu'il êtoit persuadé que ſi le Roy eut voulu que les enfans des meres converties fuſſent elevés dans l'Egliſe Romaine, auſſi bien que ceux dont les Peres en ont embraſſé la profeſſion il les auroit nommées, comme les Peres; puis que c'auroit eté une nouvelle juriſprudence qui auroit aboli les Loix anciennes, confirmées tout de nouveau par un Areſt donné un mois avant la Declaration dont on vouloit ſe prévaloir.

Le Roy en avoit eu ſi peu le deſſein, que le juge du Havre ayant eu des veües qui aloient a eluder l'Areſt de May 1683, & en ayant écrit a Monſieur de Chateauneuf : il recut une Reponse de luy produite au Procés, & dont la datte est posterieure a la Declaration dont on ſe fait fort, qui porte en termes exprés qu'il en a informé le Roy, qui ne veut point que l'on contraigne ces Enfans au fait de la Religion.

Et il est bon que l'on ſache icy que ce juge pour avoir ſuivi les ordres d'en haut & laiſſé cés enfans en liberté fut mis en *veniat* dans le même tems, & ſuspendu de ſa charge jusqu'a la fin du procés que l'on a fait aux Fideles du Havre, pour avoir reçu ces enfans dans leur Temple : quoy qu'il répresentat & l'Arest du Conseil & l'ordre du Marquis de Cha-

Chateauneuf Secretaire d'Etat : ſans pouvoir en avoir de raiſon. Quand il s'en plaignoit au Procureur General, il ne luy diſſimuloit point qu'en le renvoyant dans l'exercice de ſa Charge il justifioit le Miniſtre du Havre : ce qu'il vouloit eviter. *ô Tempora ô Mores.* Le moyen de ſémpescher de crier a l'opreſſion & a l'injuſtice.

Ce qui la fait voir plus clair que le jour, c'est qu'il a paru une Declaration, depuis le jugement de tous ces procés par laquelle, le Roy ordonne effectivement que les Meres converties eleveront leurs enfans au deſſous de 14 ans dans leur Religion, pour leur conſolation. Si la chose avoit eté reglée par celle de Juin 1683 en auroit il falu une nouvelle, ou ſi on en avoit donné une nouvelle ne l'auroit on pas faite par raport a la premiere & par voye d'explication de la precedente, cependant il n'y en a pas un mot. Ledit Miniſtre le Gendre representant cela au Procureur General qui sétoit transporté chés luy pour l'execution de l'Arest de condamnation; (ſur ce qu'il disoit qu'il avoit reçu le matin cette nouvelle declaration) & ſe prevalant de cet Edit comme d'une piece qui venoit tout a propos pour faire voir de plus en plus, l'iniquité de leur Areſt, il n'en fit qui rire & dire quélle étoit deja. *In mente Regis*

gis ſur quoy le Miniſtre s'écria vous donc, Meſſieurs, ſages comme vous êtes, vous jugés les ſujets du Roy par ce qu'il a *in petto* & non par la diſpoſition de ſes loix publieés & enregitreés dans vos Parlemens.

Mais cela ne vaut pas le peine d'en parler le reſte de l'interrogatoire ſe paſſa ſans qu'il y eut rien qui ſoit digne de remarque. On congedia les Miniſtres & en ſortant ils furent areſtés a la porte de la Chambre, chacun par un Huiſſier, en attendant le jugement du procés. Celà ne leur fit pas grand mal. S'ils en furent touchés, ce fut pour benir Dieu de ce qu'il ne les jugeoit pas indignes de ſouffrir oprobre pour ſon nom : comme fit auſſi Madame le Gendre mere de l'un d'eux en l'embraſſant a ſon retour & le conſolant par ces paroles. Mais en recompenſe celà fit un grand fracas. Car la choſe ſe paſſa a la veuë de plus de deux mille perſones, Reformés & Romains, qui attendoient le jugement dans les ſales voiſines : & ſi le menu peuple de l'Egliſe Romaine s'en rejouït, les honneſtes gens ne purent s'empeſcher d'en temoigner du chagrin : trouvant ſur tout fort étrange que l'ont eût areſté les gens; apres avoir publié par tout, comme avoient fait le Raporteur & les Commiſſaires qu'il n'y avoit point de charge contre les Miniſtres.

E Le

Le Raporteur en eut honte, & il leur en fit quelque espece d'excuse, apres le jugement : disant qu'ils n'avoient pas été arestés pour les charges du Procés : mais pour s'être opiniâtrés a ne pas donner les Regîtres demandés; pendant que la Cour en deliberoit. Mais cette excuse n'êtoit pas mieux fondeé que l'Arest : puis qu'ils avoient donné tout ce qu'on leur demandoit. Ils l'avoient justifié en mettant les pieces sur la table : & c'est ce qu'ils prirent la liberté de luy representer.

Nous touchons au triste moment qui a privé les Fideles de Roüen de toute la douceur & de toute la consolation de leur vie : & qui les a exposés a des peines plus dures que la mort : puis que toutes ces procedures furent suivies de l'Arest du 6[e] juin, qui rase leur Temple; interdit leurs Pasteurs, & les separe pour jamais de leur cher Troupeau. On demanderoit volontiers aux juges, surquoy ils ont fondé un jugement si terrible. Ce ne peut être sur la deposition des Temoins qui regarde les deux premiers chefs du Procés. Car on a fait voir qu'ils ne font pas la moindre charge. Ce ne peut être non plus, sur le dernier, qui touche les Relaps : puis qu'ils ont tousjours nié d'en avoir souffert depuis la Declaration qui le defend; & qu'on ne leur a confronté qui que ce soit, qui les en ait accusés.

cusés. Les Juges n'en peuvent alleguer d'autre cause que leur passion & leur haine, qu'ils ont couverte de l'autorité du Roy.

S'ils avoient quelque ordre de sa Majesté, ils l'auroient produit; il paroîtroit dans le veu des Pieces. Le Président & le Raporteur pouvoient avoir des Lettres du Pere de la Chaise; ou de l'Archevesque de Paris; au moins voulurent ils le persuader a leurs Confreres pour les attirer dans leurs sentimens. Car l'on a dit dans la ville, que comme ils ne donnoient point d'abord dans leur sens; qu'au contraire les premiers opinans paroissoient assés disposés a faire justice : M^rs les Eclesiastiques sur tout; comme il a eté remarqué, le President prit la parole & leur dit que c'etoit l'affaire de l'Archevesque de Paris & du Reverend Pere de la Chaise. Mais faut il que le sacré nom du Roy serve a couvrir la passion d'un Prêtre et d'un Moine ou d'un juge qui abuse de son autorité. C'est une injure faite a sa Majeste que l'on ne sauroit souffrir.

S'ils n'avoient point eu d'autre but, que d'executer la volonté du Roy, ils n'auroient pas aggravé ses Declarations, qui n'eloignent les Ministres dont les Temples ont eté rasés, que de six lieües de leur Exercice : Au lieu qu'il y en a vingt dans l'Arest & qu'il a joûte

encore a cette peine toute cruelle qu'elle eſt de groſſes amandes : tout cela dans le tems qu'ils reconoiſſent & qu'ils publient que les Miniſtres qu'ils traitent ſi durement ſont les moins coupables de ceux qu'ils ont jugés; & qu'il n'y a point de charge contr'eux.

Mais l'Areſt n'eſt pas ſeulement injuste en ce qui concerne l'Eglise & les Miniſtres; il l'est encore a l'egard des particuliers. On ne parle plus de Noblet; on peut juger de ce qui le touche par le recit que l'on en a fait. Les Dames, le Seigneur & Caron y ſont condamnées a cinquante livres d'amende, pour avoir mené au Presche des enfans dont les Peres êtoient morts de la Religion; quoy qu'elles y fuſſent auſſi bien fondées qu'a y aler elles mêmes : puisque tous les Edits le leur permettoient; les Dames Thorel & le Blanc s'y trouvent auſſi ſoûmises a la même peine, pour y avoir conduit leurs filles; encore qu'il n'y ait pas le moindre Témoin qui raporte les y avoir veües, depuis l'Edit de Juin qui le defendoit. Ce qu'il y a encore de fort extraordinaire, c'eſt que les Péres de ces enfans pour l'avoir ſouffert ont été interdits des fonctions des Charges qu'ils exercoient jusqu'a ce qu'ils ayent obtenu des letres de Remiſſion qu'ils ont eté obligés d'aler chercher a Paris; comme ſi ç'avoient êté des ſce-

ſcelerats & des meurtriers. Il est vray qu'ils meritent bien la mortification qu'ils en ont receüe pour avoir changé de Religion, legerement & pour de vils & de miserables interets; dans un tems; qu'ils n'avoient point encore a craindre les miseres qui en ont fait tomber un ſi grand nombre.

La rigueur de l'Areſt ne s'areste pas aux vivans, il intereſſe les morts. Car il leur ôte les cimetieres, ou leurs os devoient reposer juſqu'au jour de la Reſurrection. Elle s'etend, même a ceux qui ſont encore a venir; puis qu'elle les prive des moyens de s'inſtruire en la conoiſſance du vray Dieu, en leur ôtant le Miniſtere de ſa Parole. La ſeule grace que le Parlement ſit c'est qu'il permit aux Miniſtres de demeurer trois mois a Roüen, pour donner ordre a leurs affaires. Encore n'en purent ils jouïr. Car Monſieur de Marillac les en chaſſa en deux fois vingt & quatre heures, ſous prétexte de la desertion de leur Peuple, qu'il attribuôit aux Conseils qu'ils pouvoient donner. Il l'avoit pensé en mal, contre les Miniſtres : mais la chose leur tourna en bien par la grace de Dieu. Car ils ſe trouverent par ce moyen en ſeureté, lors qu'on lâcha les ſoldats ſur les Brebis du Seigneur Jesus.

Quelque tems auparavant, le Conſistoire

 avoit

avoit fait encore une tentative pour tâcher d'empescher l'execution de l'Areſt. Il avoit deputé Monſieur Baſnage a Paris, avec un nouveau Placet. Mais ses peines & ses ſoins furent inutiles : il revint ſans rien faire : & il eut la douleur auſſi bien que ſon Collegue de voir, avant ſon depart le Temple rasé. C'étoit non ſeulement un chef d'œuvre d'Architecture : mais le Temple du monde le plus commode, pour le Predicateur & pour ſes Auditeurs. Quoy qu'il contint bien ſept a huit mille persones, une voix mediocre, s'y pouvoit aisément faire entendre par tout; quand elle êtoit un peu distincte. Le Sieur Nicolas le Genevois celebre Architecte de la ville de Roüen eut le ſoin d'en prendre les mesures avant qu'il fut abatu pour en faire un plan, qui pût ſervir de modele a ceux qui voudroient bâtir un Edifice commode a l'Eglise, par tout ou elle ſe pourra raſſembler. La mort l'ayant empesché d'y mettre la derniere main, ſon travail auroit eté inutile, ſans le ſecours de ſes amis qui l'ont achevé & qui nous ont donné les planches que l'on verra a la fin de cet ouvrage.

Les Paſteurs eurent un autre affliction tout autrement ſenſible : celle de ſe voir contraints d'abondonner leur Troupeau a la gueule des Loups raviſſans, qui ſe préparoient a le devorer.

vorer. Ils n'oublierent rien pour le disposer a combattre le bon combat de la foy. Ils y travaillerent en particulier; & l'un d'eux fit imprimer un ſermon, pour ſupléer au deffaut des exhortations publiques, ſur ces paroles de nôtre Seigneur dans ſaint Jean, vous aurés angoiſſe au monde : mais ayés bon courage j'ai vaincu le monde. Il n'étoit pas hors de deſſous la Preſſe, que l'on ôta aux Libraires de la Religion la liberté de pouvoir continüer a ce pauvre peuple, de pareils ſecours : ſi bien que l'on fut obligé d'aler jusqu'en Hollande chercher un Imprimeur, pour une Priere que ce même Paſteur composa, pour aider ſes Brebis, dans les exercices qu'ils faiſoient tous les dimanches, dans leur maison.

Après celà il falut partir. Les Paſteurs ne ſe retirerent point ſans avoir reçu la benediction de leur cher Troupeau; & ſans luy avoir donné la leur. Ils obtinrent même chacun un congé honorable de leur Conſiſtoire, qui les pria de vive voix; comme ils témoignerent de vouloir dépendre absolument de ses Conseils, & faire aveuglement tout ce qu'il croiroit être du bien de l'Eglise; de ſe retirer dans les pays etrangers, pour être en état de tendre la main a ceux qui pourroient trouver le moyen d'echapper. Car on voyoit bien qu'il n'y avoit point d'autre parti a prendre;

que de ſe ſauver au plus vite. Ils obéirent aux ordres de leurs ſuperieurs, & alerent a Fontainebleau où la Cour etoit alors, pour demander un congé a deſſein de ſe retirer en Hollande. Ils l'obtinrent le 11ᵉ Octobre 1685 Monſieur Janſſe eut auſſi le ſien, c'etoit un venerable vieillard qui paſſoit quatrevingt ans : & qui eſt mort a Rotterdam. Il avoit eté déchargé de ſon Miniſtere apres avoir ſervi cinquante ans l'Egliſe de Roüen avec une pieté & une charité exemplaires.

A peine etoient ils hors du Royaume, qu'ils aprirent que la belle Biblioteque de leur Egliſe avoit eté enleveé par les Jesuites. L'Areſt du 6ᵉ Juin la confisquoit comme le reste de leurs biens, au profit des Hôpitaux. Mais ils en avoient empesché l'execution par une Requête qui demandoit qu'elle fut conſervée pour l'usage des gens de Letres, comme l'avoit eté celle de Saumur, par l'ordre du Roy. La Requête ne parut pas déraisonnable : mais pendant que le Parlement agiſſoit au Conseil du Roy pour la faire aprouver : les Jesuites de Roüen par le credit du Pere de la Chaize ſurprirent un Arêt du Conseil qui la leur attribuoit. Les honneſtes gens du Palais l'aprirent avec chagrin : & ils ſe ſeroient peut être determinés a remontrer au Roy la ſurpriſe. Mais le Preſident d'Amfreville

ville avec quelques autres de ſa faction la leur adjugea a la ſourdine dans la petite audience qui ſe tient avant le jour. Ils n'eurent pas plutôt obtenu la permiſſion de s'en ſaiſir quils l'envoyerent prendre dès ſix heures du matin, par je ne ſcay combien de porteurs, qui l'enleverent, malgré une groſſe pluye, dans de grands paniers. Si l'on êtoit jamais en état de la retirer d'entre leurs pâtes, le Catalogue ſe trouveroit au Greffe du Parlement avec le procés.

Il faudroit tirer le rideau ſur tout ce qui s'eſt paſſé depuis leur retraite. Car l'Edit de Nantes fut révoqué le 18e du dit mois & an. Les Temples qui ſubſiſtoient encore furent renversés dans toute la France : & les Chretiens, malgré les bonnes paroles, que leur donnoit l'Edit de revocation, abandonnés a la fureur d'un Soldat brutal & impie qui pilla & desola les maisons & les familles : qui n'oublia rien en un mot, pour perdre les corps & les ames.

Qui est ce qui pouvoit reſiſter a de ſi rudes Aſſauts. Il s'en trouva pourtant un aſſés bon nombre qui conserverent leur conscience pure; les uns en ſe cachant avec ce qu'ils purent emporter dans un trouble & une confuſion de cette nature : les autres en ſe dérobant aux Cuiraſſiers, dont ils avoient été ſur-

pris; & leur abandonnant leurs biens, leurs maisons : quelques uns même, leurs enfans. Car tous ceux qui se sauvérent ne furent pas assès heureux pour les pouvoir emmener avec eux. Mais Dieu en a rendus quelques uns comme par miracle. Il y en eut plusieurs de ceux qui ne purent échaper, qui resiste-rent courageusement a toute sorte de tentations. Ils souffrirent, avec joye, aussi bien que les anciens Hebreux, le ravissement de leurs biens, & tous les autres outrages qu'on leur put faire. Rien ne fut capable de les ébranler : non pas même les Convens & la prison. Car apres que le Regiment des Cuirassiers eut englouti tout ce qui se trouva dans les maisons, on jetta ceux qui perseverent dans les prisons : les femmes dans les Convens; & les hommes dans d'autres lieux. Monsieur de la Basoge Conseiller honoraire & Doyen du Parlement êtoit a la teste des prisonniers; sa Dignité ni ses cheveux blancs ne le purent garentir, il fut mis au vieux Palais, avec les S[rs] Cardel & Jaques Cossart membres du Consistoire; & le Sieur la neuville Daussi qui s'en sauva peu de tems apres & se retira en Hollande. Le Sieur Isaac le Boulanger eut le même logis. Le Sieur Isaac le Fevre fut mis dans le Convent des Cordeliers & sa femme dans un autre. Celle du sieur

Isaac

Isaac le Boulanger : ſœur du Sr. Jàques Coſſart eut le même ſort : toute cette famille fit admirablement ſon devoir car la Dame Torin femme du dit Sr. Jâques Coſſart demeura ferme : comme ſon mari; tellement qu'elle entra auſſi dans le Convent où elle gagna une maladie, dont elle mourut. Ce fut dans ſa maiſon qu'elle finit ſon martyre, on l'y avoit renvoyée pour ſe faire traiter. L'Aisnée de trois demoiselles Vendales que l'on avoit jettées dans le Convent de Bellefont y acheva ſa courſe en glorifiant Dieu & prononcant les premieres paroles du Pſeaune 40e. Les autres femmes ou filles aretées & miſes dans les Couvens ſont les Dames Cardel, Amſing, Wetken, Pitreſſon, le Cordier. Guillebaut la jeune & Simon : les demoiselles de Martigni & de Lamberville : & les deux jeunes Fonteine, s'il y en a quelqu'autre le nom nous en eſt échapé. Il y en auroit eu ſans doute un beaucoup plus grand nombre : ſans la ſupercherie dont on ſe ſervoit pour extorquer des ſignatures. Car on preſentoit a la plus part un Billet qui ne leur paroiſſoit pas intereſſer leur conscience : Il étoit conçu en ces termes *Je N. N. croy de ferme foy toutes les verités orthodoxes que l'Egliſe Catholique Ap. Rom. croit & profeſſe. Je condamne & rejette ſincerement toutes les hereſies & opinions erronées que la même Egliſe*

Egliſe a condamnées & rejettées ſelon la parole de Dieu & la Doctrine des ſaints Apôtres.

La Dame Vereul femme du ſieur Abraham Simon ſe ſignala entre les prisonniéres. Car paſſant par les rües dans le Caroſſe de Monſieur le Marquis de Bevron, pour aler au convent elle exhortoit, avec un courage admirable, tous ſes Freres a perseverer. Elle s'eſt ſoutenüe & ſe soutient avec la même fermeté. Son mary qui avoit eu la foibleſſe de plier, au premier aſſaut; non ſeulement s'eſt relevé dans le moment qu'il eut le tems de ſe reconoître. Mais il a soutenu depuis de grands combats dans une longue & dure priſon qu'il a ſoufferte, pour ſes enfans envoyés hors du Royaume, de peur que le monde ne les luy ravît.

Car les ennemis de nôtre ſainte Religion desesperans de pouvoir triompher des Péres & des Meres, dont il y en a peu qui ayent pu s'accommoder des erreurs & des ſuperſtitions, auxquelles on les a forcés de ſouscrire, resolurent de s'aproprier tous les enfans. Le ſieur Simon ayant eu le malheur en consequence de cet Areſté de ſe voir enlever une jeune fille que Mr. Yves-Marie de la Bourdonnaye alors Intendant a Roüen avoit mandée, avec promeſſe poſitive de la renvoyer : resolut de faire paſſer dans les pays étran-

étrangers, trois ou quatre autre filles qui luy reſtoient. Il n'en falut pas davantage pour mettre l'Intendant en fureur, qui jetta ce charitable Pere, dans une prison. Il y a paſſé pluſieurs années fort content d'avoir ſauvé ſes enfans & donnant toutes les marques poſſibles d'une patience veritablement chrétienne. & d'une reſignation parfaite a la volonté de Dieu : les lettres qu'il a êcrites de ſa priſon. & qui ſont entre nos mains en ſont foy. Si ſon courage s'y eſt tousjours ſoutenu; il n'en eſt pas de même de ſa ſanté, elle a eté ruïnée par la longueur & les incommodités de ſa detenſion. C'a eté ſa delivrance : & la couronne de ſon Martyre. On a peut être cru qu'elle luy auroit eté trop honorable, s'il l'avoit receüe dans ſa priſon. Car on luy en ouvrit les portes peu de jours avant ſa mort. Quoy qu'il en ſoit, comme les compaſſions même des mechans ſont cruelles, on ne luy rendit pas toute ſa liberté, il ne luy fut pas permis d'achever ſes jours dans ſa maiſon, entre les bras de ſa femme : il falut qu'il choiſit la maiſon d'un Catholique pour y finir ſa ſouffrance. Il eſt vray qu'il n'eut pas de peine a en trouver une. Il ſe presenta un ami qui fut aſſés humain, pour ne le troubler pas dans ſes dernieres heures. Le ſieur Jean Damberbos, qui ſe trouvoit dans la même pri-

priſon que le ſieur Simon : & pour le même ſujet en eſt ſorti par le moien de ſes amis après y avoir langui aſſés long tems. Mais le ſieur Pierre le Queſne a donné tout de même ſa vie, pour le ſalut de ſes enfans. Car ayant auſſi eté arreſté pour avoir travaillé a les mettre a couvert des pieges de l'Idolatrie il contracta une maladie dans la priſon dont il eſt mort. Toute la difference qui ſe trouve entre le ſieur Simon & luy. C'eſt qu'il a rendu paiſſiblement ſon ame a Dieu dans ſa maiſon. l'Intendant avoit extorqué une groſſe ſomme d'argent pour le laiſſer ſortir du Royaume, ſous prétexte d'aler querir ſes enfans. Et comme il travailloit a executer ſon deſſein; il paſſa de ce monde, au Pere : Dieu ayant voulu parce moyen abreger ſes peines & ſes travaux.

Son Agonie fut longue : elle dura cinq jours entiers : de ſorte qu'il paroiſſoit manifeſtement que c'étoit un homme, qui ne mouroit que des fatiques & des perſecutions qu'il avoit eſſuyées. Le Curé de ſa Paroiſſe le ſollicita encore fortement juſqu'a la mort de changer de Religion. Mais il demeura ferme dans la Profeſſion de la vérité, & donna gloire a Dieu juſqu'au dernier ſoupir. La perſecution ne finit pas avec ſa vie. Le ſieur le Cavelier Lieutenant civil & criminel annota tous

tous ſes biens, pour les confisquer. C'eſt la quatriême fois qu'ils ont eté ſaiſis, & fit le procés a ſon cadavre. Il fut condamné a être traîné & jetté a la voirie; & la ſentence auroit eté executeé, ſans une Persone de conſideration qui interposa ſon autorité pour l'empescher. Ce bon Chretien, avant ces dernieres epreuves, qui le conduiſirent au repos éternel, avoit deja payé une Amende de cinq cens livres pour avoir refusé la charge de Tresorier Marguillier dans la Paroiſſe où etoit ſituée ſa maison. Il l'avoit payée gayement faisant bien conoître, tant par ce Sacrifice que par celuy qu'il avoit fait pour ſortir du Royaume, que ſes biens ne luy étoient rien, en comparaison de ſon devoir.

Il y eut bien des membres de l'Eglise de Roüen, qui ſacrifierent, comme ce fidele Confeſſeur leurs biens à leur liberté : qui donnerent de l'argent pour obtenir des Paſſeports des Intendans. Ces Meſſieurs ne firent pas grand ſcrupule de trahir les intentions de ſa Majeſté pour en profiter. Celà n'eſt pas ſi ſurprenant, que ce que fit le Procureur general qui mit le Sr. Plâtrier Ancien de l'Eglise & parent de ſa femme, a couvert des insultes des ſoldats : & qui après l'avoir tenu quelque tems caché dans ſa maison : ſi ce fut gratis, on le laiſſe a juger aux Lecteurs, luy don-

donna les moyens de ſe retirer en Angleterre, où il eſt mort en paix.

Si ces Fideles racheterent leur liberté, il y en eut encore un plus grand nombre, qui pour l'obtenir s'exposerent a toutes les rigueur des Edits qui condamnoient les hommes aux Galeres, & les femmes a être raſées & confinées dans les Convens. Ceux qui ſe ſauverent ne furent pas tous également heureux, on en reprit d'un & d'autre ſexe qui furent tourmentés en diverses manieres. La Dame d'Etrimont femme du ſieur Harang fut rasée & jetteé dans un Convent dont elle eſt sortie heureusement. La Veuve de Mr. de L'Arroque paſteur de l'Eglise de Roüen & deux de ses filles furent auſſi aretées, & apres diverses épreuves mises en liberté. La Dame Gontier & ſa fille aisneé, les Dames Elizabeth & Marie Vandale, couſines germaines de celles dont il a eté, ci devant parlé. Les deux filles du Sr. Cardel Ancien. Les Dames le Cornu Mere & fille. La 2e fille du ſieur Gontier & une demoiselle Camin prises dans un Yact à Dieppe, comme elles paſſoient en Angleterre, & d'autres encore dont les noms ne ſont pas venus jusqu'à nous tomberent en divers tems & par divers accidens entre les mains de nos ennemis. Dieu les en a tirées la plus part ſans avoir plié. Elles en ſont toutes

tes ſorties, les unes plutôt, les autres plus tard, a la reserve de quelques unes de celles que nous n'avons pu nommer qui ſont actuellement dans les Bureaux.

Entre les hommes qui voulurent ſe ſauver le ſieur Jacob Langlois, Orfevre fut arêté deux fois, l'une a Lion & l'autre en Bourgogne : mais il trouva les moiens de ſe faire ouvrir les portes des prisons, & il eſt mort en Holande entre les bras de ſes enfans qui s'y etoient retirés. Sa femme qui y etoit arrivée avant luy, partit auſſi la premiére de ce miserable monde. Les autres qui comme luy peuvent avoir eté repris hors de la Province ne ſont point venus a nôtre conoiſſance. On n'a jamais eu de nouvelles non plus du Sr. Simon le Plâtrier Orfevre & de la Dame Marie Vereul ſa femme : où ils ſont peris ſur la Mer avec leur fille aisnée qui étoit avec eux : ou le Maître du Vaiſſeau dans lequel ils s'étoient embarqués leur aura coupé la gorge & ſe ſera retiré dans quelque Isle du nouveau monde. Ce ne ſeroit pas le ſeul qui auroit fait de ſemblables coups : puis qu'on a executé a Caën un ſcelerat qui avoit noyé pluſieurs de nos Freres reçus dans ſon bord en divers tems pour les paſſer en Angleterre. Si Louis de Meheren ſieur de la Conseillere, Gentil homme de baſſe Normandie, & celebre Advocat

au Parlement de Roüen n'eut pas un si triste sort, il fut depoüillé de tout ce qu'il avoit, comme il vouloit se retirer, par gerzé, & remené a Roüen. Il a souffert diverses epreuves pendant qu'il y a demeuré. Il s'y est veu même en danger de perdre ses trois filles que l'on avoit enlevées & mises dans des Convens. Car l'Aisnée avoit eté seduite par des artifices damnables: & les deux autres étoient trop jeunes pour se soûtenir. Cette dernieré épreuve plus rude que toutes les autres pour un Pere qui aime tendrement ses enfans ayant achevé de rompre les liens qui l'attachoient a son employ & a sa Patrie, il a si bien fait qu'il a trouvé les moiens de se sauver avec la Dame sa femme & ses trois filles que Dieu a rendües aux soins infatigables qu'il a pris de les retirer du piege ou elles etoient tombées. Les letres qu'il ecrivoit a la Demoiselle Marie de Meheren sa fille Aisnée, pour dissiper les Illusions de l'erreur sont imprimées & dignes de la pieté qui les a dictées. Il n'est demeuré persone de sa famille en Babylon : ses deux fils étans aussi en liberté. Le sieur Jean Congnard avoit eu la même intention que ces Fugitifs : il fut découvert comme il etoit a Paris pour y prendre un Guide, qui en avoit conduit d'autres : & renvoié a Roüen. Si l'aprehension de tom-

tomber dans de semblables disgraces en a découragé plusieurs, qui avoient un pareil dessein : elle n'a pas empesché que la desertion n'ait eté grande : de sorte que les Pasteurs de l'Eglise de Roüen ont la consolation de voir a peu près les deux tiers de leur Troupeau a l'abry de la persecution. Ils ont même la joye d'en voir prosperer un grand nombre dans les lieux de leur dispersion. On voit de belles & florissantes familles a Amsterdam a Leyden, a la Haye, a Berlin, a Londres, a Dublin, en cette ville, & ailleurs jusques dans le fond des Indes les plus reculées; qui n'ont pas sujet de se repentir d'avoir abandonné leur Patrie, pour suivre le flambeau de l'Evangile.

Ceux qui sont le moins a leur aise, dans tous ces lieux, y peuvent au moins vivre & mourir en paix : au lieu que ceux qui sont demeurés en Babylon n'ont point de repos. Ils y vivent dans le trouble & dans l'inquietude : ils y sont persecutés jusqu'apres leur mort. On en a trainé sur la Claye & a la voirie pour avoir perseveré constamment dans la profession de la verité jusqu'au dernier soupir; ou pour avoir renoncé hautement a leur signature & detesté leur foiblesse au lit de la mort. On commença par la Cronier femme de Vivien, & par Pierre Hebert. Il avoit

servy le miniſtre le Gendre, ſon corps fut mis en pieces en haine de son Maître, par les Ecoliers des Jesuites, qui se joüerent longtems de ce pauvre cadavre, & luy firent les dernieres indignités. Leur rage n'etoit pas encore aſſouvie. Mais ses Parens qui en recueillirent les piéces de nuit, & qui l'entererent dans la campagne, le deroberent a leur fureur. Le Fils du ſieur Vereul Chapelier & le nommé l'Aloüette qui n'avoient pas ſigné ne laiſſerent pas d'être trainés, comme les autres. Le Pere du dernier pour comble d'inhumanité fut condamné a aſſiſter a ce triſte spectacle. Les parens du premier y parurent en habit de deüil, pour avoir part a sa gloire. Anne de la Sale menacée du même suplice s'en rejoüit disant que c'etoit le plus grand honneur qu'on luy pût faire : qu'elle ne pouvoit faire une reparation trop autentique de sa faute, ni donner aſſés de marques de sa repentance. Dans les campagnes voiſines de la ville de Roüen on a été encore plus cruel & plus furieux. On y écorcha Pierre le Vasseur de Bolbec, apres sa mort; & apres y avoir trainé le nommé Bennetot plus de deux lieués, on l'abandonna aux bêtes sauvages. Une femme de Dreux ayant recraché l'Hoſtie qu'on luy avoit fait prendre par force les derniers jours de sa vie fut bruslée apres son de-

decés. Il y en eut une a Roüen qui êtant preſſée par le Vicaire de ſaint Maclou sa Paroiſſe de consentir a de pareilles abominations s'ala jetter dans la Riviere. On concluoit a l'y laiſſer perir mais enfin ayant eté repeschée & portée a la Magdeleine elle y rendit l'esprit. On ne sçait point de quelle maniere on a traité le ſieur du Mont Orfevre, vieillard de quatre vingt huit ans demeuré paralytique dans un lit. Car les Bigots s'etans emparés de sa maison, ses enfans n'y purent jamais rentrer, & il eſt mort entre les mains de ses ennemis.

On peut juger par cet échantillon de la fureur barbare des Persecuteurs : & combien on eſt obligé a prier Dieu pour ceux qui ſont encore exposés a leur violence. Celle qu'ils exercerent envers Monſieur le Baron d'Heuqueville, fils aisné de Monſieur de la Basoge : qui avoit ſuccedé a Monſieur ſon Pere dans ſa Charge; dont il s'ètoit deffait quelque tems aprè acheva de le determiner a tout quitter. Il fut obligé a faire amende honorable dans la chambre des Requêtes du Palais où il fut condamné : la torche au poin, & avec les autres ceremoniés accoutumées en pareil cas. Celà apres avoir eté bien battu; pour n'avoir pas voulu flechir le genouil devant l'Idole : ayant eu le malheur de s'être

laiſſé ſurprendre dans la ſale du Palais où on dit la Meſſe, comme on y levoit l'Hoſtie. Le juſte chagrin quil en conçut fut un des moyens dont Dieu se ſervit pour mettre toute sa famille en liberté.

De pareils accidens & d'autres encore plus fâcheux qui menacent les fideles n'ont pas empeché la pluspart de ceux qui demeurent a Roüen de se relever & d'y faire une profeſſion aſſés ouverte de la vérité. Les Paſteurs qui y ont paſſé, comme Meſſieurs Cotin, la Gacherie & d'autres ont rendu de bons témoignages a leur repentance & a leur pieté. Les Galeriens & les prisonniers qui y ont fait quelque sejour n'ont pas eté moins édifiés de leur charité : generalement tous les pauvres qui ont besoin de leur ſecours ont sujet de s'en loüer.

Ils ont eu & ont encore tous les jours bien des occaſions d'exercer la charité mais ils n'en ont point eu de plus agreable, que celle que Dieu leur a fournie en la persone de Monſieur Jean Tirel Paſteur de l'Eglise du Chef Fresne, & de celle de Gavray ensuite : toutes deux dans la baſſe Normandie. Ce fidele Miniſtre du Saint Evangile avoit eté areſté quelques mois avant la revocation de l'Edit, ſous pretexte d'une promenade faite a gerzé ſans congé du Roy. Je ne ſcay quel Areſt du Conseil don-

donné plus de cinquante ans auparavant & ignoré presque de tout le monde dans les Provinces, obligeoit a en prendre un quand on ſortoit du Royaume. Le juge de Coutances apres bien des longueurs qu'il luy falut eſſuyer, la pluspart dans un cachot, ſans autre compagnie que celle du Cadavre d'une femme de la Religion à qui on faisoit le procés pour y avoir perseveré jusqu'à la mort; l'avoit condamné aux Galeres. L'Apel qu'il interjetta d'une sentence ſi inique le conduiſit a Roüen. Il fut mis dans la Conciergerie du Palais. avec quelques autres apellans, comme luy de divers jugemens rendus pour des ſujets de cette nature. Le Sieur Samson de Cahanel Ancien de l'Eglise de S^t. Lo, entr'autres condamné a une prison perpetuelle pour s'être mis en devoir de ſortir du Royaume. Il ne faut pas icy oublier, en paſſant que cet Ancien fut ſi peu abatu de son jugement qu'il representa, par une espece de raillerie, a ſes juges, quand on luy lut sa ſentence qu'il êtoit bien plus propre pour les Galeres; luy qui êtoit fort & vigoureux; en effet sa complexion repond a ſon nom : que Monſieur Tirel qui etoit d'un temperament foible & delicat : qu'il s'etonnoit qu'on ne l'avoit mis a la chaine, & Monſieur Tirel en sa place, que celà auroit eté plus avantageux pour le ſervice du Roy

Le Parlement tout ennemi qu'il eſt de nôtre Religion ne put pas se resoudre, pour ce coup, a confirmer une procedure ſi injuſte & ſi violente. Mais parce que Tirel & Cahanel se diſtinguoient entre les Prisonniers l'on craignit que leur courage & leur fermeté ne ſervit a fortifier leurs Compagnons. Les Bigots pour l'empescher s'aviserent de mandier une lettre de cachet pour transferer le ſieur de Cahanel a la Baſtille, d'ou il fut mis dans le Chateau de Loches en Anjou. Ce fut sa delivrance, car il en ſortit, lors que le Roy bannit du Royaume ceux que la prison ni le Convent n'avoient pu vaincre. Pour Monſieur Tirel, comme son caractere le rendoit plus odieux, on l'envoya dans la prison deſtinée a ceux qui ſont condamnés aux Galeres; pour y attendre la chaine. Il n'y eut point d'autre lit d'abord que celuy d'un miſerable Prêtre accusé de Magie; & qui ne le quitta que pour monter ſur le Bucher; ou il luy falut expier un crime ſi abominable. Le Miniſtre y fut exposé a toutes les indignités qu'un bon Chretien peut ſouffrir d'une Canaille maudite, comme eſt celle que l'on voït ordinairement a la Chaîne, qui insultoit en mille manieres a sa misere; toutes les fois qu'elle se trouvoit dans ce redoutable giſte. La chose même ala ſi loin, une nuit qu'elle

êtoit

ètoit de plus mauvaise humeur que de coutume, qu'il en auroit été etranglé, ſi le Geolier ne fut accouru au bruit. Le danger ou il se trouva obligea ce Geolier que Dieu rendoit de jour en jour moins farouche & plus favorable a ce digne Paſteur, a le transferer dans une chambre haute. Il y trouva un empoisonneur qui par le moyen de ſes amis, en avoit eté quitte pour une prison perpetuelle. C'étoit un homme d'esprit, dont la conversation n'etoit pas desagreable. Ce ne fut pas le ſeul ſoulagement qu'il reçut dans sa prison. Son Gardien s'acoutuma peu a peu a ſouffrir qu'il fut viſité par les fideles de Roüen. Il leur donna même tant de liberté, avec le tems, qu'il y en avoit tousjours qui paſſoient les Feſtes & les Dimanches avec luy dans l'exercice de tous les Actes de la Religion. Ce ne fut pas une petite consolation a ce bon ſerviteur de Dieu de pouvoir jouïr de la douce ſocieté de ſes Freres. Mais ce fut un admirable moien, dont la bonne Providence ſe ſervit, pendant pluſieurs anneés, pour fortifier ſes enfans dans leurs combats. Ce fidele Paſteur y travailloit par ſon exemple, par ſes exhortations, & par ſes prieres. Car il faisoit librement toutes les fonctions de ſon Miniſtere avec ceux qui le viſitoient. C'etoit un autre Joseph dans ſa prison : il avoit telle-

 ment

ment gagné le cœur du Geolier qu'il faisoit tout ce qu'il vouloit, il ne l'empeschoit pas même de consoler ceux qui êtoient a la chaîne pour la profession de l'Evangile. Il y en eut un de son pays dont on n'a point seu le nom; c'etoit un vieillard de plus de septante ans; exempt par consequent d'un pareil suplice par les loix du Royaume; qui mourut entre ses bras, en glorifiant Dieu, sa liberté étoit si grande sur la fin, qu'il sortoit quand il luy plaisoit, pour prendre l'air sur le Rempart qui touche a cette prison. Ce fut, a parler humainement, ce qui abregea ses jours. Car comme il êtoit a la promenade il se trouva, par hazar sur son chemin des hardes infectées que l'on avoit etenduës pour les eventer : & il gagna une fievre qui l'emporta en peu de jours. Ce fut de cette maniere que ce bon Confesseur consomma son Martyre. Il avoit eté reçu au Saint Ministere en l'année 1662 & s'etoit aquité de toutes les fonctions qui en dependoient avec zele, pendant que Dieu luy en avoit donné la liberté. Il n'edifia pas moins dans sa prison, que dans sa Chaire, apres l'avoir perdüe. Aussi Dieu ne l'a s'il jamais laissé sans quelque consolation. Car s'il a eu la douleur de se voir enlever deux filles, au berceau, l'ainée n'ayant pas cinq ans, lors qu'elles furent mises a la pro-

propagation par l'ordre de Madame de Matignon, il a eu la consolation de favoir le refte de fes enfans en liberté, a la referve de fon Fils aisné. Le plus petit même qui n'avoit que trois ans quand fon Pere fut mis en prison eft forti du feminaire où on l'avoir mis. Tous les foins que l'on prit pour le corrompre furent inutiles il conserva, auffi bien que plufieurs autres enfans qui gemiffoient dans le même esclavage, quelque idée de fon origine qui fe fortifiant avec l'age le mit enfin en état d'echaper aux ennemis de fon falut. Il paffa a Roüen, ou il reçut la benediction de fon Pere qui rendit graces a Dieu de fa delivrance, & il eft mort en Angleterre ou le Pere eut la joye de le favoir arrivé avant que d'aler recevoir la couronne de fes travaux. Ses filles n'ayant pu s'empescher de donner quelques larmes a la mort d'un fi excelent Pere, la Superieure de la propagation les obligea a en faire une penitence auffi extravagante qu'elle eft cruelle. Car il leur falut paffer plufieurs fois, le jour, je ne fcay combien de tems par deffous leur lit. C'eft le propre de la fuperftition de n'être pas feulement folle & insensée : mais encore plus denaturée. Dieu par fa bonté veuille rompre les liens barbares qui y attachent ces pauvres creatures.

Une grace auffi extraordinaire que celle que Dieu

Dieu fit a nôtre Paſteur de luy faire recouvrer, par une espece de resurrection ce cher enfant qu'il avoit perdu, doit consoler les Peres & les Meres, dont on a ravi, & dont on ravit encore tous les jours les enfans pour les proſtituer a l'Idole. Car Dieu eſt tousjours le même, tousjours bon, tousjours misericordieux, tousjours en état de ſurprendre les ſages du monde en leurs ruses, & de rompre toutes les mesures qu'ils prennent pour ſeduire ſes enfans. Ils n'ont qu'a imiter la pieté & la conſtance de ce fidele Berger pour éprouver la même faveur.

Les dernieres démarches que l'on a faites, pour achever de détruire l'Egliſe, ont fait de grands desordres; & causé une horrible conſternation a Roüen. Car tous ceux a qui ils reſtoit de jeunes enfans s'en ſont vus privés en un même jour. Les filles ont été la proye des Convens; & les garçons celle d'un Apoſtat apellé Flamare, du pays de Caux. Ce miserable ayant autrefois ſervi de valet a Monſieur de L'Arroque pendant qu'il exercoit ſon Miniſtere a Roüen, a eu l'impudence de répandre dans le monde qu'il avoit étudié en Theologie; par ce moyen il a non ſeulement escroqué la penſion que le Roy donne aux Proposans revoltés : mais de plus il s'eſt fait donner les Ordres. Car tout eſt bon au

au Clergé Romain. Dabord qu'il s'eſt vu prê-tre, il a enlevé tout ce qu'il y a d'enfans de bonne maison a Roüen, dont il tire de groſ-ſes penſions. Dieu delivrera ſon Eglise quand il luy plaira, de ce Loup raviſſant, par les voyes qu'il ſçait être dignes de ſa charité & de ſa ſageſſe.

Deux filles de Monſieur de Colleville ci devant Conseiller au Parlement avoient eté du nombre de celles que l'on n'a pu derober a la vigilance des Inquiſiteurs : tellement qu'on les avoit logées dans le Convent des Ursulines de Caën ou la Mere les avoit me-nées, pensant les y cacher plus facilement qu'à Roüen. Mais quelque hautes que ſoient les murailles de cette prison; elles n'ont pu mettre d'obſtacle a leur liberté, Dieu les en a tirées par ſon bras puiſſant, le Pere ſoupçon-né, ſinon d'avoir eu part a leur evaſion; au moins de ſavoir le lieu de leur retraite que l'on n'a pu découvrir jusqu'icy, avoit eté areſté. Mais apres l'avoir gardé, longtems dans le Chateau de Caën ſans en pouvoir rien tirer; ſoit qu'il ignorât effectivement ce qu'on luy demandoit; ſoit qu'il aimât mieux ſouf-frir que de contribuer a la perte de ſes enfans: on luy a encore une fois ouvert les portes de ſa prison. Car c'eſt la troiſiême où la qua-triême fois qu'il a eté emprisonné depuis la revo-

revocation de l'Edit. Bon Dieu quelle extremité. Que l'on a grand besoin d'une grace particuliere pous ſuporter, patiemment des epreuves auſſi longues & auſſi dures, que celles où nos chers Freres ſont tous les jours exposés. Ils ont grand besoin de patience, afin qu'ayant fait la volonté de * Dieu, ils en remportent la promeſſe. Encore un peu de tems, & celuy qui doit venir viendra; il ne tardera point. Or le juſte vivra de foy : mais ſi quelqu'un ſe ſouſtrait mon ame ne prend point de plaiſir en luy, dit le Seigneur.

L'Egliſe de Roüen gemit encore pour un de ſes chers enfans. C'eſt Monſieur Paul Cardel, reçu au Saint Miniſtere ſur la fin de l'année 1681, pour ſervir une Egliſe de Fief qui eſtoit a quatre lieuës de Roüen. Ce bon paſteur êtant parti de Hollande en 1688 avec Monſieur Cottin pour aler prescher ſous la Croix fut areſté a Paris, par la perſidie d'une femme, qui le conduiſit dans une maison où il devoit y avoir un malade. Le jugement qu'il luy falut ſubir le condamne a une priſon perpetuelle. Il y a tantôt quinze ans qu'il eſt dans un ſi deplorable etat, ſans que l'on en ait entendu parler, non plus que de Meſſieurs Mathurin, Malzac & de Salve;
trois

* *Hebr.* 10, 35, 37, 38.

trois autres Paſteurs ſortis les uns apres les autres, des Provinces unies, pour le même ſujet : qui ont eu le même ſort. L'ignorance ou ſont tous leurs amis, de ce qui peut leur être arrivé durant une ſi longue detention eſt une marque certaine de leur fermeté inébranlable. Car s'ils avoient eu la moindre foibleſſe, on n'auroit pas manqué a le publier.

Si les Fideles de Roüen ont eu devant les yeux l'exemple edifiant de ces deux fideles paſteurs dont nous avons parlé, d'ont l'un eſt né dans leur ſein, & l'autre y est mort en glorifiant Dieu : s'ils ſont temoins de la fermeté & de la conſtance de ces deux martyrs que leur foy a ſoutenus, & ſoutient : ils ont au contraire la mortification de voir dans leur ville un lâche & un infidele ſerviteur qui *s'eſt ſouſtrait* a ſon Maître, pour ſe rendre esclave de l'Antechriſt; & qui en a pris non ſeulement les livrées : mais même les Ordres : tellement qu'il eſt aujourd'huy Curé d'une Paroiſſe de Roüen : au grand ſcandale de l'Egliſe qui ne ſauroit aſſés deteſter ſon Apoſtaſie. Je tairay icy ſon nom en faveur de ſes Parens, qui ayant bien fait leur devoir ſont en édification dans les lieux ou ils ſe ſont retirés. Il vaudroit mieux le ramentevoir a Dieu, qu'aux hommes & faire des prieres pour

pour ſa converſion s'il n'etoit a craindre qu'il ait peché contre le ſaint Esprit. Car quoy qu'il ait moins de lumieres, que celuy des Miniſtres de Dieppe, qui est tombé dans le même abyme : il en a ſuffisamment pour pecher, de cet horrible peché a mort pour lequel Saint * Jean ne veut point qu'on prie. On a veu tant de caracteres de ce crime affreux dans la mort de ce mauvais Ange qui avoit ſervi a Dieppe que l'on n'y peut penser ſans horreur. Car il parut les derniers jours de ſa vie dans un desordre & dans un accablement ſi extraordinaire qu'on ne put jamais tirer une parole de ſa bouche, ſon esprit êtoit ſans comparaison plus malade que ſon corps. Il ſembloit même que l'affliction du corps ne vint que de celle de l'esprit : & que ſon ſeul desespoir le mit au tombeau. Deux filles qu'il avoit auprés de luy en furent ſi effrayées qu'elles abandonnerent tout pour ſe rejoindre a leur Mere, qui est en Angleterre avec ſon Fils, qui a eu le courage d'embraſſer le Saint Miniſtere que le Pere avoit ſi lachement abandonné ; & qui ſert avec edification. Que celuy qui eſt debout prenne garde qu'il ne tombe : † qu'il ne s'éleve point par orgueil : que ſe deffiant au contraire de ſes forces, il s'hu-

* 1. *Ep.* 5. 16.

† *Rom.*

s'humilie ſous la main de Dieu, & qu'il implore inceſſamment ſa misericorde & ſa grace. Qu'il lutte conſtamment avec Dieu, comme Jacob, jusqu'a ce qu'il luy ait accordé ſa benediction. Dieu qui a commencé ſon bon œuvre en nous veuille l'achever jusqu'à la journée de Christ. Amen.

Philippe le Gendre & Jacques Baſnage Miniſtres à Quevilly, ayant apris que l'on faiſoit Informer contr'eux ſous le nom de Monſieur le Procureur General; ils eſperent faire connoître à la Cour, que leur conduite eſt ſans reproche, & qu'ils n'ont point contrevenu en aucune maniere aux Déclarations de ſa Majeſté.

IL ne leur ſera pas poſſible de répondre à toutes les choses dont on les accuse, parce qu'elles leur ſont inconnuës, & ſi leur ennemy ſecret & les Témoins qui luy ſont dévoüez, ne s'étoient point vantez de la maniere odieuse dont ils ſe ſont ſervis pour les perdre : ils ſçauroient à peine qu'on a formé des accusations contr'eux.

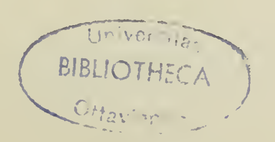
Ils ſçavent ſeulement de certain qu'il y a quelques mois qu'ils furent Aſſignez à la Requeſte de Monſieur le Procureur General, ſans leur déclarer neanmoins le ſujet pour lequel il les faisoit Aſſigner.

Mais ils aprirent par les demandes qui leur furent faites lors qu'on les Interrogea, qu'on leur imputoit d'avoir ſouffert la fille du feu ſieur de Montaigu dans le lieu de leur Exercice, ils ont ſuffiſamment répondu à cette objection, par leur Interrogatoire, & ils ont fait voir que le feu ſieur de Montaigu pere de cette fille, étant mort en la Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ſes enfans y devoient être élevez, ſuivant l'Aticle 39. de la Déclation de l'année 1669. nonobſtant que leur mere euſt changé de Religion; & que pour cét effet les Enfans ſeroient mis entre les mains des Parens de la Religion Prétenduë Réformée, ce qui auroit été confirmé par un Arreſt du Conseil d'Etat, de l'année 1678. pour les Enfans du ſieur Roger Marchand en cette Ville, quoy que la mere qui s'étoit faite Catholique prétendit les avoir, & par la Déclaration de l'année 1683 il eſt défendu ſeulement de mener aux Exercices de lad. Religion Prétenduë Réformée, les Enfans dont les peres ſe ſont faits Catholiques; mais il n'y eſt fait aucune mention des meres. Ce-

Cependant les Parens de lad. fille, aufquels la mere l'avoit confiée, depuis qu'ils furent avertis que le ſieur Curé de ſaint Eloy avoit fait ſignifier à l'un des Deffendeurs, ſans toutefois être avertis par aucun Magiſtrat, que la dite mere avoit changé de Religion : ſe ſont abstenus de la mener au Temple à Quevilly, & en effet elle n'y a point été, bien que quand cela ne feroit pas on n'en pourroit imputer aucune faute, puisque non ſeulement ils ne pourroient pas remarquer tous ceux qui entrent dans leur Temple; mais même qu'ils ne l'auroient pû reconnoître, ne l'ayant vûë qu'une ſeule fois, il y a plus de quatre années.

Voilà la ſeule accusation dont ils ont connoiſſance & dont ils ſe juſtifient, & par des Déclarations & par des Arreſts authentiques, & par une neance du fait, & par une impoſſibilité qui les mettroit à couvert quand même le fait ſeroit veritable.

Ils ont encor apris par un bruit commun qu'on leur impute d'avoir reçû dans leur Temple une petite fille de Maître David du Mont Procureur, & un autre du ſieur Maurice, mais outre que cela n'eſt point veritable, & même que cela ſe ſeroit fait ſans leur participation & ſans qu'ils puſſent l'empescher pour n'en avoir connoiſſance, ils ne peuvent



paſſer ſous ſilence ce qui eſt ſi connu par la Ville, & qui a fait horreur à tous les gens de bien, que le ſieur Curé de ſaint Eloy ayant a mené luy même le ſieur & la Dame le Coq, pour rapporter qu'ils avoient vû la fille dud. du Mont dans un Caroſſe qui alloit à Quevilly, ſur ce qu'on reprocha aud. le Coq qu'il auroit dû expliquer précisément, ſi lors qu'ils avoient vû aller à Quevilly la fille dud. du Mont, c'étoit avant ou depuis la Déclaration, il avoit répondu qu'il s'étoit bien consulté & qu'il avoit pû parler ambiguement pour perdre ceux de la Religion Prétenduë Réformée. Mais l'artifice desdits le Coq se découvrira par la diſtinction des temps, & l'on trouvera ſans doute que s'ils l'ont vûë dans un Caroſſe avec ſa mere c'étoit auparavant la Déclaration, & en un tems où cela n'étoit point défendu, & cela ne peut être autrement, par ce qu'auſſi-toſt que les Deffendeurs eurent connoiſſance de la Déclaration du Roy, & auparavant même qu'elle fut Enregiſtrée a la Cour, ils firent avertir les Dames du Mont & Maurice, de ne mener plus leurs filles aud. Temple de Quevilly.

Pour les Relaps les Deffendeurs ne peuvent deviner ce qu'on leur peut imputer à cét égard, n'en connoiſſant aucun qui ait été en

état

état de les ſurprendre, & d'ailleurs ne leur ayant été donné aucune connoiſſance, ny ſignifié aucune Liſte de Relaps, quoy qu'aux termes des Déclarations dés années 1679. & 1683. & de l'Arreſt de la Cour cela fuſt néceſſaire, on ne leur peut imputer d'avoir ſouffert des Relaps, puis qu'ils n'étoient pas à leur connoiſſance.

ARREST DE LA COUR DE Parlement, rendu le dernier Janvier 1685. contre les Relaps, & qui ajourne les Miniſtres de la R. P. R. en comparence perſonelle, & cependant interdits des fonctions de leur Miniſtere, à la reserve du Sacrement de Baptême par proviſion ſeulement.

VEU par la Cour l'Arreſt d'icelle du dix-huitiéme jour d'Avril dernier donné ſur le Requiſitoire du Procureur General du Roy, par lequel il a été dit qu'il ſera informé par devant les Conſeillers Commiſſaires, de l'enlevement de Damoiselle Eſter Huë de Montaigu âgée ſeulement de douze ans. Infor-

mation faite en consequence du vingt-uniéme dudit mois & an. Concluſions du Procureur General du Roy du troiſiéme jour de Juin audit an. Arrest de la dite Cour du douziéme jour du dit moïs & an, qui ordonne que Damoiselles Jeanne & Eſter le Seigneur ſeront aſſignées pour être oüyes & interrogées ſur les charges du Procés, & Commiſſion accordée au dit Procureur General pour faire appeler en la Cour les Ministres de Quevilly pour répondre à ſes Concluſions. Interrogatoires desdits le Seigneur du vingt-huitiéme jour de Novembre dernier. Autre Arreſt de la dite Cour du ſeptiéme Juillet dernier, donné ſur un autre Requiſitoire dudit Procureur General, par lequel il est dit que par lesdits Conseillers Commiſſaires à ce commis il ſera informé, même par Monitoires, de ce qu'au prejudice de la Declaration du Roy du dix-ſeptiéme Juin 1683. & de l'abjuration de la dite R. P. R. faite par Mes Pierre Maurice & David du Mont, leurs filles, l'une âgée de douze ans, & l'autre de huit ou neuf ans ont été menées pluſieurs fois par leurs meres au Presche de Quevilly, & cependant ordonne que lesdits Maurice & du Mont ſeront tenus de representer inceſſamment leursdites filles pour les faire inſtruire à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,
le

le dit Arrest ſignifié le huitiéme du dit mois & an ausdits Maurice & du Mont, avec commandement d'y ſatisfaire. Autre Arrest de la dite Cour du onziéme Juillet auſſi dernier donné en execution du precedent Arrest. Monitoire obtenu à la requeste du dit Procureur General du Roy du vingt-uniéme dudit mois & an. Informations faites pardevant lesdits Conseillers Commiſſaires des 1. 3. & 7 Aoust, & 11 Decembre dernier. Acte exercé par devant lesdits Conseillers Commiſſaires contenant la declaration des Sieurs Janse, le Gendre & Basnage Miniſtres de Quevilly du dit jour. Extrait du Registre des Abjurations faites en l'Eglise Paroiſſiale de Nôtre-Dame de Caën, faisant mention que le 14 Janvier 1682. Damoiselle Marie Magdelaine Samborne veuve de Jacob Huë ſieur de Montaigu de la Paroiſſe de Thieſſé Vicomté de Bayeux y a fait abjuration de la R. P. R. ce qui a été ſignifié aux Ministres de Caën le 21 Juillet au dit an. Autre extrait du 2 May 1683. des regiſtres des abjurations faites en la maison des nouvelles Catholiques de Caën, contenant que le dit jour Gabriel Huë de Montaigu, Damoiselles Marie Magdelaine & Anne Huë ſœurs dudit Gabriel enfans du dit feu Jacob Huë de Montaigu & de la dite Damoiselle Marie Magde-

 lai-

laine Samborne ont Abjuré la R. P. R. entre les mains du Sieur Evesque de Bayeux. Exploit fait à la Requeſte de Maître François Lieſſe Prestre, Curé de S. Eloy, contenant la ſignification faite à M[e] Jacques Basnage Ministre de Quevilly pour luy & les autres Ministres, que la dite Damoiselle Veuve du dit Sieur Huë de Montaigu a fait abjuration de la R. P. R. & qu'elle est mere de la dite Damoiselle Ester Huë, laquelle demeure en lad. Paroiſſe de S. Eloy en la maison de la dite Damoiselle Ester le Seigneur veuve de Tobie Moisant & tante de la dite de Montaigu du 1. d'Avril dernier. Arrest du Conseil d'Estat du 20 Juin 1678. Declaration de Sa Majeſté contre les Relaps & Apostats, & pour la forme des abjurations du 10 Octobre 1679. registrée en lad. Cour le 21 Novembre audit an. Autre Declaration du Roy donnée à Compiegne au mois de Mars 1683. registré en la Cour le 9 Avril aud. an. Lad. Declaration de Sa Majesté du 17 Juin 1683. portant que les enfans âgez de 14 ans & au deſſous dont les peres auront abjuré la R.P.R. ſeront élevez en la Religion Catholique, registrée és registres de la Cour le 30. Juillet au dit an. Defenses par écrit desdits Ministres de Quevilly, non ſignées ny dattées. Requeste presentée à la Cour par le dit du Mont

Mont le douziéme de ce mois pour luy être accordé acte qu'il a representé ſa dite fille en la dite Cour. Concluſions du Procureur General du quinziéme de ce mois. Requiſitoire dudit Procureur General de ce jour à ce qu'il ſoit informé par devant les Conſeillers Commiſſaires contre pluſieurs relaps receus au Presche de Quevilly, autres que ceux nommez dans lesdites Informations. Tout conſideré, & oüy le Rapport du Sieur Fauvel de Touvens Conſeiller Commiſſaire. LA COUR, veu ce qui reſulte desdites Informations & du dit Procés, Ordonne que lesdits le Gendre & Baſnage Miniſtres de la R.P.R. ſeront ajournez à comparoir en perſonne pour être oüys & interrogez par devant les Conſeillers Commiſſaires ſur les charges desdites Informations, lesquelles à cet effet ſeront jointes pour être fait droit ſur le tout par un ſeul & même Arreſt, aprés l'inſtruction & perfection desdites instances; & cependant a fait défenſes ausdits Miniſtres de faire aucune fonction ny exercice de leur Miniſtere, à la reſerve du Sacrement de Baptême que la Cour leur enjoint d'adminiſtrer dans les maiſons des peres & meres de la dite R.P.R. par proviſion ſeulement & juſques à ce qu'autrement par Sa Majeſté il y ait été pourveu, en preſence du Lieutenant General Civil ou

l'un des Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de cette Ville, ſans y apporter aucun delay; & en cas d'urgente neceſſité permet aux Obtetrices d'ondoyer les enfans, ſuivant l'Arreſt de la Cour du 22 Avril 1681. donné en conſequence de la Declaration du Roy du 22 Février 1680. Et à l'égard des Enfans desdits de la R. P. R. qui naîtront dans les Paroiſſes & Villages de la campagne, ils y ſeront pareillement baptisez en la forme cy-deſſus ordonnée, en presence de l'un des Marguillers de chacune Paroiſſe; desquels Baptêmes ſeront faits bons & fideles registres par lesdits Miniſtres qui ſeront ſignez par lesdits Juges & Marguilliers, avec les parrains & marraines, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Declarations de Sa Majeſté. Ordonne auſſi la dite Cour que lesdits Pierre Maurice & David du Mont & leurs femmes ſeront ajournées à comparoir personnellement en la Cour pour y être oüis & interrogez ſur les charges du Procés. Accorde compulſoire audit Procureur General pour faire apporter les extraits des Baptêmes des Filles desdits Maurice & du Mont. Fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de la R. P. R. de retenir les enfans des personnes qui ſe ſeront converties à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine au deſſous de l'âge por-

porté par la dite Declaration du 17 Juin 1683. & de les empescher d'être instruits des myſteres de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſur les peines contenuës aux Declarations de Sa Majeſté. Fait pareillement deffenses ausdits Maurice & du Mont, & à tous autres nouveaux Catholiques de ſouffrir que leurs enfans au deſſous de l'âge porté par la dite Declaration du Roy faſſent autre profeſſion ny exercice que de la dite Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et veu ce qui resulte de la dite Information du quatriéme Decembre dernier, Ordonne la dite Cour que le nommé Portrait prevenu du crime de Relaps, & Judith le Prevoſt auſſi prevenuë du dit crime ſeront pris & apprehendez au corps, mis & conſtituez prisonniers en la Conciergerie de la Cour pour être oüis & interrogez ſur les charges contr'eux rapportées par la dite Information, & en cas de fuite ou absence leurs biens ſeront ſaiſis & annotez, & leur procés fait & parfait ſelon les formes preſcrites par l'Ordonnânce. Sera auſſi la nommée Caron adjournée à comparoir en personne pour être oüie & interrogée ſur les charges contr'elle rapportées par la dite Information. Condamne la dite Caron à representer dans le mois du jour de la ſignification du present Arreſt Fran-

François Nez ſon petit fils, autrement & le dit temps paſſé elle y ſera contrainte même par corps. Accorde commiſſion au dit Procureur General du Roy pour faire aſſigner en la Cour le nommé Chauvel de Dieppe, & les nommez Noblet demeurants à Roüen ruë des Charrettes, David Meriot, & Jacques Fabulet demeurant ruë Martainville en la maison d'André Fabulet ſon frere, pour répondre à ſes Concluſions. Accorde auſſi compulſoire au dit Procureur General du Roy pour faire apporter au Greffe de la Cour les Livres & Regiſtres faiſans mention des changemens de Religion; enſemble le livre ou regiſtre du dernier Synode tenu à Quevilly en preſence du Sieur de Tierceville commis par Sa Majeſté. Et faiſant droit ſur le Requiſitoire de ce jour du Procureur General du Roy. Ordonne qu'il ſera informé du contenu en iceluy, même par Monitoire, par devant leſdits Conſeillers Commiſſaires, pour l'Information faite & à luy communiquée être fait droit ainſi que de raiſon; & ſera paſſé outre aux Aggraves & Reaggraves tant du premier que du dernier Monitoire ordonné par le preſent Arreſt, lequel ſera imprimé, leu, publié, & affiché aux lieux ordinaires & accoûtumez. Fait à Roüen en Parlement, le dernier jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, DE BOURREY. FAC-

FACTUM,

POUR Philippe le Gendre, & Jacques Basnage, Ministres de la Religion Prétenduë Reformée à Quevilly, Défendeurs.

CONTRE

Monsieur le Procureur Général, Demandeur.

IL y a bien des faits dans le procez dont il s'agit : Mais on ne craint point de dire que lors que la Cour les aura examinez avec la justice & l'équité, qui paroît dans ses jugemens; elle n'en trouvera pas un seul qui rende, ou le peuple qui s'assembloit à Quevilly, ou les Ministres qui le servoient, indignes des libertez que nôtre incomparable Monarque leur avoit accordé par ses Edits.

Le premier fait pour lequel lesdits Ministres ont été aprochez, & le seul dont Monsieur le Procureur General leut eût demandé raison, lors qu'ils ont été interdits des fonctions de leur Charge, par Arrest du trentiême Janvier dernier; regarde Ester Huë, niéce

niéce des Dames le Seigneur; & qui doit avoir été élevée par elles dans la Religion Prétenduë Reformée, quoy que la Mere de ladite Eſter Huë ſoit Catholique.

Mais leſdits Miniſtres ont ſujet d'eſperer que la Cour demeurera entierement ſatisfaite des réponſes qu'ils ont fait ſur ce premier Chef dans leur interrogatoire, & dans la confrontation des témoins.

Car 1. ils ont repreſenté, avec tout le reſpect qu'ils doivent à la Cour, que le feu Sieur de Montaigu pere de ladite Huë, a vêcu, & eſt mort dans la Religion Prétenduë Reformée & la choſe n'eſt pas conteſtée. Cela ſeul pourroit ſuffire, pour juſtifier la conduite de ceux qui auroient eu part à l'éducation que les Tantes de ladite Eſter Huë peuvent luy avoir donnée. Car la Déclaration du premier de Février 1669, verifiée au Parlement le 29. Juillet audit an, & donnée pour *ſervir de Loy à l'avenir;* ordonne au 39 article, que les enfans des peres décedez en la R. P. R. y ſoient élevez; les termes en ſont conſiderables. *Faiſons défenſes conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat du* 24. *Avril* 1665. *à toutes perſonnes d'enlever les enfans de ladite R. P. R. ni les induire*, *ou leur faire faire aucune Déclaration de changement de Religion avant l'âge de* 14. *ans accomplis pour les mâles*,

mâle:, & de 12. ans accomplis pour les femelles. Et en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge. ORDONNONS *que lesdits enfans nez d'un pere de la R. P. Reformée, demeureront aux mains de leurs parens de ladite Religion Prétenduë Reformée.*

Cette Declaration eſt conforme aux autres loix du Royaume, qui veulent que ce ſoit les peres, & non les meres qui reglent la condition de leurs enfans. D'où vient qu'un pere roturier engendre des enfans roturiers, encore qu'il ait épouſé une femme noble? Auſſi ne voit-on point que le temps y ait aporté aucun changement que celuy qui regarde l'âge, auquel leſdits enfans pouvoient être reçûs a faire leur déclaration. On l'a juſtifié aux procez par deux Arreſts rendus au Conſeil d'Etat; le premier au mois de Juin 1678. pour les enfans du ſieur Roger Marchand en cette ville, dont la mere étoit Catholique; & le ſecond au mois de May 1683. pour des enfans du Havre, dont la mere avoit auſſi changé de Religion. Et ſi on allegue la Déclaration du mois de Juin audit an, publiée le 30. Juillet ſuivant, la Cour eſt treshumblement ſuppliée de remarquer qu'elle ne déroge point aux loix précédentes, puis qu'elle ne parle que des enfans *dont les peres auront fait abjuration.* Et de vouloir l'étendre aux

aux *meres*, ce feroit non ſeulement contre la diſpoſition generale des loix de l'Etat; qui comme il a été déja remarqué, veulent que les enfans ſuivent la condition de leurs peres ; mais même contre la nature particuliere de celles qui ſont accompagnées de quelques peines, que l'équité ne veut point que l'on étende au delà des termes auſquels elles ſont conçûës.

La Cour jugera ſans doute, ſuivant ſa prudence & ſa ſageſſe, qu'une explication de la Déclaration du mois de Juin 1683. violente & forcée, & manifeſtement contraire à la diſpoſition des loix & à l'équité, ne ſuffit point pour ruiner une Déclaration auſſi formelle & auſſi préciſe qu'eſt celle de 1669. & qui a été confirmée par pluſieurs Arreſts, donnez dans des cas tout pareils à ceux dont il s'agit au procez.

Mais ce qui décide entierement la queſtion, c'eſt la lettre de Monſieur le Marquis de Château-neuf, écrite au ſieur du Hamel Lieutenant en la Vicomté du Havre, dont l'original a été produit à la Cour par le dit ſieur du Hamel, & dont leſdits Miniſtres ont joint une copie, collationnée aux autres pieces du procez : Ladite lettre eſt dattée du 8. Octobre 1683. c'eſt-à-dire qu'elle a été êcrite trois mois après la Declaration dont il

il s'agit. Monſieur de Château-neuf y répond aux propoſitions qui luy avoient été faites au mois d'Aouſt par ledit ſieur du Hamel, pour élever les enfans du Havre, dont il a déja été parlé dans la Religion Catholique, qui eſt celle de leur mere. Il n'y répond pas de ſon chef, *mais aprés avoir informé le Roy des expediens propoſez par ledit ſieur :* Il luy dit en terme exprés, que *le Roy n'a pas eſtimé à propos de rien ordonner* ſur ce ſujet, & le renvoye à l'Arreſt du Conſeil du mois de May, qui avoit ordonné qu'ils ſeroient mis chez la mere, & qu'elle les éleveroit, mais *ſans les contraindre en aucune maniere pour le fait de la Religion.* Monſieur le Marquis de Château-neuf auroit-il parlé de cette maniere, ſi les meres avoient les mêmes privileges que les peres ? Si la derniere Déclaration ſe devoit étendre juſqu'à elles, n'auroit-il pas dit à ce Juge qu'il y avoit une Ordonnance qui l'authoriſoit de faire ce qu'il prétendoit; & que c'étoit l'intention du Roy que les meres priſſent la place des peres lors qu'ils venoient à manquer à leurs enfans. Il dit au contraire, que Sa Majeſté ne veut point que la mere, dont le mary eſt mort dans la Religion P. R. *contraigne* les enfans qu'elle a eûs de luy *à faire aucun exercice de la Religion* Catholique. Doit-on donner un autre ſens aux Déclarations du

Roy, que celuy que Sa Majeſté y a donné elle-même, en parlant à un de ſes premiers Miniſtres, qui luy demande l'explication de ſes volontez.

Le droit qu'avoient les parens de ladite Eſter Huë de l'élever en la R. P. R. étant ſi bien juſtifié; leſdits Miniſtres diront, ſous le bon plaiſir de la Cour, qu'ils n'auroient pas crû manquer au reſpect & à l'obeïſſance qu'ils doivent aux ordres ſacrez de leur Souverain, quand ils auroient ſouffert ladite Eſter Huë dans leur Temple : Mais ils ont fait connoître qu'ils ne l'y ont jamais vûë; & qu'ils ne croient pas la connoître : ils n'ont pas même été bien informez du changement de ſa mere, qui demeure à plus de trente lieuës de cette Ville, juſques au Samedy de Pàques de l'année 1684. que le ſieur Curé de ſaint Eloy le fit ſignifier à l'un d'eux. Et ils ont été ſi delicats ſur tout ce qui pouvoit donner la moindre atteinte à leurs libertez, ou fournir quelque prétexte à ceux qui ne cherchent qu'à décrier leur conduite; que celuy qui avoit reçu l'exploit alla ſur le champ avertir les Tantes de ladite Eſter Huë de ne la pas mener à Quevilly. Et en effet, de tous les têmoins qui ont été confrontez auſdits Miniſtres, il n'y en a pas un ſeul qui die l'avoir ſeulement vûë tourner la tête de ce côté-là de-

depuis la ſemaine Sainte de ladite année : il n'y en a point non plus qui die l'avoir jamais vûë auparavant ledit temps, ny dans le Temple, ny dans le village de Quevilly, ny même ſur le chemin qui y conduit. Ils ſe ſont tous reduits dans la confrontation, à dire qu'ils l'ont conduite de vûë de puis la maiſon de ſes Tantes, juſques à la Porte ſaint Eloy les jours de Dimanches & de Fêtes, aux heures que l'on alloit à Quevilly, & qu'elle revenoit avec elles, lors qu'elles en retournoient; ou tout au plus, qu'ils l'ont vûë monter en bâteau; encore n'y-a-t'il qu'André Gueroult qui l'ai dit, & avec tant de variation, que l'on ne peut faire aucun fond ſur ſon témoignage. Pour ce qui eſt des Tantes de ladite Huë, qui ont auſſi été confrontées auſdits Miniſtres, leur interrogatoire s'accorde parfaitement avec la dépoſition des témoins; car elles ont déclaré qu'elles n'ont point contrevenu aux défenſes faites à la requête du ſieur Curé de S. Eloy. La Déclaration de la Dame Jeanne le Seigneur eſt bien formelle & bien préciſe; & encor que celle de la Dame Eſter ſa ſœur ne ſoit pas ſi nette en un endroit oû elle a voulu marquer le temps par les mois, dont elle s'eſt excuſée ſur ſon grand âge, & ſur la perte de ſa memoire : elle parle poſitivement dans un autre lieu du

terme de Pâques, qui ſe raporte préciſément au temps de l'exploit, & à ce que diſent tous les témoins.

Quand donc on s'attacheroit au fait, ſans conſiderer le droit de ladite Eſter Huë, ce que l'on ne doit pas préſumer, la Cour étant trop juſte & trop équitable pour ôter aux accuſez aucun des moiens d'une legitime défenſe; ils oſent dire, ſous le bon plaiſir de la Cour, qu'ils ne ſeroient pas condamnables, puis qu'ils n'ont eu aucune part dans les meſures que leſdites Dames le Seigneur ont pû prendre pour l'éducation de leur niéce, qu'ils n'en ont pas même eu de connoiſſance; & que dans le moment qu'on leur a ſignifié que la mere de ladite Eſter Huë avoit changé de Religion, ils ont empêché qu'on ne la menât à Quevilly; qui eſt tout ce que l'on auroit pû exiger d'eux aux termes des Declarations les plus rigoureuſes, qui veulent que l'on ſignifie aux miniſtres les changemens de Religion, & les Actes d'abjuration de ceux qui l'ont fait, avant que de les pouvoir inquieter pour ce ſujet.

Le ſecond fait raporté au procez eſt de même nature que le premier; concernant François Nées, fils d'Iſaac, petit fils du ſecond Mary de Catherine Caron, que ladite Catherine Caron a eu entre ſes mains depuis

la

la mort dudit Iſaac Nées pere de François, lequel Iſaac eſt decedé à l'armée il y a neuf ou dix ans. Car il paroît par l'interrogatoire de ladite Caron, confrontée auſdits Miniſtres, que ledit Iſaac Nées faiſoit profeſſion de la R. P. R. lors qu'il partit pour l'armée, qu'il n'eſt point venu à ſa connoiſſeance qu'il en ait changé, ny en mourant ny avant ſa mort. Il paroît encore que ladite Caron n'a pû mener ledit François Nées à Quevilly depuis la publication de la Déclaration du Roy, qui regarde les enfans des convertis; car ladite Déclaration fut publiée le 30. de Juillet, qui êtoit un Vendredy : Et le premier jour d'Aouſt ſuivant qui écheoit le Dimanche, ladite Caron envoia ledit François Nées à Génevieve Mauger, mere dudit enfant, à Paris, où il a toûjours demeuré depuis. La lettre de ladite Mauger, produite au procez par ladite Caron en datte du 8. Aouſt 1683. qui remercie ſa mere dudit envoy, en fait foy.

Leſdits Miniſtres prennent droit par ledit interrogatoire. Il s'agit d'un enfant d'un pere qui a vêcu dans la R. P. R. & que l'on doit ſuppoſer y être mort, puis que l'on ne ſçait rien au contraire, & que l'on n'a jamais fait la moindre ſignification auſdits Miniſtres qui leur ait pû faire naître d'autres penſées; & cét enfant n'eſt pas même allé à Que-

villy de puis le mois de Juillet 1683. Tellement que quand ſon pere auroit changé de Religion, comme non, on ne leur pourroit pas imputer la moindre contravention aux Edits. Il y a plus, car leſdits Miniſtres n'ont pas même ſçu avant le procez que la mere eût changé de Religion. On ne leur en a jamais rien ſignifié, & ils ont encore ignoré qu'elle eut un enfant; bien loin de ſçavoir que ladite Caron l'eut chez elle, & qu'elle l'élevoit dans la R.P.R. comme ladite Caron l'a reconnu dans les interpellations qu'ils luy en ont fait. Les témoins ne diſent rien au contraire; on a confronté auſdits Miniſtres Catherine Caron, niéce de celle dont il s'agit, reprochable de droit, qui s'eſt reduite dans la confrontation à des ouy dire.

Il y a trois autres faits qui touchent les filles mineures des Srs Maurice, du Mont & Chauvel de Dieppe, qui ont embraſſé la Religion Catholique, & que l'on prétend être allées à Quevilly depuis la Déclaration du mois de Juin enregiſtrée le 30 Juillet, qui défend d'y recevoir les enfans des peres convertis qui ſont au deſſous de 14 ans. Pource qui eſt de celle du Sieur Chauvel de Dieppe, leſdits Miniſtres ſe contenteront, ſous le bon plaiſir de la Cour, de dire comme ils ont fait dans leur interrogatoire, qu'ils ne la connoiſ-

ſent

ſent point; parce qu'il ne leur en a point été parlé dans la confrontation, ce qui leur fait juger qu'il n'y a point de charge ſur ce fait au Procez. Mais pour les deux autres ils ont répondu trois choſes; La premiére, qu'on ne leur a jamais ſignifié ny à eux ny à aucun du Conſiſtoire l'Acte d'abjuration de leurs peres, & qu'ainſi ils en pourroient prétendre cauſe d'ignorance, aux termes des Déclarations du Roy & des Arreſts que la Cour a donnez en les vérifiant; La ſeconde, qu'ils n'ont jamais vû la fille dudit Sr. Dumont à Quevilly : & que celle dudit Sieur Maurice y ayant été apperçûë pendant le ſon de la Cloche, quelques ſemaines avant la Publication de la Déclaration du mois de Juin 1683 qui le deffend, le Conſiſtoire donna ordre à un Ancien de l'en faire ſortir, ce qui fut executé ſur le champ; La troiſiême & la derniére, qu'il eſt certain qu'elles n'y ſont venuës, ny l'une, ny l'autre, depuis ladite Déclaration qui le deffend. Il n'y a rien dans les dépoſitions des Témoins confrontez auſdits Miniſtres qui prouve le contraire; Il n'y en a pas un ſeul qui n'ait été obligé de reconnoître, quand ils ont été interpellez, qu'ils n'ont vû ny l'une ny l'autre de ces filles, ny dans le Temple, ny dans le village de Quevilly, ny meſme ſur le chemin qui y conduit;

& s'il y en a quelques uns qui ont dit qu'ils avoient vû monter la fille dudit Sieur Maurice dans un ſouflet, depuis l'abjuration de ſon pere, les jours du Dimanche, & revenir de même avec elle aux heures que l'on va à Quevilly, & que l'on en revient, interpellez de marquer le temps, & de dire ſi c'étoit avant ou après le mois de Juillet 1683. Ils ont répondu qu'ils ne le pouvoient dire, à la reſerve de Marguerite du Buiſſon, qui a dit qu'elle croit que *ç'a été plûtôt avant qu'aprés ledit mois de Juillet;* & de Jeanne vaillant, qui a dit *qu'il y avoit deux ans ou deux ans & demy* qu'elle avoit vû ce qu'elle avoit raporté. Le ſieur & la Dame le Coq qui ont dépoſé ſur le fait de ladite du Mont, & qui ont été reprochez pour des cauſes que la Cour jugera ſans doute valables, avec toute la paſſion qu'ils ont fait paroître dans cette rencontre, n'ont oſé dire autre choſe ſinon qu'ils l'avoient vû monter dans un Caroſſe allant à Quevilly, & n'ont jamais voulu répondre préciſément aux interpellations qui leur ont été faites, de déclarer ſi c'étoit avant ou apès le mois de Juillet 1683. Ils ont dit ne le pouvoir faire; mais pour ſuppléer, par leur artifice, au défaut de leur réponſe la femme a dit que c'étoit tout le temps que ladite du Mont avoit été chez ſon pere & chez ſa gran-

grand mere : & le mary, que la remiſſion obtenuë par le ſieur du Mont pouvoit ſervir d'explication à ces interpellations.

Catherine Allais, troiſiême témoin pour le même fait, ne s'eſt pas voulu mieux expliquer dans l'interpellation qui luy a été faite; elle a dit ne ſe ſouvenir du temps, mais que l'on diſoit par bruit commun qu'il y avoit des Déclarations qui le défendoient.

Mais ce que ces trois témoins ont ignoré, ou plûtoſt qu'ils ont affecté, de cacher Pierre Roüy quatriéme témoin, l'a déclaré d'une maniere qui décide la queſtion, & qui décharge entiérement leſdits Miniſtres. Car il a dit poſitivement que ladite fille du Mont n'étoit point entrée dans le Caroſſe qui menoit ſa mere à Quevilly depuis le Houragan qui arriva la veille de la S. Jean de l'an 1683. & perſonne ne le pouvoit mieux ſçavoir que luy, puiſque le Caroſſe étoit à luy, que c'étoit luy qui l'y conduiſoit, & que depuis ce tems-là, comme il le dit encore dans ſa dépoſition, il avoit perdu une piſtole qu'on luy donnoit tous les ans pour mener ladite fille.

Et quand à ce que le Sr. le Coq a dit de la Rémiſſion obtenue par leſdits Sieurs Maurice & du Mont, cela ne ſert qu'à faire voir que ledit le Coq agit plûtoſt en cette Cauſe com-

me Partie que comme témoin; car au fond leſdits Sieurs ont énoncé ce qu'ils ont voulu lors qu'ils ſe ſont preſentez au Conſeil, & quand ils auroient avancé quelque fait où leſdits Miniſtres ſe trouveroient intéreſſez, il ſeroit de la juſtice de les en convaincre avant que de leur en faire porter la peine, & la Cour n'auroit pas manqué de leur en donner communication : il y a lieu de croire que ſa Majeſté a fait grace auſdits Sieurs, non pour avoir laiſſé mener leurs enfans à Quevilly depuis la Déclaration, qui eſt une faute qu'ils n'ont point commiſe, mais pour avoir ſouffert que leurs meres les élevaſſent dans leur Religion depuis leur abjuration, jusqu'à ce que le Roy y ait pourvû par ſa Déclaration de Juin 1685. contre & au préjudice de l'obligation où ſont les peres d'élever leurs enfans dans leur Religion.

Il y a encore une autre choſe dans le Procez qui regarde le dit Sr. Maurice, qui eſt qu'il a mené marier une de ſes filles majeures à Quevilly en May 1681. On ne nie point ce fait, que ledit Sieur, un Lundy de la Pentecoſte, entra dans le Temple après le Preſche & les Prieres faites : & qu'il y preſenta ſadite fille pour recevoir la Benediction nuptiale, mais outre que ledit Sr. Maurice ne doit pas être regardé comme Relaps, pour une

une choſe que les meilleurs Catholiques ont fait ſans ſcrupule en mille occaſions; La Déclaration qui défend aux Miniſtres de recevoir les Relaps dans leurs Temples n'étoit point encore donné, & ne l'a été que prés de deux ans après, ſcavoir en Mars 1683. il n'y avoit encore que celle du mois d'Octobre 1679. qui ne regarde que ceux qu'ils recevroient *à faire l'exercice de leur Religion, aprés qu'on leur a ſignifié l'Acte de leur abjuration,* choſe qui ne regarde point ledit Sieur Maurice, dont l'abjuration ne leur a jamais été ſignifiée, & qui depuis qu'il l'a faite n'a pas même penſé à revenir à eux, & à faire Profeſſion de leur Religion.

Les derniers faits qui paroiſſent au procez envelopent diverſes perſonnes prévenuës du crime de Relaps : Mais il eſt bien difficile de comprendre comment, ou le Temple de Quevilly, ou les Miniſtres qui y ſervent peuvent être intereſſez dans les fautes des prévenus, & dans les peines qui en dépendent. Car la Déclaration du mois d'Octobre 1679. qui eſt la première qui défend aux Miniſtres de recevoir des Relaps, à faire exercice de leur Religion; & qui a été enregiſtrée au Parlement le 21 Novembre audit an, *pour être exécutée en ſa forme & teneur;* veut qu'avant toutes choſes *les Actes des Abjurations*

ſoient

ſoient ſignifiez à la diligence des Procureurs du Roy, aux Miniſtres & aux Conſiſtoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite Religion faiſoient leur reſidence. C'eſt un préalable neceſſairement requis, auſſi bien dans l'intention de Sa Majeſté & dans ſon Ordonnance, que dans l'ordre de la Juſtice. Et ce n'eſt *qu'en conſequence* de ces diligences *qu'il fait déſenſes aux Miniſtres & aux Conſiſtoires de les recevoir :* Tellement que l'on ne peut encourir les peines portées par ladite Déclaration, à moins que les diligences n'ayent été faites; car tout le monde ſçait que les formalitez ſont eſſentielles dans l'execution des loix, de celles ſur tout qui ſont accompagnées de peines, lors même qu'elles ne touchent que des particuliers. A plus forte raiſon, lors qu'elles frapent un grand corps, qu'elles tendent à ôter à pluſieurs milliers de perſonnes, la liberté d'exercer leur Religion dans les Temples où ils ſe ſont aſſemblez de temps immemorial; ſous le benefice de l'Edit le plus ſolennel qui ait jamais été fait, & qui a été confirmé par pluſieurs Roys. Si les formalitez ſont indiſpenſables en ces occaſions, celle dont il s'agit l'étoit encore beaucoup plus que les autres; parce qu'il peut arriver, & il arrive tous les jours en effet, que les abjurations ſe font en cachette, ou dans des Provinces éloignées du

du lieu du domicile de ceux qui les font, qui d'ailleurs font fouvent inconnus aux Miniftres, fur tout dans les grands troupeaux; en forte qu'ils fe peuvent aifément gliffer dans leur affemblée, à moins qu'on ne les ait mis en état par la fignification de leurs noms & de leurs qualitez, de les diftinguer du refte du peuple.

La feconde Déclaration donnée en Mars 1683. ajoûte à la premiere, en ce qu'elle ne veut pas *que l'on reçoive & fouffre dans les Temples*, ceux qu'il étoit fimplement deffendu auparavant de recevoir a faire profeffion de la R. P. R. mais elle ne touche point aux formalitez prefcrites par la premiére; Elle ordonne au contraire qu'elles feront obfervées: *Elle veut qu'au furplus le contenu dans les Déclarations précédentes foit obfervé.* Et la Cour en a fi bien reconnu la neceffité, que dans l'Arreft de l'enregiftrement du 9. Avril audit an, *Elle ordonne que les noms & les furnoms des convertis feront envoyez tous les mois par les Curez, & autres qui auront reçû les abjurations, aux mains des fubftituts de Monfieur le Procureur Général de chacun Siege; lefquels feront tenus pareillement de les faire fignifier aux Miniftres de la R. P. R.*

Il paroit manifeftement par les Déclarations fufdites, & par les Arrefts donnez en con-

conſequence; que l'on ne peut imputer aux Miniſtres d'avoir reçû des Relaps dans leurs Temples depuis la publication des Edits qui le leur deffendent, ny leur ôter leurs Temples & leurs exercices pour ce ſujet, à moins qu'on ne leur ait ſignifié les Actes d'abjuration deſdits Relaps; ou au moins leurs noms & leurs ſurnoms. Or il eſt de notorieté publique qu'on ne leur en a jamais ſignifié aucun, & c'eſt ce que leſdits Miniſtres ont répondu dans leurs interrogatoires, au ſujet des nommez Portrait, Metiotte, Fabulet & Judith Prevoſt, accuſez de crime de Relaps. Ils ont dit de plus, qu'ils leurs étoient inconnus; & que bien loin de les avoir ſoufferts a Quevilly, depuis les Déclarations du Roy qui le deffendent, ils ne croyoient pas les avoir jamais vûs.

On ne leur a confronté aucun des témoins qui dépoſent contre leſdits Relaps, quoy que leſdits Miniſtres ayent preſenté Requête à la Cour, en datte du 30. May pour ce ſujet; & ainſi ils proteſtent de nullité, ſous le bon plaiſir de la Cour, de tout ce que leſdits témoins pourroient avoir dit, contre & au préjudice deſdits Miniſtres & de leur Temple, conformément à l'Ordonnance.

Et pour faire voir la juſtice de cette proteſtation, la Cour eſt tres-humblement ſupliée

pliée de confiderer que les dénommez au procez peuvent être Relaps, fans être entrez au Temple de Quevilly depuis leur abjuration. Combien y-a-t'il d'autres Temples dans le monde, dedans & dehors le Royaume, où ils pourroient être entrez ? & leur coutumace ne doit regarder que leurs perfonnes, & ne peut faire préjudice au Temple de Quevilly, à moins que les Miniftres, à qui le Roy l'a donné par fes Edits pour y exercer le Miniftere, ne les y ayent reçûs & foufferts, contre & au préjudice des Déclarations de Sa Majefté; & s'il y a quelques témoins qui le difent, ce que lefdits Miniftres ignorent, parce qu'ils ne leur ont pas été confrontez, ils ont parlé contre la verité, & lefdits Miniftres font perfuadez qu'il leur auroit été facile de le faire voir, & de détruire lefdites dépofitions par les interpellations qu'ils leurs auroient pû faire à l'égard des temps & des lieux où ils auroient vû lefdits Relaps, & des autres circonftances qui peuvent fervir à éclaircir de femblables faits; comme ils ont pris la liberté de remontrer à la Cour dans lad. Requefte. Le Roy n'a jamais refufé dans fon Confeil aux Miniftres la liberté de deffendre la Caufe de leurs Temples, lors qu'il a été queftion de juftifier leurs établiffemens. Et en effet, un Temple eft une chofe morte, qui

qui n'a pas moins beſoin d'un curateur qu'un cadavre, dont on veut faire le procez.

Et les Miniſtres qui en ſont en poſſeſſion, & qui ſont outre cela les Chefs du Conſiſtoire, qui repréſente le peuple qui s'y aſſemble, & qui a la direction de toutes ſes affaires, n'en ſont-ils pas les Curateurs naturels : La moindre de ces qualitez ſuffit pour leur donner un droit inconteſtable de ſoûtenir ſes intereſts. On n'a jamais raſé la maiſon d'un homme pour rebellion, qu'on ne luy ait confronté les témoins qui le chargent de ce crime : Et on ne peut pas dire que ce ſoit la maiſon de ces Relaps, & que c'eſt pourquoy on la condamné; car quand ils y auroient eu quelque part, ils y ont renoncé en embraſſant la Religion Catholique, & Sa Majeſté les en a exclus pour jamais par les Arreſts qui les banniſſent de ſon Royaume, & elle demeure entierement & abſolument à ceux qui ſont demeurez fermes dans leur profeſſion : Et quand on accorderoit, comme non, qu'ils y pourroient encore prétendre quelque petite part, ce ne ſeroit pas un centiéme, ce ne ſeroit pas même un milliéme. Et tout ce grand peuple qui s'y aſſembloit y a des droits, ſans comparaiſon plus grands & plus conſidérables que ne ſeroit le leur : & ainſi on ne pourroit toûjours l'abbattre ſans les y ap-

appeller & ſans entendre leurs conducteurs dans les ſaons & les reproches qu'ils pourroient alléguer contre les Témoins & en leurs autres deffences.

Les deux derniers Arreſts de la Cour donnez au ſujet deſdits Miniſtres & de leur Temple; l'un du 5 Mars, & l'autre dû 16 May, ſont encore mention de quelqu'autres perſonnes prévenuës du meſme crime de Relaps. Mais comme on n'en a parlé en aucune maniére auſdits Miniſtres quand ils ont preſté l'Interrogatoire; qu'on ne leur a confronté aucuns des Témoins qui dépoſent contre ceux-cy, non plus que contre les autres qui ont été coutumacez, quoy qu'ils l'ayent demandé par la Requeſte dont il a déja été parlé; qu'on ne les a pas meſme confrontez aux prévenus qui ſont preſens, comme l'Arreſt de la Cour du 16 May dernier l'Ordonne; leſdits Miniſtres ne peuvent ſe perſuader que la Cour y ait aucun égard dans le Procez, en ce qui peut regarder leur Temple & leurs perſonnes, puiſque ce ſeroit, comme il a déja été repreſenté, une choſe directement contraire à l'Ordonnance : & un grief dans une Cauſe d'une ſi grande importance, & qui intéreſſe pluſieurs millers de perſonnes; qu'une Cour auſſi Auguſte & auſſi éclairée qu'eſt le Parlement, eſt incapable de faire.

Leſdits Miniſtres auroient ſatisfait à tout ce qui regarde leur Procez, s'ils ne ſe croyoient obligez de dire un mot de la Déclaration du mois de Février 1685. Quelques-uns prétendent qu'elle leur eſt contraire, mais quand on ne conſidéreroit point qu'elle a été donnée depuis que leſdits Miniſtres ſont interdits : & qu'ainſi ils ne peuvent l'avoir violée, puiſqu'elle n'est venuë qu'après que le Temple a été fermé : & qu'ils ne peuvent avoir prévû en 1683. ou 1684. ce que le Roy Ordonneroit en 1685. Il faut convenir qu'elle ne regarde que ceux qui au mépris des Edits précédens auroient *ſouffert* dans les Temples, ou des Relaps, ou des enfans des peres convertis depuis les Déclarations de l'année 1683. qui les concernent, ou bien meſme les Catholiques que la Déclaration du mois de Juin 1680. en bannit depuis ledit an ; affectans de ne vouloir pas connoître ny les uns ny les autres, lors meſme qu'ils n'ont pas lieu de prétendre cauſe d'ignorance de leurs qualitez, & cela ne regarde point encore leſdits Miniſtres. Car premiérement, pour les Catholiques dont il s'agit dans la Déclaration, il ne s'en trouve point de tels au Procez; pour les enfans des peres convertis, ils ont fait voir qu'ils ne ſont point coupables, & qu'il n'en eſt point entré dans leur Temple de-

depuis le mois de Juillet 1683. Ils ont détruit tout ce qu'on leur avoit oppofé fur cet Article; Et pour les Relaps, on ne leur peut rien non plus impofer à leur égard puis qu'ils ont méconnû dans leur Interrogatoire d'en avoir fouffert, & qu'on ne leur a confronté aucun Témoin qui les en chargeât, & que toutes les dépofitions des perfonnes qui ne leur ont point été confrontées font nulles de Droit, & ne peuvent faire de charge, ny contr'eux ny contre le Temple. Ils ofent dire, fous le bon plaifir de la Cour, que l'on ne prouvera jamais que les prévenus du crime de Relaps foient allez à Quevilly depuis les Déclarations du Roy; ou s'il y en eft allé quelqu'un, qu'il y ait été connû comme Relaps, & qu'il y ait été fouffert en cette qualité; lefdits Miniftres ont été fi éloignez d'affecter de ne les pas connoître, pour avoir lieu de les fouffrir dans leurs Affemblées, que voyans qu'on ne leur fignifioit point les Actes d'abjuration de ceux qui pouvoient avoir changé, ny mefme leurs noms, comme on avoit fait par tout ailleurs : ce qui étoit néceffaire pour leur en donner la connoiffance; qui fait *la fouffrance*, & fans laquelle il n'y en peut avoir; Ils auroient fait des exhortations a leur Peuple pour tâcher de les découvrir, & être enfuite en état de les éloigner de leur

 Tem-

Temple s'ils en approchoient, cela paroîtra par le Regiſtre des Cenſures produit au Greffe ſuivant l'Arreſt de la Cour.

Il réſulte de tout ce qui a été dit juſqu'icy, & particuliérement de ce qu'il n'y a pas un Témoin de ceux qui ont été confrontez aux Défendeurs qui die avoir vû dans le Temple aucun des dénommez au Procez : qu'on ne leur a ſignifié ny les Actes d'abjuration, ny même les noms des Relaps, & qu'ils n'ont point été confrontez aux témoins qui peuvent avoir depoſé contre ces Relaps, qu'il n'y a point de charges au procez, ni contre le Temple, ni contre les Miniſtres.

C'eſt pourquoy les Défendeurs ſuplient tres-humblement la Cour de leur faire Juſtice, en les rétabliſſant dans les fonctions de leur Miniſtere ; & de leur redonner le Temple qu'ils ont poſſedé depuis l'Edit, pour y continuër à y ſervir Dieu, & à le prier pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté; pour la Maiſon Royale, & generalement pour tous leurs Superieurs.

Monſieur FAUVEL DE TOUVENS,
Conſeiller Rapporteur.

Arreſt

Arreſt du Parlement de Roüen, qui ordonne la Démolition du Prêche de Quevilly.

VEU par la Cour le Procés extraordinairement fait pardevant les Conſeillers Commiſſaires de ladite Cour en conſequence de l'Arreſt d'icelle du 18. d'Avril 1684. donné ſur le Requiſitoire du Procureur General du Roy, par lequel il a été dit qu'il ſera informé pardevant les Conſeillers Commiſſaires de l'enlevement de Demoiſelle Eſther Huë de Montaigu âgée ſeulement de douze ans. Information faite en conſequence du 9 dudit mois & an. Concluſions du Procureur General du Roy. Arreſt de ladite Cour du 12e Juin audit an, qui ordonne que Demoiſelles Jeanne & Eſther le Seigneur ſeront aſſignées pour être oüyes & interrogées ſur les charges du Procés, & commiſſion accordée audit Procureur General pour faire appeler en la Cour les Miniſtres de Quevilly pour répondre à ſes Concluſions. Interrogatoires deſdites le Seigneur du 28 jour de Novembre dernier. Autre Arreſt de ladite Cour du 7e Juillet auſſi dernier, donné ſur un autre Requiſitoire dudit Procureur Gene-

ral, par lequel il est dit que par lesdits Conseillers Commissaires à ce commis il sera informé, même par Monitoires, de ce qu'au préjudice de la Déclaration du Roy du 17. Juin 1683. & de l'abjuration de ladite R. P. R. faite par Mes Pierre Maurice & David Dumond, leurs filles, l'une âgée de douze ans, & l'autre de huit ou neuf ans ont été menées plusieurs fois par leurs Meres au Prêche de Quevilly, & cependant ordonne que lesdits Maurice & Dumont seront tenus de representer incessamment leursdites filles pour les faire instruire à la Religion C. A. R. Ledit Arrest signifié le huitiéme dudit mois & an ausdits Maurice & Dumont, avec commandement d'y satisfaire. Autre Arrest de ladite Cour du onziéme Juillet aussi dernier, donné en execution du precedent Arrest. Monitoire obtenu à la requeste dudit Procureur General du Roy du 21. dudit mois & an. Informations faites pardevant lesdits Conseillers Commissaires des 1. 3. & 7. Aoust, & 11 Decembre dernier. Acte exercé ledit jour pardevant lesdits Conseillers Commissaires contenant la declaration des Sieurs Jansse, le Gendre & Basnage Ministres de Quevilly. Extrait du registre des Abjurations faites en l'Eglise Paroissiale de Nôtre-Dame de Caën, faisant mention que le 14 Juillet 1682. Demoi-

moiſelle Marie Magdelaine Samborne veuve de Jacob Huë Sieur de Montaigu de la Paroiſſe de Thieſſé Vicomté de Bayeux y a fait abjuration de la R. P. R. ce qui a été ſignifié aux Miniſtres de Caën le 21 Juillet audit an. Autre extrait du 2 May 1683. des Regiſtres des abjurations faites en la Maiſon des nouvelles Catholiques de Caën, contenant que ledit jour Gabriel Huë de Montaigu, Demoiſelles Marie Magdelaine & Anne Huë ſœurs dudit Gabriel enfans dudit feu Jacob Huë de Montaigu & de ladite Damoiſelle Marie Magdelaine Samborne ont abjuré la R. P. R. entre les mains du Sieur Eveſque de Bayeux. Exploit fait à la requeſte de M[e] François Lieſſe Preſtre Curé de S. Eloy, contenant la ſignification faite à M[e] Jacques Baſnage Miniſtre de Quevilly, pour luy & les autres Miniſtres que ladite Demoiſelle veuve dudit Sieur Huë de Montaigu a fait abjuration de la R. P. R. & qu'elle eſt mere de ladite Demoiſelle Eſter Huë, laquelle demeure en ladide Paroiſſe de S. Eloy en la maiſon de ladite Demoiſelle Eſter le Seigneur veuve de Tobie Moïſant, & tante de ladite de Montaigu du 1 Avril 1684 Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20 Juin 1678. Declaration de Sa Majeſté contre les Relaps & Apoſtats & pour la forme des Abjurations, du 10 Octo-

bre 1679. regiſtrée en ladite Cour le 21 Novembre audit an. Autre Declaration du Roy donnée à Compiegne au mois de Mars 1683. regiſtrée en la Cour le 9. Avril audit an. La dite Declaration de Sa Majeſté du 17 Juin 1683. portant que les enfans âgez de 14 ans et au deſſous, dont les peres auront abjuré la R. P. R. ſeront élevez en la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, regiſtrée és regiſtres de la Cour le 30 Juillet dernier. Deffenſes par écrit deſdits Miniſtres de Quevilly non ſignées ny dattées. Requeſte preſentée à la Cour par ledit Dumont le 12 de Janvier dernier pour luy être accordé acte qu'il a repreſenté ſadite fille en ladite Cour : Concluſions du Procureur General du Roy. Requiſitoire dudit Procureur General du 31 dudit mois, à ce qu'il ſoit informé pardevant les Conſeillers Commiſſaires contre pluſieurs Relaps receus au Prêche de Quevilly autres que ceux nommez dans leſdites Informations. Arreſt de la Cour dudit jour 31 Janvier dernier, par lequel entr'autres choſes il eſt ordonné que leſdits le Gendre & Baſnage ſeront adjournez à comparoir en perſonne pour être oüys & interrogez pardevant les Conſeillers Commiſſaires ſur les charges deſdites Informations, & cependant leſdits Miniſtres interdits des fonctions de leur miniſtere, à la re-

reſerve du Sacrement de Baptême par proviſion ſeulement juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné. Decrets de priſes de corps décernez par ledit Arreſt contre les nommez Portrait & Judith le Prevoſt prevenus du crime de Relaps; & ajournement perſonnel décerné contre la nommée Caron. Autres Informations faites en conſequence dudit Arreſt des 22. 26. 28. Février, 1. 19. 22. & 24 Mars dernier. Certificat du 18 Février dernier de Frere Bernardin de Roüen Religieux Capucin & Predicateur ordinaire des Controverſes en l'Egliſe de S. Oüen de ladite Ville faiſant mention que Pierre Vaſtel a fait abjuration de la R. P. R. entre les mains du Pere Seraphim le 19 Aouſt 1668. dont l'Acte eſt gardé au Convent des Capucins de ladite Ville. Lettres de Remiſſion données à Verſailles le 22 Février dernier en faveur deſdits Maurice & Dumont. Arreſt de la Cour du cinquiéme Mars auſſi dernier, qui accorde l'effet deſdites Lettres de Remiſſion auſdits Maurice & Dumont. Autre Arreſt de la Cour dudit jour cinquiéme Mars 1685. par lequel ce requerant le Procureur General du Roy il eſt ordonné que Jean Montier, Jacques Noblet, & Pierre Vaſtel prevenus du crime de Relaps feront pris & apprehendez au corps, mis & conſti-

tuez priſonniers en la Conciergerie de la Cour, & en cas de ſuite ou abſence iceux être appelez à ban, leurs biens ſaiſis & annotez ſuivant l'Ordonnance, & que Loüis de Civile ſieur de Bertrimont & Marie Patriarche veuve de Michel Deſchamps feront ajournez à comparoir en perſonne à la Cour pardevant leſdits Conſeillers Commiſſaires pour être tous oüis & interrogez ſur les charges contr'eux rapportées par ladite Information : Enjoint aux Miniſtres & Anciens de la R.P. R. dudit Prêche de Quevilly de repreſenter inceſſamment és mains du Procureur General le regiſtre dans lequel Nicolas Couſin Vitrier & Marie Viel ſa femme nez dans la R. C. A. R. ont ſigné leur perverſion il y a vingt ans ou environ en preſence des Miniſtres le Moine, Janſſe, & de Langle, & des vingt-quatre Anciens; comme auſſi le regiſtre des Baptêmes des années 1676. 1677. & 1678. & au ſurplus ordonné qu'à la requeſte dudit Procureur General il ſera informé du lieu où s'eſt retiré l'enfant dudit Pierre Vaſtel baptiſé dans ledit Temple de Quevilly en l'année 1676. ou aux années 1677. & 1678. Enjoint à tous détenteurs dudit enfant de le repreſenter inceſſamment : Fait défenſes à toutes perſonnes de la R. P. R. de le retirer à peine d'être procedé extraordinairement

rement contre les contrevenans & desobeïssans aux Declarations du Roy & execution dudit Arrest. Significations desdits Arrests des 5 & 28 Mars dernier à Charles Heurtaut & Jacob Noblet, Portrait, Vastel & ladite le Prevost. Procés Verbal de Me Mathieu Fresnel Huissier en la Cour, de perquisition du lieu où se retiroit le sieur Cardel Ministre du 18 Mars dernier. Arrest de la Cour du 28 Mars 1685. d'ajournement personnel contre Charles Heurtaut fils de Charles, & Jacob Noblet : Attestation de Me Remy Bauche Prestre de la Paroisse de S. Maclou de Roüen. Professeur desdites Controverses du premier jour d'Avril aussi dernier, faisant mention que Jacob Noblet a fait abjuration en ladite Eglise, de ladite R. P. R. Requeste du deuxiéme dudit mois & an presentée à la Cour par ledit Jacob Noblet pour être interrogé & avoir acte de son abjuration, sur laquelle il est dit ce requerant le Procureur General du Roy par Arrest dudit jour qu'il sera interrogé. Interrogatoire dudit Jaques Noblet du 5e dudit mois & an. Requeste en la Cour, dudit Noblet du 10 Mars 1685. pour être déchargé du decret de prise de corps décerné contre luy, sur laquelle requeste, du consentement du Procureur General, il est dit qu'il sera interrogé. Interrogatoire du-

dudit Montier du 12 dudit mois & an ayant obtenu des Lettres de remiſſion de Sa Majeſté au mois de Mars dernier dudit crime de relaps enterinées par Arreſt de la Cour du troiſiéme Avril dernier. Autre Arreſt de la Cour dudit jour 28 Mars 1685. donné ſur le requiſitoire dudit Procureur General du Roy, par lequel il eſt dit que Frere Claude Feron Religieux de l'Ordre de la Trinité Redemption des Captifs ayant racheté en 1675. Jacques Noblet prevenu du crime de Relaps, & Adrien Poſtel & Jean Vaſtel du Havre de Grace ayant connoiſſance que ledit Jacques Noblet avoit été racheté avec leſdits Poſtel & Vaſtel en la ville d'Alger ſeront oüis, & à cet effet accorde commiſſion aux Juges d'Orbec & du Havre pour entendre ledit Frere Feron, leſdits Vaſtel & Poſtel pour ce fait être leurs dépoſitions inceſſamment apportées au Greffe de la Cour. Information du deuxiéme Avril dernier faite par ledit Juge du Havre. Autre Information faite par ledit Juge d'Orbec du cinquiéme dudit mois. Lettre dudit Frere Feron dudit jour adreſſée audit Procureur General du Roy par laquelle il certifie que le ſieur le Vacher Miſſionnaire de S. Lazare avoit été tué depuis deux ans par la populace d'Alger. Interrogatoires deſdits Maurice, Dumont, Benjamin Noblet,
Baſ-

Basnage & le Gendre Ministres de Quevilly, de David Chauvel Marchand demeurant à Dieppe ayant abjuré ladite R. P. R. dés le mois d'Avril 1681. entre les mains du Sieur Coadjuteur de Roüen des 7. 8. 12. 13. & 26 Février dernier. Autres Interrogatoires de Catherine Caron veuve de François Née, de Jean Montier, de Demoiselle Marie le Blanc femme dudit Maurice, de Jacques Noblet, de Marie Thorel femme dudit Dumont, de Loüis de Civile sieur de Bertrimont, Marie Patriarche veuve de Michel Deschamps, & de Jacob Noblet des 28 Février, 10. 12. 16. 22. & 25. Mars, & 5 Avril 1685 Arrest de la Cour en la Chambre de la Tournelle du 7 Avril 1672. qui décerne decret de prise de corps contre les nommez Havy & Bourget, & ajournement personel contre les nommez du Mesnil, Ravet, Quevremont, du Buisson, Porteret, Varin, Jean du Pont, Abraham Loquet, Guillebaut, de la Balle, Margas, Mauduit, Raffi, Bostaquet, de Langle, le Moyne & Jansse Ministres, & la nommée Cezarde, pour être tous oüys & interrogez sur les charges contr'eux rapportées par les Informations faites sur le Requisitoire dudit Procureur General. Interrogatoires desdits le Moine, Guillebaud, & Jean Caron des 27. 28. & 30 Avril

Avril 1672. Requeſte preſentée au Bailliage de Rouen le 31 Octobre 1676. par Geneviéve Mauger veuve de feu Iſaac Neez, pour faire appeler audit Siege Catherine Caron femme de François Neez pour l'obliger à repreſenter ſon fils que ladite Caron ou autres perſonnes de la R. P. R. retiennent ſous pretexte que ladite Mauger a abjuré la R. P. R. & qu'il luy ſera permis de retirer ſon enfant par tout où elle le trouvera; en conſequence de laquelle requeſte, commiſſion eſt accordée à ladite Mauger. Arreſt de la Cour du 16 May dernier, qui ordonne ſur les Concluſions du Procureur General, que les Témoins rapportans charge ſeront recollez ſur leurs dépoſitions, & confrontez auſdits Miniſtres de Quevilly & audit Jacques Noblet, & que les Defauts & Coutumaces ſeront acquiſes contre leſdits Porteret, Vaſtel, & Judith le Prevoſt, leſquels Miniſtres & Noblet reconnoîtront les actes du mariage dudit Noblet, & les Baptiſtaires de ſes enfans étant dans le regiſtre des Baptêmes, Mariages, & Sepultures, dépoſé au Greffe de ladite Cour; & Ordonné que le Regiſtre faiſant mention du Baptiſtaire de l'enfant dudit Jaques Noblet au Prêche de Quevilly, pour y être baptiſé, ſera auſſi repreſenté à l'effet de reconnoître par leſdits Miniſtres ledit Baptiſtaire,

ſtaire, & par ledit Montier ſa ſignature : Enjoint auſdits Miniſtres de rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour le regiſtre original du dernier Synode tenu à Quevilly en preſence du Sieur de Tierceville commis par Sa Majeſté, avec le Livre des Cenſures; un Livre in folio, dans lequel ſont les ſignatures des Relaps faites en preſence des Miniſtres & des 24 Anciens de Quevilly; le Livre des Donations entre vifs ſoit par legs teſtamentaires des particuliers, ſoit par autres voyes convenables; le Livre d'Octroy ou de la liberalité du Roy; & le Livre des diſtributions ordinaires & de la reddition des comptes dont le peuple ſera averty; pour le tout fait & communiqué au Procureur General du Roy être fait droit ainſi que de raiſon : & qu'il ſera paſſé outre aux Aggraves & Reaggraves tant du premier que du dernier Monitoire, ſi fait n'a été. Recollemens & confrontations des Témoins des 21. 22. 24. 25. 26. 28. & 29 May dernier. Defauts à ban acquis par le Procureur General des 20. & 21. Avril, 2. 4. & 12. May auſſi dernier : Concluſions d'iceluy. Arreſt de la Cour du 26 May dernier, par lequel ce requerant le Procureur General du Roy les defauts ſont déclarez bien pris & obtenus contre leſdits Porteret, Vaſtel, & le Prévoſt, & pour le

profit

profit ordonné que les Témoins rapportans charge feront recollez ſur leurs dépoſitions, pour ledit recollement valoir confrontation: Et à l'égard de Charles Heurtaut le defaut déclaré valablement obtenu contre luy, & pour le profit ordonné que ledit Heurtaut ſera pris & apprehendé au corps, mis & conſtitué pour être oüy & interrogé ſur les charges contre luy rapportées, & en cas de fuite ledit Heurtaut ſera appelé à ban, ſes biens ſaiſis & annotez ſuivant l'Ordonnance, & au ſurplus feront les accuſez audit Procés concernant le Prêche de Quevilly confrontez les uns aux autres, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy être ordonné ce que de raiſon. Requeſte deſdits le Gendre & Baſnage du 30 May dernier pour faire ordonner que tous les Témoins qui font charge contre le Prêche de Quevilly leur feront confrontez. Edits & Declarations du Roy des 20 Juin & 24 Octobre 1665. treize Decembre 1666 premier Février 1669 treize Mars & 21 Novembre 1679. 20 Février, Juin & 19 Novembre 1680. dix-ſept Juin 1681. quatorze Juillet & 20 Aouſt 1682. vingt-quatre Juillet, & 11 Septembre 1684. vingt-neuf Janvier & 13 Février dernier. Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur la demeure des Miniſtres & Propoſans de ladite R. P. R.
du

du 3o Avril auſſi dernier. Livre pretendu des Cenſures du Conſiſtoire de Quevilli commençant au Dimanche 18 May 1681. & finiſſant au Dimanche 28. Janvier 1685. Copie collationnée par ledit le Gendre Miniſtre, du Synode tenu à Quevilly le Mardy 2 Septembre 1682. & autres jours. Regiſtres des Baptêmes, Mariages, & Sepultures deſdits de la R. P. R. à Quevilly commençant au premier jour de Janvier 1674. juſques & compris le 29 de Juin 1679. Un petit regiſtre contenant les noms de ceux qui ſe ſont pervertis depuis le 23 Septembre 1623 juſques au 24 Mars 1680. Pluſieurs feüilles volantes depuis le premier Aouſt 1666. juſques & compris l'onziéme de Mars 1674. Tables Alphabetiques en feüilles volantes contenant les Mariages & Baptêmes depuis le mois de Janvier 1674. & finiſſant au 29 Juin 1679. Actes exercez le 24 Mars & premier Juin 1685. pardevant leſdits Conſeillers Commiſſaires en forme de procés verbaux des ſuſdites pieces repreſentées par ledit le Gendre, dont acte luy eſt accordé, & ordonné que leſdits Regiſtres & feüilles volantes ſeront dépoſées au Greffe de la Cour pour ſervir au jugement du Procés ainſi qu'il appartiendra. Requeſte preſentée le 3o Septembre dernier au Sieur de Marillac Conſeiller d'Eſtat & Commiſſaire

départy en la Province de Normandie Generalité de Roüen par les Adminiſtrateurs de l'Hopital general de Roüen pour enjoindre aux Miniſtrés du Prêche de Quevilly de repréſenter & delivrer auſdits Adminiſtrateurs les Regiſtres faiſans mention de leurs biens immeubles, rentes, & penſions données & leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté aux Pauvres de la R. P. R. ou au Conſiſtoire depuis le mois de Juin 1662. Comme auſſi les Contrats des acquiſitions des biens provenans du revenu deſdits Pauvres, ou un état du prix de la vente des biens qui leur ont été donnez, quand même ils auroient été alienez depuis ledit mois de Juin 1662. les fins de laquelle requeſte ſont accordées auſdits Adminiſtrateurs; & à cet effet le S[r] Aveline Conſeiller au Bailliage & Preſidial de Roüen Subdelegué dudit Sieur de Marillac eſt commis pour l'execution de ſon Ordonnance. Certificat imprimé ſigné par Frere Pierre Mercier General de l'Ordre de la ſainte Trinité & Redemption des Captifs contenant que ledit Jacques Noblet a été l'un des quatre-vingt-onze Captifs rachetez en la ville d'Alger par les Freres Benoiſt, Feron & Dacier Religieux Preſtres profés dudit Ordre en l'année 1675. & receus au Convent de Paris le 26 Octobre de ladite année.

née. Conclusions du Procureur General du Roy, & veu tout ce qui a été fait & produit audit Proces. Ledit Jacques Noblet oüy sur la sellete, lequel a reconnu la verité de ladite Pancarte signée par ledit General, & le Scapulaire dudit Ordre qu'il a confessé avoir porté. Et oüys aussi derriere les Bancs lesdits le Gendre & Basnage Ministres, & lesdites Damoiselles Jeanne & Esther le Seigneur en leurs confessions & denegations : & oüy le Rapport du Sieur Fauvel de Touvens Conseiller Commissaire, Tout consideré.

LA COUR, veu les defauts bien obtenus contre lesdits Pierre Vastel, le nommé Portrait & ladite Judith le Prevost, & pour le profit de la contumace les a declarez ainsi que ledit Jacques Noblet prisonnier en la Conciergerie du Palais, deuëment attaints & convaincus d'avoir professé la R. P. R. aprés en avoir fait Abjuration; ce faisant, lesdits Accusez avoir encouru la peine des Relaps portée par les Edits & Declarations du Roy, & lesdites le Seigneur d'avoir mené audit Prêche de Quevilly depuis la fin de l'année 1682. jusques au premier jour d'Avril 1684. ladite Esther Huë n'ayant pour lors que douze ans, contre les défenses contenuës ausdites Declarations & au préjudice de l'Abjuration de ladite Samborne mere & tutrice

de ladite Huë, prononcée publiquement dés ledit jour 14 de Juillet 1682. Comme auſſi d'avoir tenu cachée ladite Eſther Huë depuis ledit jour premier Avril 1684. juſqu'au mois de Novembre audit an. Ladite Catherine Caron d'avoir pareillement conduit François Née ſon petit fils n'ayant encore l'âge de quatorze ans audit Prêche, bien que la mere dudit François Née euſt abjuré ladite R.P.R. dés l'année 1677. leſdites le Blanc & Thorel d'avoir auſſi mené audit Prêche de Quevilly leurs filles âgées de neuf ou dix ans depuis la converſion deſdits Maurice & Dumont leurs maris, pour punition & reparation deſquels crimes ladite Cour a condamné & condamne leſdits Noblet, Portrait, Vaſtel, & le Prevoſt chacun en cent livres d'amende envers le Roy, à faire amande honorable teſte & pieds nuds & en chemiſe en la forme ordinaire, l'Audience de la Cour ſeante, & devant la principale porte de l'Egliſe Cathedrale de Cette Ville, & les a bannis à perpetuité du Royaume, leurs biens declarez acquis & confiſquez au Roy ou à qui il appartiendra; Leſdites le Seigneur, le Blanc, Thorel, & Caron condamnées chacune en cinquante livres d'amande envers le Roy. Deffenſes à elles faites de tomber en pareilles fautes ſur plus grandes peines : & en ce qui touche

touche lesdits le Gendre & Basnage Ministres dudit Prêche de Quevilly, sans s'arréter à leur Requeste du 30 May dernier, les a condamnez chacun en cent livres d'amande envers le Roy, les a interdits pour toûjours de faire ny exercer aucunes fonctions de Ministres directement ou indirectement. Leur a enjoint de se retirer à vingt lieuës de cette Ville; leur a fait inhibitions & défenses d'y rentrer, ny de demeurer dans l'étenduë desdites vingt lieuës en aucune Ville de cette Province où l'on ait fait & ou l'on fasse encore exercice de ladite R. P. R. ny à trois lieuës de distance desdits lieux sur plus grandes peines. A ordonné que suivant ledit Arrest du Conseil d'Estat du 3 Avril dernier les autres Ministres & Proposans qui se trouveront en cette Ville seront tenus de s'en éloigner au moins de trois lieuës quinzaine aprés la publication du present Arrest. Fait tres expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & Proposans de quelque Province qu'ils soient de faire leur demeure plus prés desdits lieux que de cette distance, jusques à ce que sur les contraventions faites aux Edits & Declarations de Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, à peine de desobeïssance, trois mil livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur Ministere dans tout le Roy-

 aume,

aume; & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Ordonne pareillement ladite Cour que ledit Prêche de Quevilly ſera démoly & raſé juſqu'aux fondemens. Fait deffenſes auſdits de la R. P. R. de faire à l'avenir aucun exercice de ladite Religion audit lieu, ny de faire aucunes Aſſemblées publiques ny particulieres pour l'Exercice de ladite Religion. A adjugé & adjuge les deux tiers des Materiaux & des Démolitions dudit Prêche à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital general de cette Ville par moitié, & l'autre tiers à la Maiſon des Nouvelles Catholiques de Roüen, ſi mieux n'aiment les Directeurs & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu & Hôpital general payer la ſomme de quinze cens livres à ladite Maiſon des Nouvelles Catholiques, ſur leſquels materiaux & démolitions ſeront prealablement pris les frais des Ouvriers qui y ſeront prépoſez, & ce qui ſera neceſſaire pour planter au milieu dudit Prêche une Croix de pierre de vingt pieds de hauteur, aux armes du Roy. Fait deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité, condition & Religion qu'elles ſoient de s'atrouper pour être preſens & troubler ladite démolition, à peine de punition corporelle. A pareillement adjugé audit Hôtel-Dieu & Hôpital general par moitié tous les Biens, Fonds, Revenus, Rentes,

tes, Arrerages, Meubles, & generalement tous autres biens de quelque nature qu'ils ſoient, appartenans audit Prêche & Conſiſtoire de Quevilly, tant en principal, intereſts, que tous autres revenus, à la reſerve neanmoins de leur Cimetiere ordinaire. Enjoint auſdits Miniſtres, Anciens, & à tous autres de ladite R.P.R. étans ſaiſis des Titres, Contrats, Papiers & écritures concernans tous leſdits biens & revenus, de les mettre inceſſament entre les mains deſdits Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hoſtel-Dieu & Hôpital general, & les a condamnez de leur rendre compte de l'adminiſtration qu'ils en ont eu juſques à preſent; lequel compte ils ſeront tenus de communiquer au Procureur General du Roy avec leſdits Titres & Contrats, pour ce fait être procedé à l'examen dudit compte pardevant les Conſeillers Commiſſaires gratuitement & ſans frais, à ce faire leſdits de la R. P. R. ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; Comme auſſi à repreſenter ſous les mêmes peines les Livres dont ils ſont encore ſaiſis, autres que ceux qu'ils ont apportez au Greffe de la Cour; Et à cet effet ſeront leſdits Miniſtres, Anciens & tous autres qui auront eu l'Adminiſtration; communication & connoiſſance deſdits biens obligez de ſe purger

 par

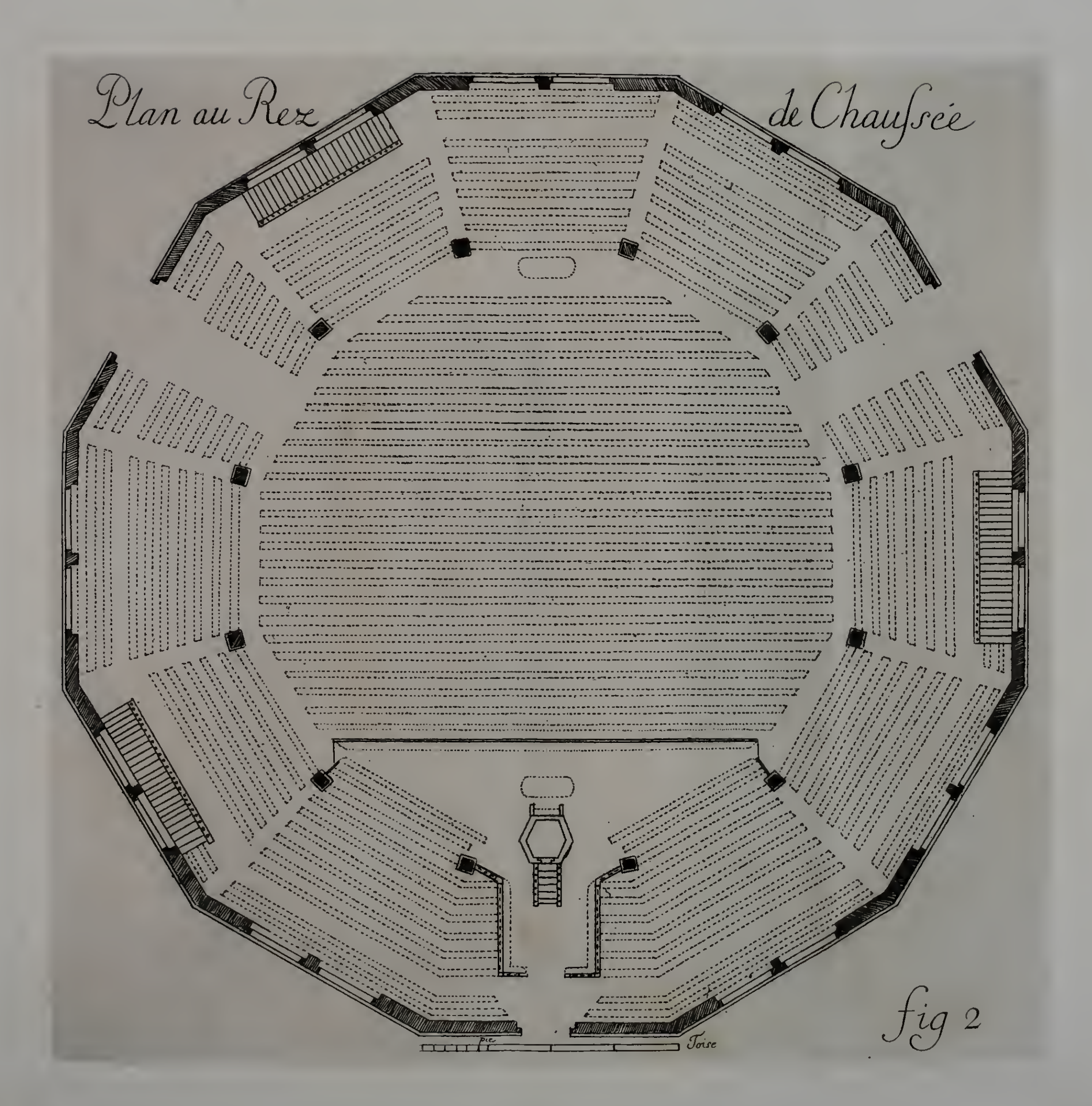
par ſerment pardevant leſdits Commiſſaires, & affirmer la verité ſur les autres Livres & Regiſtres qu'ils ont vûs, lûs, & tenus : Comme auſſi de declarer la qualité, quantité & conſiſtance deſdits biens & revenus Et au cas que cy-aprés il ſe trouve des biens & revenus par eux recelez autres que ceux qu'ils auront declarez, les a dés a preſent condamnez en leur nom privé : même par corps envers leſdits Hôtel-Dieu & Hôpital general au quadruple de la valeur deſdits biens & revenus qu'ils auront cachez & recelez appartenans audit Prêche & Conſiſtoire, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arreſt, ſauf au Procureur General à requerir plus grande peine ſur les delinquans ſelon l'exigence du cas, & y être fait droit par ladite Cour. Et à legard des Baptêmes, il eſt dit que par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné, les enfans deſdits de la R. P. R. ſeront baptiſez par le Miniſtre, qui ſous le bon plaiſir du Roy ſera commis par la Cour; leſquels Baptêmes ſeront faits par ledit Miniſtre dans les 24 heures de la naiſſance leſdits enfants dans la maiſon de leurs peres & meres, on au lieu qui ſera deſigné par le Lieutenant General Civil ou l'un des Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de cette Ville ſans y ap-

apporter aucun delay, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit; & en cas de neceſſité preſſante, permet aux Maiſtreſſes Sages-Femmes d'ondoyer leſdits enfans, ſuivans l'Areſt de la Cour du 22 Avril 1681. donné en conſequence de la Declaration du Roy du 22 Février 1680. Et à l'égard des enfans deſdits de la R.P.R. qui naîtront dans les Paroiſſes & Villages de la Campagne, ils y ſeront pareillement baptiſez par ledit Miniſtre commis en la forme cy-deſſus ordonnée, en preſence de l'un des Marguilliers de chacune Paroiſſe; leſdites Maîtreſſes Sages-Femmes auſſi autoriſées d'ondoyer, en cas de neceſſité, les enfans dans leſdits lieux de la Campagne. Seront faits bons & fideles Regiſtres deſdits Baptêmes par ledit Miniſtre, leſquels ſeront ſignez par leſdits Juges & Marguilliers, avec les parrains & maraines, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Declarations de ſa Majeſté. A fait inhibitions & défenſes audit Miniſtre de faire aucune autre fonction de Miniſtre que celle de baptiſer leſdits enfans, à peine d'être procedé contre luy extraordinairement. Au ſurplus leſdits de Civile, & Benjamin Noblet envoyez quant à preſent hors de Cour & de procés : Et à l'egard deſdits David Chauvel & Jacob Noblet les a déchargez

deffinitivement. Et veu que le preſent Arreſt ne peut être executé en la perſonne deſdits Portrait, Vaſtel, & Judith le Prevoſt à cauſe de leur fuite, Ordonné qu'il le ſera par effigiê en un Tableau ſuivant l'Ordonnance. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. FAIT à Roüen, en Parlement, le ſixiéme jour de Juin mil ſix cen quatre-vingt-cinq. Signé, DE BOURREY.



Eleuation et Profil du Temple de l'Eglise Reformée de Rouen
Scitué dans le Vilage de Quevilly


Plan au Rez de Chaussée
pie
Toise
fig 2

APPENDICE

I.

EXTRAIT

de l'Hiſtoire des ouvrages des Savans, par Henry Baſnage de Beauval, docteur en droit tome XX, Juin 1703, page 285,

ARTICLE XIII.

Hiſtoire de la perſécution faite à l'Egliſe de Roüen, ſur la fin du dernier siècle & Sermons ſur divers textes qui ont du rapport à la matière contenue dans cet ouvrage, à Rotterdam, chez Jean Malherbe, 1704, in-8, page 373.

L'égliſe réformée de Roüen était tranquille, on laiſſe en partage à quelques dévots les haines que la différence des religions, les guerres civiles, les maſſacres, avaient allumées lors que la réſolution d'anéantir la liberté de conſcience & de renverſer tous les temples du roiaume ayant été priſe, celui de Quevilly eſſuya le même ſort que les autres. On ne pût déterrer de crime pour le condamner & de tant de déclarations données contre les enfants & les relaps auxquelles la ruine des égliſes était attachée, il ne s'en trouva pas une ſeüle qu'on eut violée; on fut obligé d'aller en Afrique mandier la

converſion d'un captif. Le fait était faux ; l'accuſé le niait dans les priſons et ſur la ſellette. Le seul témoin qui aurait pu dépoſër ne vivait plus ; un autre ne parlait que ſur un oüi dire. Il était seul, on ne le confronta pas.

Cependant le Temple & les Miniſtres ſurent condamnez, pluſieurs perſonnes réſiſtèrent à la violence des cuiraſſiers & un grand nombre ſe retirant dans les pays étrangers, emporta avec eux les manufactures & les arts. M. Legendre en donne ici une hiſtoire fort circonſtanciée, il peint l'injuſtice de toutes ſes couleurs, il n'épargne point aux persécuteurs les noms qu'ils ſe ſont attirez; il a joint à ſa narration quelques ſermons propres à conſoler ceux qui ſont privez de cette nourriture.



II.

LISTE

DES

NOBLES PROTESTANTS

AU XVIIe SIECLE

dont il eſt fait mention ſur les regiſtres de l'égliſe de Quevilly.

1632. Alençon (Pierre d'), escuyer, au Havre.
1620. Auber (Antoine), escuyer, ſieur de Chaumont.
1630. Auber (Jacques), escuyer, ſieur de Beaumoncel.
1644. Auber (Jacques), escuyer, ſieur de Longueil.
1678. Azémar (Philippe d'), escuyer, ſieur de Juillé, capitaine au régiment de la reine.
1672. Azémar (Pierre d') escuyer.
1677. Basnage (Henry), avocat, escuyer, ſieur de Franquesnay
1660. Baſſonnière (Joseph de la), escuyer.
1673. Baſſonnière (Thomas de la), escuyer, ſieur de Premareſt.
1653. Baudoin (Jacques), noble hôme, époux de Marthe de Salisbury.

1615. Baudoin (Noël), escuyer, ſieur de Bosc-Alleaume.
1631. Bazire (Jean), escuyer, ſieur de Préaumont, avocat.
1661. Bazoche (Adam de la), chevalier d'Heuqueville et Heudicourt, premier baron de Normandie, conseiller au Parlement.
1636. Bazoche (Eſtienne de la), escuyer, ſeigneur de la Bazoche, de Chevreville.
1645. Beleau (Charles de), escuyer, ſieur de Courtonne.
1638. Bellozane (Jacques de), escuyer, ſieur de Bellozane.
1640. Bérauldin (Jean de), escuyer, ſeigneur de grand caye à la Rochelle.
1615. Berry (Polydamas), escuyer, au Havre.
1601. Bethencourt (Louis de), escuyer, ſieur du Bosc-Aſſelin.
1630. Biart (Jacques), noble hôme.
1666. Blachière (Jacques de la), escuyer, ſieur des Marais.
1663. Blanchard (David), escuyer, ſieur de la Servanière. miniſtre en l'église de Fécamp.
1615. Bocquet (Mathieu), escuyer, ſeigneur de Jaumont la Poterie, Bosc-Aſſelin et de Bettencourt.
1657. Bonnel (Jean), escuyer, ſieur du Fresnoy.
1657. Bonnel (Louis), escuyer, ſieur de Cantebrun, à Caen
1601. Boutillac (Jean de), escuyer.
1647. Brachon (Jean de), chevalier, ſeigneur de Bevilliers, Senitot, Ambricourt.
1616. Brière (Nicolas), escuyer, ſieur de Janeveſt.
1682. Brihon (Jean), escuyer, ſieur de Flinquemarre, de la paroiſſe de Gravençon.
1662. Broſſart (Louis de), escuyer, ſieur de Montluc, Prouville, capitaine de cavalerie.

1616. Bryhon (Jean), escuyer.
1658. Bures (Charles de), escuyer, ſieur Béthencourt, gentilhomme ſervant du roy et capitaine de marine.
1646. Caillard (Abraham), escuyer, ſieur des Hais.
1646. Caillard (Mathieu), escuyer, ſieur de la Judière, capitaine des chaſſes de ſa majeſté.
1641. Cajet (Adrien), escuyer.
1631. Cajet (Daniel), escuyer, ſieur de La Vallée.
1660. Chalange (Gédéon de), chevalier, ſeigneur du Mesnil-Enseaume.
1672. Chauvin (Jean), chevalier, ſeigneur de Varangeville-ſur-Mer, ſecrétaire du roy.
1650. Chauvin (Jean), escuyer, ſieur de La Neuville, ſecrétaire du roy.
1670. Civille (Isaac de), ſeigneur de Saint-Mars, Anglesqueville, La Ferté, commiſſaire des guerres.
1671. Civille (Nicolas de), escuyer, ſieur du Pavillon.
1670. Civille (Pierre de), escuyer, ſieur du Quesnay.
1614. Clémence (Richard), noble hôme, docteur en medecine.
1630. Collas (Jean), escuyer.
1662. Collas (Marc-Antoine), escuyer, ſieur du Dic, avocat.
1683. Collombel (Jean-Baptiſte), escuyer.
1639. Collombel (Pierre), escuyer, conseiller au baillage de Rouen.
1669. Congnard (David), escuyer, ſieur du Coudray.
1673. Congnard (David), escuyer, ſieur du Rombosq.
1660. Congnard (Eſtienne), escuyer, ſieur de Tournebucq, ſecrétaire du roy, audiencier en la chancellerie, à Roüen.

1671. Congnard (Eftienne), escuyer, fieur du Foffé.
1669. Connain (Jean de), chevalier, feigneur de La Douafière, du Val, de Sienne, de la Giffardière, paroiffe de Connain, vicomté de Thorigny.
1672. Coftard (Thomas), escuyer, fieur de Monteaudin.
1680. Daniel (Guillaume), escuyer.
1679. Daniel (Henry), feigneur de Martigny.
1669. Dauffy (Pierre), escuyer, fieur de Fraisne, capitaine au régiment de Piedmont.
1676. Dauffy (Thomas), escuyer, fieur de la Garenne.
1652. Dericq (Abraham), escuyer, avocat au Parlement.
1676. Dericq (Abraham), escuyer, fieur de Saint-Aubin de Crétot.
1670. Dericq (Eftienne), escuyer, fieur de Saint-Eftienne.
1673. Dericq (Guillaume), escuyer.
1650. Dericq (Nicolas), escuyer.
1641. Desmareft (Isaac), noble hôme.
1677. Du Bousquet (Jacques-Louis), escuyer, fieur de la Mutte, de Vienne, d'Eclon, capitaine au fervice de fa majefté, gendre de Henry Basnage, fieur de Franquesnay.
1668. Dufour (Jean), escuyer, fieur de Cothymont, maître de la garde-robe de la ducheffe d'Orléans.
1631. Du Fresne (Jacques), escuyer, avocat.
1615. Dumont (Abraham), escuyer, l'un des cent gentilshommes de la maison du roy, paroiffe d'Epinay, vicomté de Roüen.
1679. Dumont (Charles), escuyer, fieur d'Epinay.
1640. Dumont (Daniel), noble hôme, avocat.
1632. Dumont (Eftienne), escuyer.

1656. Dumont (Isaac), chevalier, ſeigneur de Boſtaquet de la Fontelaye.
1646. Dupuys (Antoine), escuyer, ſieur de Royville.
1646. Dupuys (Charles), chevalier, ſieur de Sandouville, Biville-la-Rivière, de Saſſetot, d'Eglemesnil.
1679. Dupuys (Pierre), escuyer, ſieur de Bruneval, de Biville, vicomté d'Arques.
1666. Farcy (Jacques de), ſeigneur de Paisnel, à Rennes, en Bretagne.
1666. Farcy (Michel de), ſeigneur de Paisnel, conseiller au Parlement de Roüen.
1615. Feugueray (Charles de), escuyer, conseiller aux eaux & forets de Normandie.
1658. Feugueray (Jean de), escuyer, ſieur de la Haye.
1617. Fleury (Charles de), escuyer, capitaine ordinaire pour le roy.
1654. Fourré (Charles de), escuyer, ſieur des Pillières, avocat.
1614. Gauſſent (Nicolas), noble hôme, miniſtre de l'église de Pont-Audemer.
1654. Goſſelin (Gabriel de), chevalier, ſeigneur de Martigny Compainville et baron de Caulle.
1677. Goſſelin (David de), chevalier, ſieur de Luſſé.
1615. Graindor (Nicolas), escuyer, ſieur de Lisle, de la paroiſſe de Touffreville-la-Cable.
1615. Gruel (Nicolas de), escuyer.
1639. Gruel (Jacques de), chevalier, ſeigneur de la Grue.
1641. Guilhen (Charles de), escuyer, ſieur de la Roche-du-Pouſſin, en Vivarais.
1674. Guillain (Aimé de), escuyer, ſieur de Breſſac.
1674. Guillain (Jean-Antoine de), chevalier, ſeigneur de Corbion à la Barre, paroiſſe de Crulé, près Laigle.

1630. Harle (Louis), escuyer, ſieur de la Bucaille.
1677. Heuly (Benjamin-Robert d'), chevalier & vicomte de Nouvion & Laval, gouverneur de la citadelle de Courtray, commiſſaire pour l'exécution de l'édit de Nantes.
1668. Hüe (Guillaume), escuyer, ſieur de Carpiquet.
1668. Hüe (Arthur) escuyer.
1658. Lallouel (David de), escuyer, ſieur de Beuvreuil, avocat au Parlement de Roüen.
1638. Langlois (Baptiſte), escuyer, ſeigneur, patron du Bourguay à Auguerne, vicomté de Caudebec.
1664. Lanternier (Jean de), escuyer, ſieur de Saint-Amand.
1681. Larcher (Eſtienne), escuyer, ſieur de La Londe à Saint-Clément, vicomté de Bayeux.
1635. Larray (Jean de), escuyer, avocat au bailliage de Caux à Montivilliers.
1615. La Voye (Samuel de), noble hôme.
1631. Lefebvre (Pierre), chevalier, ſeigneur de Longueil & du Bosc-Regnault.
1642. Lefebvre (Laurent), escuyer, avocat.
1642. Lefebvre (Paul), escuyer, avocat, fils de Laurent.
1647. Lefebvre (Pierre), escuyer, ſeigneur d'Heugleville.
1653. Lefebvre (Pierre), chevalier, ſeigneur de Theuville.
1655. Lefebvre (Samuel), escuyer, miniſtre de l'église du Havre.
1616. Leforeſtier (Nicolas), escuyer.
1646. Legrand (Alexandre), noble hôme.
1615. Legras (Pierre), escuyer, ſieur de la Croix, paroiſſe de Collemare.
1670. Lenoble (Jacques), escuyer, ſieur de Feugueray.

1642. Le Pelletier (Jean), maître des requêtes en la maison & couronne de Navarre.

1642. Le Pelletier (Jean), noble hôme, avocat.

1646. Le Pigné (Nicolas), escuyer, ſieur d'Arques, conseiller au Parlement de Normandie.

1646. Le Pigné (Israël), escuyer, ſieur de Lardinières, conseiller au Parlement de Normandie.

1681. Le Poigneur (Charles), escuyer, ſieur d'Epreville.

1654. Leſauvage (Eſtienne), noble hôme.

1630. Leſeigneur (Jacques), ſeigneur de Vicquemare & du Mesnil, conseiller au Parlement de Normandie.

1631. Leſeigneur (Nicolas), escuyer, ſieur de Bautot.

1641. Leſeigneur (Jacques), escuyer, ſieur du Mesnil Lieubray, conseiller au Parlement de Roüen.

1648. Le Sens (Jacques), chevalier.

1659. Le Sens (Isaac), escuyer, ſieur de Mons.

1663. Le Sens (Jacques), chevalier, ſeigneur de Lion, Maſſeron & Valigny.

1634. Leſueur (Philippe), ſieur de Petit-Ville, conseiller du roy.

1634. Leſueur (Jean), ſieur de Corneville.

1680. Leſueur (Pierre), ſieur de Colleville, conseiller au Parlement.

1667. Levavaſſeur (Guillaume), escuyer, ſieur de Beauplan & des Rocques, ci-devant ingénieur & capitaine de l'artillerie du roy de Pologne, à présent ingénieur de ſa majeſté.

1601. Levavaſſeur (Jean), escuyer, ſieur de Calange, gouverneur de la ville & du château d'Evreux.

1618. Levavaſſeur (Tanneguy), escuyer.

1626. Loffes (Charles de), escuyer, pafteur de Berthichères & Sancourt.

1638. Loffes (Dominique de), escuyer, fieur d'Arquainvilliers

1633. Lucas (Pierre), escuyer, fieur de la Pierre, commiffaire de l'artillerie de France.

1601. Magneville (Artus de), chevalier, baron de La Haye du Puits.

1635. Maffis (Jean de), chevalier, feigneur de Tilly.

1680. Maurice (Pierre), feigneur de la Motte, directeur général des notaires garde-notes de Normandie.

1618. Maynet (Daniel), escuyer, fieur de la Vallée.

1664. Mazure (Samuel de la), escuyer, fieur de la Mazure.

1679. Méhérenc (Louis de), escuyer, avocat, fieur de la Conseillère.

1669. Mel (Michel), escuyer, fieur d'Etrimont, paroiffe St. Clément, vicomté de Bayeux.

1680. Milleville (Daniel-Louis de), chevalier, fieur de Boissey-Betancourt, Gaillarbois.

1660. Miflant (Claude de), feigneur des Hameaux, Rocquigny

1672. Miflant (Charles), escuyer, fieur de Quiberville-s-Mer.

1616. Monet (Claude), escuyer, receveur des domaines de Calais.

1601. Moynet (Jacques), escuyer, conseiller au Parlement.

1617. Moynet (Louis), escuyer, fieur de Tancourt.

1619. Moynet (Louis), escuyer, fieur de Cleuville, capitaine es-régiment entretenu par le roy, es-pays de Bar.

1619. Muiffon (Henri), escuyer, fieur de Toillon, conseiller, fecrétaire du roy.

1615. Muftel (Louis), feigneur de Panilleuse, Francques.

1650. Neufville (Marin de), escuyer, fieur de Cléran.

1676. Neufville (Gabriel de), escuyer, ſieur de Maizet.
1664. Nollet (François de), escuyer, ſieur de la Roumière.
1631. Nouant Le Conte (Jonas de), chevalier, ſeigneur d'Apremont, capitaine au régiment de Châtillon, pour le ſervice da ſa majeſté, en Hollande.
1630. Orival (Daniel d'), escuyer, ſieur des Bergers.
1633. Peigné (Jacques), escuyer.
1634. Peigné (Israel), escuyer, ſieur de Lardières, conseiller au Parlement de Normandie.
1625. Petit (Zacharie), noble hôme, ſieur de La Guilloude, à Dieppe.
1633. Pierredon (Pierre), escuyer, ſieur de la Rouvière, de Montezon, pays de Gévaudan.
1615. Pigny (Michel), escuyer, ſieur de Grosmesnil.
1672. Pillaſtre (Pierre), escuyer, ſieur du Manoir.
1645. Pinel (Jean), escuyer, ſieur de Launay.
1662. Pouyer (Charles), escuyer, ſieur de Drumare, & de Saint-Sère.
1638. Preſteval (Isaac de), escuyer, ſieur de Rocquemont.
1647. Prieur (Jean), noble hôme, huiſſier de la chambre du roy, ſecrétaire de monſieur le prince.
1644. Puchot (Samuel), chevalier, ſeigneur de Bertreville, conseiller du roy en ſon conseil d'état & privé, gentilhomme ordinaire de la chambre.
1644. Puchot (Hiérosme), ſeigneur de Bertreville, d'Oinville & de Lisle.
1651. Quièvremont (François de), chevalier, marquis d'Eudreville, baron de Boutteville.
1678. Rambouillet (Antoine de), escuyer, ſecrétaire du roy.
1614. Remy (Adrien de), escuyer.

1614. Remy (Antoine de), escuyer.
1663. Richier (Jean), chevalier, ſeigneur de Cerisy, Annouville, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy.
1663. Richier (Gédéon), chevalier, ſeigneur de Bray.
1620. Rive (Jacques de la), noble hôme.
1616. Roeſſe (Nicolas de), escuyer, ſieur de Beuzevillette, de l'église de Lintot & Fremontier.
1669. Roeſſe (Jean de), chevalier, ſeigneur de Beuzevillette, Bolleville-en-Caux, de la Barre.
1669. Roeſſe (Jean de), chevalier, ſeigneur de Beuzevillette, du Feugueray, patron du Mesnil-Pieu.
1640. Saint-Germain (Jacques de), chevalier, ſeigneur de Melleran.
1669. Saint-Germain (Jacques de), chevalier, ſeigneur de Fontenay, capitaine d'une compagnie de chevaulégers.
1640. Sareviller (Pierre de), chevalier, ſeigneur de Bruncôté, de Saint-Vaſt, du Bohaterel, de Torcy, etc.
1620. Sarrau (Jean), ſieur de Boguet, escuyer, ſecrétaire du roy.
1662. Scelles (Louis de), escuyer, ſieur Deleſtanville.
1678. Scott (Guillaume), escuyer, ſeigneur de la Mesangère, Boſcherville, etc., conseiller au Parlement.
1642. Thierry (Isaac), escuyer, ſieur de La Motte.
1638. Tyndal (Thomas), escuyer, ſieur de Quinton, Sainte-Marie.
1658. Varignon (Pierre de), escuyer, ſieur de Languerfy, de Putot, près Caen.
1620. Vaſſy (Jacques), chevalier, ſeigneur de la Foreſt-Aubert, de Mesnil-Imbert, marié à Louise de Montgomery.

1653. Vaſſy (Jacques de), chevalier, marquis de la Foreſt, baron de Saint-Aubert, ſeigneur du Mesnil-Imbert.
1684. Vattemare (Jean de), escuyer, ſieur de Vasouy.
1633. Vaumesle (Nicolas), escuyer, paſteur de l'église de Berthichères & de Saucourt.
1645. Véron (Jacques), escuyer, porte manteau du roy.
1685. Viels-Maisons (Jean-Jacques de), chevalier, ſeigneur de Sapponnay.
1620. Viger (Jean), escuyer, ſieur de Maréfoſſe.
1616. Viveſay (Jean de), escuyer.



III.

EGLISES RÉFORMÉES

DE LA

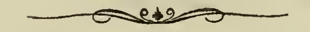
HAUTE NORMANDIE

AU XVII[e] SIECLE.

Bacqueville, élection d'Arques.
Boiſſay (Mr de), élection de Neufchatel, fief, à Londinières.
Boſcroger, élection de Pont-de-l'Arche, pour Elbeuf.
Caudebec-en-Caux, élection de Caudebec-en-Caux.
Caule-Sainte-Beuve, élection d'Eu.
Criquetot-l'Eſneval, élection de Montivilliers.
Dieppe, élection d'Arques.
Fécamp, élection de Montivilliers.
Giſors, élection de Giſors.
Groſmeſnil, élection de Roüen, fief, à Cottévrard, près Cailly.
Lindebeuf, élection d'Arques.
Lintot & Frémontier, élection de Caudebec-en-Caux, pour Bolbec.
Longueville, élection d'Arques.
Luneray, élection d'Arques.
Lyons-la-Forêt, élection de Giſors.
Maupertuis, élection de Montivilliers, fief, à Gerville.
Méſangère (chateau de la), élection de Pont-Audemer, fief à Boſguérard de Marcouville.

Ougerville, élection de Montivilliers, fief, à Colleville.
Pont-Audemer, élection de Pont-Audemer.
Quevilly (Grand-), élection de Rouen.
Quillebœuf, élection de Pont-Audemer.
Sancourt & Berthichères, élection de Gisors.
Sanvic, élection de Montivilliers, pour le Havre.
Sénitot-Beivilliers, élection de Montivilliers, à Gonfreville-l'Orcher, pour Harfleur.

Nota. — Cette liste est incomplète, il y avait au 17e siècle beaucoup d'églises de fief dont il est difficile de découvrir les traces.



IV.

NOMS

des Proteſtants reſtés à Roüen en 1689 et ſignalés dans un mémoire exiſtant aux archives de l'Etat, TT, 261.

Mémoire reproduit dans l'ouvrage de M. F[is] Waddington : Le Proteſtantiſme en Normandie, *page 25.*

(Nous y ajoutons des notes en rectifiant les noms d'après les regiſtres de Quevilly.)

1. Le ſieur CORBION, qui eſtait presque toujours à la Boulaye, je le croirais mieux hors du royaume qu'en France; c'eſt un homme fort dangereux & fort occupé de ſa religion (en interligne et d'une autre main, on lit : *Ordre, en priſon exilé à Andelys, le 23 Juillet 1689).*

2. La dame GUILLOTIN, hoſteſſe du *Quadram-de-Mer,* rue du Gros'horloge, chez elle ſe retirent les gens de la religion, on croit même que l'on y a fait pluſieurs fois des aſſemblées, ce ſeroit un grand bien qu'elle fuſt hors de la ville de Roüen (d'une

autre main : *En prifon au Pont-de-l'Arche,* mesme ordre.)

Anne Allix, mariée le 25 juin 1656, à Abraham Guillotin, paroiffe Saint-Jean.

3. Le fieur Guillotin, fon beau-frère.

Jacob Guillotin, marié, le 17 avril 1653, à Marthe de l'Efpine, fille de feu Jean de l'Efpine, avocat, & de Marie Lefebvre, paroiffe Saint-Nicolas.

4. Le fieur Depeister, hollandais, depuis longtemps eftabli à Roüen, c'eft un marchand naturalisé.

Samuel Defpeifter, fils de Jacques Defpeifter & de Catherine Delavoye, marié, le 6 décembre 1676, à Catherine Lequefne, fille de Jacques Lequefne, avocat, & d'Elifabeth Delavoye.

5. Le fieur Chapron, marchand.

Ifaac Chapperon, marchand, marié, le 13 mai 1675, à Marie Hermann, paroiffe de la Ronde.

6. Le fieur Lecour, orphèvre.

Jean Lecourt, orphèvre, fils de Pierre Lecourt & de Madelaine Leblanc, paroiffe Saint-Herbland, marié, le 16 juin 1658, à Marie Darré, fille de feu Robert Darré, & de Suzanne Boos.

7. La veuve Folgend & ſon fils, marchands.

Marie Chéradame, fille de Guillaume Chéradame, tonnelier, paroiſſe Saint-Vincent, & d'Eliſabeth Gaſſe, née le 12 décembre 1632, mariée, le 8 avril 1657, à Thomas Fulgent, marchand de planches & interprête pour la langue anglaiſe, paroiſſe Saint-Vincent, décédé le 18 mai 1680.

François Fulgent, ſon fils, né le 13 janvier 1669.

8. Le ſieur Mercier, marchand, gendre de la dite Folgend.

François Lemercier, fils de feu Jean Lemercier & de Madelaine de l'Eſpine, marié, le 15 mai 1678, à Marie Fulgent, fille de Thomas Fulgent & de Marie Chéradame.

9. Le ſieur Cordier, marchand, qui a fait paſſer ſa femme & ſes enfants en Hollande.

Abraham Lecordier, fils de Jean Lecordier & d'Eliſabeth Lebreton, marié, le 14 février 1666, à Sara Vrouling, fille de Simon Vrouling & de Marie Vandalle.

10. Le ſieur Caron, beau-père du nommé Papavoine, que ſa majeſté a desja exilé.

Pierre Caron, vinaigrier, marié à Anne Caron, paroiſſe Saint-Vivien.

Jacques Papavoine, marié, le 28 mai 1673, à Anne Caron, fille de Pierre Caron & d'Anne Caron.

11. Le ſieur Cholvishe, marchand écoſſais.

12. Le ſieur Desjardins & ſa femme qui ont fait paſſer leurs enfants en Hollande.

Pierre Dujardin, yvoirier, fils de feu Pierre Dujardin, tabellion à la Fontaine-Jacob, & d'Anne Lecornu, marié, le 15 juin 1670, à Suzanne Lion, fille de Jean Lion, *Peignère* (Peigneur) & de Marthe Seigneuré, avait 4 garçons 1 fille; le dernier enfant né en 1684.

13. Les ſieurs Ernault père et fils, marchands, & le nommé Ervechamp, qui demeure avec eux, lequel eſt écoſſais.

Eſtienne Ernault père, marié à Marie Taſſon, Eſtienne Ernault fils, marié, le 18 juillet 1677, à Marie Lefebvre, fille de Guillaume Lefebvre, marchand, & de Marie Teſtard, paroiſſe Saint-Vincent.

14. Le ſieur Guillaume Fontaine, marchand,

Fils de feu Guillaume Fontaine, bourgeois de Paris & d'Elſabeth Collas, il était venu s'établir à Roüen, avec sa ſœur qu'il perdit le 3 mars 1678, âgée de 23 ans.

15. Le ſieur Banache (*ſic* pour Baſnage), illuſtre advocat, qui a commenté la coutume de Normandie, il eſt d'un très-grand ſecours pour les conſultations;

il y avait un miniſtre de ſa famille, & ſon fils eſt ſorti du royaume pour la religion.

Henry Baſnage, ſieur de Franqueſnay, marié, le 1er mai 1650, à Marie Coignard, fille d'Etienne Coignard & d'Eliſabeth de la Rive.

Henry Baſnage, avocat, était fils de Benjamin Baſnage, miniſtre en l'égliſe de Sainte-Mère-Egliſe & de Marie Duvivier.

ENFANTS NÉS DE CE MARIAGE :

Baptêmes

16 avril 1651. Marie, mariée au ſieur de Vienne, décédée le 12 décembre 1721 ;

7 juillet 1652. Eliſabeth, décédée le 2 décembre 1662 ;

10 août 1653. Jacques, décédé le 21 décembre 1723 ;

17 mai 1655. Madelaine, mariée à Paul Bauldry, vivait en 1725 ;

13 avril 1656. Henry, décédé le 29 mars 1710 ;

24 mars 1658. Marc Antoine, décédé le 14 décembre 1671 ;

18 mai 1659. Pierre, décédé en 1732 ;

15 juin 1664. Eliſabeth Léonore, décédée le 17 juin 1665.

Henry Baſnage, habitait la paroiſſe Saint-Patrice, de 1651 à 1664.

16. Le ſieur VANDERHULTS, marchand, hollandais de nation, bon négociant, duquel M. Louvois ſe ſert très-ſouvent, il ne ſe trouve a aucune aſſemblée, eſt le ſolliciteur de ceux de la religion qui ont des affaires.

Antoine Vanderhulſt, fils d'Antoine Vanderhulſt & de Madelaine Everaſt, de la Haye, en Hollande, marié, le 9 juillet 1662, à Sara Vanderſchalque (5 enfants).

17. Le ſieur HUBERT, horlogueur *(ſic)*, dans la rue des Charettes.

Robert Hubert, horloger, marié, le 26 avril 1666, à Suzanne Lemire, paroiſſe Saint-Etienne-des-Tonneliers; il avait deux frères, Jean & Eſtienne, également horlogers.



V.

Réfugiés Proteſtants, cités dans la Préface.

1. Lecordier (Abraham), fils d'un marchand d'Honfleur, marié, le 7 février 1666, à Sara Wrouling.

2. Thiens (Abraham), marchand, marié à Villemine Wanburgh.

3. Tranchepain (Pierre), marchand mercier, marié, le 24 janvier 1666, à Marie Ablin.

4. Cognard (Samuel), né le 12 ſeptembre 1647, fils de David Cognard & d'Eliſabeth Mazuré.

5. Caux (Pierre de), fils de David de Caux, miniſtre à Orbec, & de Jeanne Crucifix, marié, le 15 janvier 1668, à Marie Simon.

6. Coſſart (Jacques), né le 12 janvier 1648, fils de Jacques Coſſart & de Judith Cognard, membre du conſiſtoire de Quevilly.

VI.

NOTES

ſur quelques noms cités dans le récit de l'hiſtoire de la Perſécution de Rouen.

Page 4. De Colleville, Samuel Leſueur, fils de Pierre Lesueur, eſcuyer, ſieur de Colleville, conſeiller au Parlement, & de feue Eſther Bochard.

Page 21. Daniel Mondon, compagnon chapelier, marié à Judith Fleuriot.

— Son fils Jérémie Mondon, âgé de 10 ans, né le 22 ſeptembre 1675.

— Jacques Bredel, manœuvre; en 1679, étant veuf, épouſa Judith Jacques, fille de Jacques Jacques & de Marie Cavelier de Lintot en Caux.

— Marie Bredel, leur fille, âgée de 9 ans.

— Jacques Charles, menuiſier, marié à Marthe Barette.

— Anne Charles, leur fille, née en 1670.

— Marthe Charles, leur fille, née en 1672.

— Théodore Bréhu, chirurgien, marié, le 14 décembre 1659, à Marie Cognard, fille de Pierre Cognard & de Marie Cathelin.

— Jean Salomon Bréhu, leur fils, né le 3 février 1675.

— Jean Plamar, tailleur, marié, le 5 janvier 1670, à Judith Drouet, paroiſſe Saint-Herbland.

— Jean Plamar, ſon fils, né le 25 décembre 1670.

Page 22. Gabriel Quérüel, compagnon drapier, marié à Marie Onfroy.

— Louis Gabriel Quérüel, leur fils, né le 16 janvier 1678.

— Marie Suzanne Quérüel, leur fille, née le 31 octobre 1679.

— Jean Hautot, maçon, fils de Thomas & de Marie Heuzé, de la paroiſſe de Gruchet, près Bollebec, marié, le 18 octobre 1671, à Eliſabeth Mallet, fille de Jean, & d'Eſter Bellet, de Bollebec.

— Eliſabeth Hautot, leur fille, née le 26 juillet 1672.

— Pierre Robert Poitevin, tapiſſier à Elbeuf, marié, le 6 juillet 1673, à Suzanne Bénard, veuve d'Abraham Robelot, tapiſſier à Elbeuf.

— Pierre Maurice, braſſeur, marié à Marie Leblanc.

— Madelaine Eſther Maurice, leur fille, née le 26 mars 1673.

Page 35. David du Mont, avocat au Parlement de Paris, fils de feu Jean & de Marie Plajin, marié, le 15 juillet 1674, à Marie Thorel, fille de feu Jean, ſieur de Charlemont & d'Anne Bauldry.

— Sa fille Marie, née en 1677.

Page 44. Le Platrier (Jean), ancien de l'égliſe de Quevilly, marié, le 6 février 1684, à Charlotte Vaillant, fille de Jean & de Catherine Duval.

— Femme Leſeigneur Jeanne, veuve de Tobie Moiſant.

Tobie Moiſant, eſt décédé le 25 janvier 1681, à 46 ans, à ſa maiſon de campagne, à Bocaſſe.

Page 68. Femme Caron, Anne Caron, femme de Pierre Caron, vinaigrier, paroiffe Saint-Vivien.

— Femme Thorel, Anne Antoine, femme de Samuel Thorel.

— Femme Leblanc, Marguerite Vereul, femme d'Abraham Leblanc, drapier.

Page 74. Adam de la Bazoche, chevalier d'Heuqueville & Heudicourt, premier baron de Normandie.

— Jean Cardiel, ancien avocat, paroiffe Sainte-Croix-des-Pelletiers, marié à Madelaine Houffemaine.

— Ifaac Leboulanger, marchand, marié, le 7 février 1672, à Judith Coffart, fille de Jacques Marchand & de Judith Congnard.

Page 75. Demoifelles Vandale : Sara Vandale, née le 16 février 1670. Catherine Vandale, née le 20 février 1671, filles de Samuel Vandale, marchand, & de Sara Ochufe.

— Femme Amfing, Marie Durqueur, femme d'André Amfing, mariée le 11 novembre 1657. — André Amfing, était fils d'un marchand de Hambourg.

— Femme Wetken, Anne Dierquens, fille de feu Tobie, marchand à Roüen, & de Jeanne Pitrefon, mariée, le 1er décembre 1673, à Hermann Wetken, marchand à Rouen, natif de Hambourg.

— Femme Simon, Elifabeth Vereul, mariée à Abraham Simon, 6 enfants.

Page 77. Jean Damberbos, marié, le 9 juin 1652, à Suzanne Margas.

Page 80. D'Etrimont, Michel Niel, efcuyer, fieur d'Eftrimont, fils de Michel & de feue dame Elifabeth Delarüe, marié, le 21 août 1667, à Marie Haranc, fille de feu Nicolas & de Marie Leblanc.

— Demoifelle Camin, Rachel Camyn, née le 22 juillet 1672, fille de Noë, drapier à Elbeuf, & de Rachel Lecointe.

Page 81. Simon Leplatrier, fils de Simon & de Catherine Dugard, marié, le 9 mai 1669, à Marie Vereul, fille de Jean & de feue Marie Leblanc.

Page 82. Jean Congnard, confifeur, époux de Suzanne Roger.

Page 83. Suzanne Crofnier, fille de feu Guillaume & d'Anne Périer, mariée, le 4 juillet 1677, à Abraham Vivien, chaudronnier.

Page 84. Le fils Vereul, chapelier, Abraham Vereul, né le 8 mars 1674, fils d'Abraham, chapelier, & d'Efter Simon.

— Jean L'Alouette, menuifier, époux de Madelaine Barjolle.

Page 85. Dumont (Abraham), orfèvre, né le 28 avril 1602, fils de Daniel & de Madelaine Bigot.

Page 94. Paul Cardel, miniftre de l'églife de Grofmesnil, commune de Cottévrard, près Cailly. Paul Cardel, né le 18 juin 1654, fils de Jean, avocat, & de Madelaine Houffemaine. En 1688, il revint en France, fut enfermé dans les cachots de la Baftille, pour caufe de religion, le 2 mars 1689, il y mourut le 13 juin 1715, après de longues fouffrances.

Page 116. François Neel, né le 8 décembre 1672, fils d'Isaac Neel, vinaigrier, & de Geneviève Mauger.

Page 120. Sieur & dame Lecoq, Jacques Lecoq, fils de feu Eſtienne, marchand à Caen, & de Madelaine de Maurice, marié à Anne Aubourg, fille de feu Jacques & de Catherine Varin.

Page 126. Portrait. Jacques Porteret, vinaigrier, marié, le 25 mai 1681, à Eſther Auber.

— Métiotte. David Métiotte, cordonnier, marié, le 26 mai 1670, à Eſther Blondel, fille de Michel Blondel, maçon.

Page 141. Bourget. Jean Bourget, du Grand-Quevilly, époux d'Anne Marc.

— Jean Dupont, fils de Jean & de Marie Dubucq, paroiſſe Saint-Pierre-l'Honoré.

FIN DE L'APPENDICE.

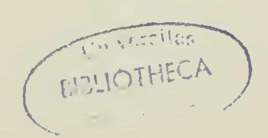


TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice i

Avis au lecteur xxxvii

Histoire de la Persécution 1

APPENDICE.

I. Extrait de l'*Histoire des Ouvrages des Savans*, de H. Basnage de Beauval 157

II. Liste des Nobles Protestants au XVIIe siècle, mentionnés sur les registres de Quevilly 159

III. Eglises réformées de la Normandie au XVIIe siècle. 171

IV. Noms des Protestants restés à Rouen en 1689 . . 173

V. Réfugiés protestants cités dans l'avis au lecteur . . 179

VI. Notes sur quelques noms cités dans le récit de la Persécution de l'Eglise de Rouen 181

Achévé d'imprimer

PAR LÉON DESHAYS, A ROUEN,

LE VINGT-NEUF AOUT MIL HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 12 07 03 7